

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

COMPTE RENDU INTEGRAL — 49<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mardi 15 Décembre 1981.

### SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. — Procès-verbal (p. 4223).

2. — Abrogation de la loi « anti-casseurs ». — Adoption d'une proposition de loi (p. 4223).

Discussion générale : MM. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice ; Charles de Cuttoli, rapporteur de la commission des lois ; Jacques Eberhard, Pierre Carous, Michel Dreyfus-Schmidt, Louis Virapoullé.

Art. 1<sup>er</sup>, 2 et 3. — Adoption (p. 4230).

Vote sur l'ensemble (p. 4230).

M. Etienne Dailly.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de la proposition de loi.

*Suspension et reprise de la séance.*

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

3. — Eloge funèbre de M. Pierre Labonde, sénateur de l'Aube (p. 4231).

MM. le président, Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement.

*Suspension et reprise de la séance.*

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

4. — Modération des loyers. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4232).

Discussion générale : MM. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement ; Paul Pillet, rapporteur de la commission des lois ; Robert Laucournet, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques ; Fernand Lefort.

Art. 1<sup>er</sup> (p. 4236).

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre.

Amendements n° 15 de M. Robert Laucournet et 1 de la commission. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Fernand Lefort. — Retrait de l'amendement n° 1 ; adoption de l'amendement n° 15.

Demande de réserve des amendements n° 13 et 16. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 17 de M. Robert Laucournet. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 18 de M. Robert Laucournet. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 19 de M. Robert Laucournet. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 20 de M. Robert Laucournet. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 21 de M. Robert Laucournet. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Réserve.

Amendement n° 22 de M. Robert Laucournet. — M. le rapporteur pour avis — Retrait.

Amendement n° 23 de M. Robert Laucournet. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n° 3 (réserve) et 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Marcel Rudloff. — Adoption.

Réserve de l'article.

Art. 2 (p. 4242).

Amendements n° 5 rectifié de la commission et 24 de M. Robert Laucournet. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 5 rectifié ; adoption de l'amendement n° 24.

Amendement n° 25 de M. Robert Laucournet. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 bis (p. 4244).

Amendements n° 6 de la commission et 26 de M. Robert Laucournet. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 26 ; adoption de l'amendement n° 6.

Amendement n° 27 de M. Robert Laucournet. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 28 de M. Robert Laucournet et sous-amendement n° 41 du Gouvernement. — MM. le rapporteur pour avis, le ministre, le rapporteur, Marcel Rudloff. — Adoption.

Amendement n° 29 de M. Robert Laucournet. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n° 7 de la commission et 30 de M. Robert Laucournet. — Retrait de l'amendement n° 30 ; adoption de l'amendement n° 7.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (p. 4246).

Demande de réserve des amendements n° 31 rectifié et 8. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n° 9 de la commission et 32 de M. Robert Laucournet. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 9 ; retrait de l'amendement n° 32.

Amendements n° 33 de M. Robert Laucournet et 10 de la commission. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 10 ; adoption de l'amendement n° 33.

Amendement n° 34 de M. Robert Laucournet. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur. — Adoption.

Réserve de l'article.

Article additionnel (p. 4247).

Amendement n° 35 de M. Robert Laucournet et sous-amendements n° 45 de la commission, 42, 43 et 44 du Gouvernement. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Fernand Lefort, Richard Pouille. — Retrait du sous-amendement n° 44 ; adoption des sous-amendements n° 45, 42 et 43, de l'amendement n° 35 modifié et de l'article.

Art. 1<sup>er</sup> (suite) (p. 4249).

Amendements n° 13 de la commission et 16 de M. Robert Laucournet (réservés). — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 16.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (suite) (p. 4249).

Amendements n° 31 rectifié de M. Robert Laucournet et 8 de la commission (réservés). — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 31 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 bis. — Adoption (p. 4249).

Art. 4 (p. 4249).

Amendements n° 14 de la commission et 36 de M. Robert Laucournet. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 36.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 bis (p. 4250).

Amendements n° 39 de M. Louis Souvet et 37 de M. Robert Laucournet. — MM. Louis Souvet, le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN

Art. 5 (p. 4250).

Amendement n° 11 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Marcel Rudloff, Fernand Lefort. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 6 (p. 4251).

MM. Philippe de Bourgoing, le ministre.

Adoption de l'article.

Art. 7 (p. 4251).

Amendements n° 38 de M. Jacques Carat, 46 et 47 de la commission et 40 du Gouvernement. — MM. Jacques Carat, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 38 ; adoption des amendements n° 46 et 47.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 4253).

Amendement n° 12 de M. Michel Charasse. — MM. Jacques Carat, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Vote sur l'ensemble (p. 4253).

M. Louis Virapoullé.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — **Motion d'ordre** (p. 4253).

MM. Etienne Dailly, le président.

6. — **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 4254).

7. — **Désignation d'un sénateur en mission** (p. 4254).

8. — **Unités pédagogiques d'architecture**. — Adoption d'un projet de loi (p. 4254).

Discussion générale : MM. Michel Miroudot, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement.

Article unique (p. 4256).

Amendement n° 1 du Gouvernement. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article unique modifié.

Intitulé (p. 4256).

Amendement n° 2 du Gouvernement. — Adoption de l'intitulé modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

*Suspension et reprise de la séance.*

9. — **Modification du statut général des fonctionnaires**. — Adoption d'un projet de loi (p. 4256).

Discussion générale : Mme Yvette Roudy, ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre des droits de la femme ; MM. Anicet Le Pors, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives ; le président, Mmes Cécile Goldet, rapporteur de la commission des lois ; Marie-Claude Beaudeau, M. Louis Jung.

Article unique (p. 4261).

Amendement n° 1 de la commission. — Mme le rapporteur, MM. Marcel Rudloff, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 4262).

Amendement n° 2 de la commission. — Mme le rapporteur. — Adoption de l'article.

Amendement n° 3 de la commission. — Mme le rapporteur. — Adoption de l'article.

Amendement n° 4 de la commission et sous-amendement n° 7 du Gouvernement. — M. le ministre, Mme le rapporteur. — Adoption du sous-amendement, de l'amendement et de l'article.

Amendement n° 5 de la commission. — Mme le rapporteur. — Adoption de l'article.

Intitulé (p. 4263).

Amendement n° 6 de la commission. — Mme le rapporteur. — Adoption de l'intitulé modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

10. — **Renvoi pour avis** (p. 4263).

11. — **Dépôt de rapports** (p. 4263).

12. — **Dépôt d'un avis** (p. 4263).

13. — **Ordre du jour** (p. 4263).

**PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,****vice-président.**

La séance est ouverte à neuf heures trente.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

**PROCES-VERBAL****M. le président.** Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

**ABROGATION DE LA LOI « ANTI-CASSEURS »****Adoption d'une proposition de loi.****M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 108 du code pénal et à abroger les articles 184, alinéa 3, et 314 du même code. [N<sup>os</sup> 75 et 112 (1981-1982).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Sénat est saisi d'une proposition de loi qui a été votée par l'Assemblée nationale et qui tend à l'abrogation de la loi que l'on a dénommée « loi anti-casseurs ».

Il n'est pas indifférent de faire au Sénat l'histoire des circonstances qui ont présidé à l'élaboration de ce texte singulier de notre droit.

Comme le rappelait un parlementaire lors de la discussion de la loi de 1893 sur la répression des attentats anarchistes, « ce qui est inutile en matière de législation pénale est toujours dangereux ».

Bien des années plus tard, la loi « anti-casseurs » est venue donner à ce propos une nouvelle et tout à fait saisissante illustration.

Ce texte législatif était une loi de circonstances et, son caractère étant d'inspiration purement politique et non pas d'ordre juridique ou d'intérêt répressif, cette loi s'est révélée à la fois juridiquement inutile et politiquement dangereuse.

Onze ans d'application de ce texte ont amplement confirmé tous les doutes et les soupçons que, dès l'origine, il avait pu inspirer, et justifié les protestations qui, lors des débats parlementaires d'origine, avaient précédé son vote.

J'ai dit qu'il s'agissait d'une loi de circonstances. En effet, revenons au moment où ce texte a été introduit dans notre droit. Nous sommes au début de l'année 1970. Les mouvements gauchistes brûlent leurs derniers feux ; quelques actions violentes, assez rares, sont alors habilement montées en épingle — notamment par le ministre de l'intérieur de l'époque — pour justifier la présentation et le vote dans la précipitation, c'est-à-dire en urgence, de la loi dite « anti-casseurs ». Des attentats commis au cours de la nuit qui a précédé les débats parlementaires viennent d'ailleurs singulièrement mais opportunément renforcer la thèse du Gouvernement.

L'ordre public, l'équilibre de la société, comme on l'a affirmé à l'époque, étaient-ils si menacés que l'on dût recourir au vote d'un texte d'exception ? Assurément non ! Nous ne sommes pas là dans une situation identique à celle de la fin des événements d'Algérie, nombre de parlementaires l'ont souligné ; de plus, les casseurs les plus notoires se trouvaient sous mandat de dépôt dès ce moment : si certains couraient encore, ce n'était pas par manque d'incriminations pénales, mais plutôt faute d'avoir été appréhendés.

Les incriminations existantes étaient, en effet, très largement suffisantes pour assurer la sûreté de l'Etat et la sécurité des citoyens.

Je vais en donner quelques illustrations et faire référence à quelques dispositions qui suffisent à montrer l'importance de l'arsenal répressif dont notre droit est doté dans ce domaine.

Voulait-on lutter contre les manifestations armées ou susceptibles de dégénérer ? Les articles 104 à 108 du code pénal sur les attroupements offraient déjà une gamme étendue d'incriminations et de sanctions.

Voulait-on lutter contre les bandes armées ou les groupes de combat ? Les articles 93 à 99 relatifs aux mouvements insurrectionnels, les articles 265 à 269 sur l'association de malfaiteurs, la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et les milices privées prévoyaient des peines criminelles et une possibilité de dissolution.

Voulait-on lutter contre la rébellion ou la résistance envers les agents de la force publique ? Les articles 209 et suivants du code pénal étaient alors utilisables.

Voulait-on sanctionner les violences contre les personnes ou les dégradations des biens ? Les articles 309 à 313, d'une part, et 434 à 440, d'autre part, permettaient de réprimer ces agissements.

L'arsenal répressif — vous le constatez — était donc largement suffisant et il l'est encore. Il s'est même accru depuis lors pour faire face aux actions de violence collective du début des années 1970.

C'est d'ailleurs par un abus de langage que le titre du projet de loi faisait référence à « des formes nouvelles de délinquance » — elles étaient en réalité constantes et fort connues — formes nouvelles contre lesquelles il aurait fallu mettre en œuvre des moyens nouveaux.

Ainsi, inutile déjà précisément au regard de l'ampleur des textes dont disposait le ministère public, la loi « anti-casseurs » se révélait aussi dangereuse dans ses principes. Pour l'essentiel, en effet, cette loi introduisait dans notre droit pénal une forme de responsabilité collective, un transfert de responsabilité pénale et civile de l'auteur identifié des violences — celui qui en est le coupable — aux instigateurs, aux organisateurs de la manifestation, voire, ce qui est beaucoup plus grave encore dans une démocratie, aux simples manifestants.

Les instigateurs ou les organisateurs des manifestations sont, en effet, aux termes de cette loi, responsables pénalement pour le seul motif qu'ils n'auraient pas donné l'ordre de dislocation dès l'instant où ils auraient eu connaissance des violences.

Peu importe — et c'est là l'essentiel — que ces organisateurs n'aient pas eux-mêmes participé aux actes de violence et, allons plus loin, peu importe même qu'ils les aient réprouvés ! Peu importe aussi que ces violences soient légères, marginales, limitées. Il suffit qu'elles aient eu lieu dans le cadre d'un rassemblement non licite, il suffit que l'ordre de dislocation n'ait pas été donné à temps — il est difficile de préciser cette notion « à temps » quand on sait comment se déroule une manifestation qui peut regrouper, comme celle d'hier, plusieurs dizaines de milliers de personnes — pour que ses organisateurs tombent sous le coup de la loi et encourrent une peine de six mois à trois ans d'emprisonnement.

De même, on se trouve en présence d'une responsabilité pénale insupportable des simples manifestants.

Peu importe que cette manifestation soit d'inspiration pacifique, non violente, peu importe que le comportement des manifestants soit exclusif de toute forme de violence, peu importe que les violences commises par ailleurs soient légères, marginales. Il suffit que ses participants continuent de prendre part au rassemblement en connaissance de ces violences, pour qu'ils encourrent une peine allant jusqu'à deux ans d'emprisonnement.

Comme je l'ai fait remarquer à l'Assemblée nationale, il suffit qu'au cours d'une manifestation où se produit, quelque cinquante mètres en arrière, ou à côté, une petite bagarre — et il n'est pas de cas, dans toute manifestation de grande ampleur, où certains types de désordre n'interviennent — il suffit, dis-je qu'une personne regarde deux ou trois manifestants aux prises et continue son chemin en clamant des slogans pacifiques, à l'exclusion de toute violence, pour qu'elle tombe sous le coup d'une incrimination pouvant aller jusqu'à deux années d'emprisonnement.

Il est certain qu'avec de telles règles on portait un coup très dur à une liberté fondamentale, à une vieille liberté républicaine, celle de réunion sur la voie publique, liberté dont il reste, en définitive, bien peu de chose aujourd'hui : à peine le droit de participer sans armes à un rassemblement aussi longtemps que l'ordre de dispersion n'a pas été donné par le représentant de la force publique.

Il suffit donc, à l'heure actuelle, de simples bagarres en fin de cortège, de quelques dégradations causées par une poignée de provocateurs pour que les organisateurs qui n'ont pas

donné l'ordre de dislocation ou des manifestants qui ont pour suivi en ordre paisible leur marche pacifique encourent des peines d'emprisonnement.

Rappelons, au passage, que la procédure de flagrant délit, constamment utilisée à partir de l'incrimination de la « loi anti-casseurs », rendait encore plus graves les risques de répression abusive.

Quand on y réfléchit, avec de telles règles, on faisait le jeu de la provocation. Il suffisait, en effet, d'une poignée d'agitateurs ou de provocateurs, provenant de groupes politiques opposés, pour entraîner la dislocation, dès la provocation, d'une grande marche pacifique et la dispersion des manifestants ou, à défaut, pour permettre de poursuivre les organisateurs et les participants d'une manifestation, exclusive de toute violence.

A la limite la « loi anti-casseurs » tendait à donner le choix entre le silence et la prison. C'est une alternative sinistre que, pour notre part, nous refusons.

L'histoire récente a, hélas ! montré, en diverses circonstances, que les soupçons d'origine formulés à l'encontre de la loi « anti-casseurs » étaient fondés.

Quant à l'excuse absolutoire de provocation, introduite dans le texte d'origine au cours des débats parlementaires, on a pu constater qu'elle était sans effet dans la pratique.

Avec de telles règles, on instituait dans notre droit un principe de responsabilité collective profondément étranger à ses principes fondamentaux.

La « loi anti-casseurs » permet, en effet, de condamner pénalement et civilement des manifestants ou des organisateurs, à raison de violences auxquelles ils sont totalement étrangers. Or, c'est un principe fondamental de notre droit pénal que nul ne saurait répondre pénalement que de ses actes.

Par ailleurs, la confusion politique entretenue autour de cette loi a été aussi odieuse que les dispositions pouvaient en paraître insolites et arbitraires. Les deux piliers de cette loi, ceux que le Gouvernement de l'époque avait avancés comme justification lors de la discussion, étaient les principes, on pourrait dire plutôt les slogans suivants : « Il faut mettre au pas les casseurs » et : « Les casseurs seront les payeurs. »

Or, je viens d'exposer que cette loi avait pour premier effet de réprimer ceux qui précisément n'étaient pas les violents, c'est-à-dire les casseurs ; par ailleurs, les payeurs pouvaient n'être pas les casseurs.

En matière civile, en effet, l'instauration de la responsabilité collective incluse dans le texte ne limite pas ses effets pervers aux seuls manifestants. On se trouve en présence d'une situation intolérable, dans laquelle un participant à une manifestation qui n'a commis aucun dommage peut être déclaré responsable civilement de ceux-ci ; mais aussi, au regard des règles communes de la responsabilité civile des parents, notamment, on peut se trouver amené à la situation suivante, que la pratique a, hélas, révélée n'être pas qu'hypothèse : un jeune homme mineur qui a participé, sans l'assentiment de ses parents, à une manifestation peut se trouver condamné à des dommages-intérêts civils pour des actes de déprédation qu'il n'aurait pas lui-même commis, et ce sont ses parents qui ont eux-mêmes à régler sur leur patrimoine personnel les conséquences de l'acte commis par quelqu'un qui n'est pas leur enfant, au nom d'une idéologie politique qu'ils peuvent parfaitement réprouver.

De tels errements, un tel paradoxe étaient insupportables dans notre droit. Il suffit d'ailleurs de mesurer l'ampleur des débats au sein de votre Haute Assemblée pour voir avec quelle réticence et dans quelles conditions ce texte a finalement été introduit dans notre code pénal.

La Haute Assemblée s'en est, en effet, vivement émue, lors de l'examen de ce projet de loi, au cours de discussions longues et denses, dont le compte rendu couvre trente pages du *Journal officiel*, contre quinze seulement à l'Assemblée nationale. Les refus et les oppositions, les appréhensions et les scrupules se sont exprimés de toutes parts dans cet hémicycle. Je vous rappelle qu'à l'issue de ces débats, le Sénat a rejeté à une majorité proche des deux tiers le cœur même du projet, les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 314 que je viens de dénoncer.

Il a fallu, après la saisine de la commission mixte paritaire, toute l'insistance du Gouvernement, toutes les assurances données par lui sur l'application modérée du texte et toute la crainte de voir le compromis difficilement élaboré en commission mixte paritaire voler en éclats pour que votre Haute Assemblée finisse par accepter le texte. La majorité fut d'ailleurs médiocre et un grand nombre de sénateurs préférèrent s'abstenir. Pour reprendre une phrase célèbre prononcée à propos d'un autre

texte — constitutionnel celui-là — « un tiers s'y était résigné, un tiers l'avait repoussé et un tiers l'avait ignoré ».

La suite des événements — la mise en œuvre de la loi « anti-casseurs » — devait se charger de prouver que les alarmes du Sénat étaient justifiées. Elles rejoignaient d'ailleurs la crainte exprimée lors d'un débat à l'Assemblée nationale par l'actuel Président de la République, qui dénonçait ce texte en déclarant qu'il deviendrait « une loi anti-étudiants, anti-ouvriers, anti-commerçants et anti-paysans ».

Si on fait le bilan, on constate que, dès la première année d'application de la loi, telle devait en être la portée : 138 personnes ont été poursuivies sur le fondement de l'article 314 du code pénal ; quarante-sept condamnations ont été prononcées, dont vingt-huit comportaient une peine d'emprisonnement ferme.

La plupart de ces procédures concernaient des incidents liés à des revendications d'ordre politique, social, professionnel ou universitaire. Depuis lors, chaque année, plusieurs centaines de poursuites ont eu lieu sur le fondement de ce même article.

Presque toutes les catégories professionnelles qui ont été amenées, pour faire valoir leurs droits, à manifester dans la rue, ont, à un moment ou à un autre, fait l'expérience de l'extrême brutalité de l'article 314.

Mais on constate que ce sont le monde agricole et les étudiants qui ont été probablement les plus touchés par cette disposition.

En ce qui concerne le monde agricole, on relève que la cour d'appel de Rennes a lourdement condamné le président de la F.N.S.E.A. de Bretagne et les manifestants qui avaient participé, le 19 juillet 1974, à une manifestation devant les abattoirs de Saint-Nazaire pour protester contre une politique agricole communautaire. Cette même cour a condamné, un peu plus tard, des agriculteurs qui avaient bloqué des camions transportant des produits importés qui n'avaient pas fait l'objet des contrôles sanitaires en vigueur.

En mars 1976, le tribunal de Bordeaux a condamné des agriculteurs qui avaient manifesté à Saint-André-de-Cubzac.

En juillet 1976, le tribunal de Belley a condamné quatorze agriculteurs de Drôme et d'Ardèche qui avaient détruit, en gare de Culoz, des wagons de pêches italiennes.

En janvier 1979, le tribunal de Lorient a condamné vingt-neuf agriculteurs qui avaient vidé un chargement de jambons danois pour s'opposer à leur importation en méconnaissance des règles de la politique agricole commune.

En février 1980, le tribunal de Brest a condamné cinq responsables de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles.

On ne s'étonnera pas, dans ces conditions, que de nombreuses fédérations départementales de syndicats d'exploitants agricoles, ainsi que des chambres d'agriculture aient demandé l'abrogation de la loi anti-casseurs.

C'est montrer que la limitation du champ d'application du texte, évoquée lors de sa présentation par le Gouvernement, n'a pu être respectée, dans la pratique répressive, et il s'en est fallu de beaucoup.

Le syndicalisme ouvrier n'a pas davantage été ménagé par cette loi. J'évoquerai seulement le cas des condamnations prononcées à la suite de la manifestation qui a eu lieu le 23 mars 1979 pour la défense de la sidérurgie. A la suite d'incidents, dont l'origine ne paraît guère faire de doute, trente-deux personnes ont été poursuivies en flagrant délit, dont vingt-sept sur le fondement de la loi anti-casseurs. Certaines des peines prononcées ont atteint un an d'emprisonnement ferme. L'émotion a été considérable comme vous vous en souvenez certainement.

De tels événements et les procédures qui ont suivi permettent de mettre en lumière tous les vices que recèle la loi anti-casseurs.

Elle amplifie dangereusement, on ne saurait trop le souligner, les risques de provocations qui peuvent être commises. Elle permet d'interdire l'expression pacifique de revendications. Elle frappe aveuglément les casseurs, mais aussi les manifestants non violents, voire les simples passants ou les badauds.

Rien ne peut justifier cette loi dans une démocratie comme la nôtre. Il faut donc l'abroger. C'est ce qu'a fait l'Assemblée nationale. Une simple question peut être posée : pourquoi aujourd'hui, pourquoi tout de suite ?

On aurait pu songer à attendre la révision du code pénal et, jusque-là, prescrire d'en faire un usage modéré. Je réponds sans hésiter par la négative. Les textes d'exception ne s'appliquent pas modérément, ils s'abrogent purement et simplement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Ne faudrait-il pas attendre également un reflux de la délinquance, qui inquiète si légitimement nos concitoyens ? Les événements qui ont motivé l'application de la loi anti-casseurs n'ont rien à voir avec la quotidienneté de la délinquance évoquée.

Cette loi est inutile et dangereuse. Les circonstances très particulières qui ont motivé son adoption ont disparu et les circonstances actuelles ne justifient en rien son maintien.

J'ai déjà évoqué l'important arsenal répressif dont nous disposons pour faire face à toutes les éventualités. En réalité, la loi anti-casseurs n'est que l'expression d'une sensibilité politique particulière intervenant au terme des événements de 1968. C'est un instrument dangereux de répression politique et, ce qui renforce encore sa gravité, de répression aveugle.

Nos concitoyens n'ont pas à s'émouvoir de sa disparition et toutes les forces syndicales comme étudiantes et tous les citoyens épris de liberté dans la démocratie qui est la nôtre ne peuvent que se réjouir de voir disparaître ce texte. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, mes chers collègues, il est, vous le pressentez, extrêmement difficile à votre rapporteur de prendre la parole après M. Robert Badinter, tant celui-ci a été complet et, pour moi, convaincant, car son exposé a rejoint la position qui a été adoptée par la majorité de votre commission des lois.

Je prie, par avance, le Sénat de me pardonner les inévitables redites qui vont avoir lieu.

Le texte qui est soumis aujourd'hui à votre examen, mes chers collègues, résulte de la fusion de deux propositions de loi.

L'une, déposée par le groupe communiste de l'Assemblée nationale, prévoyait l'abrogation totale de la loi du 8 juin 1970, dite « loi anti-casseurs », et l'amnistie de toutes les condamnations prononcées par application de cette loi.

L'autre émanait du groupe socialiste de l'Assemblée nationale ; elle prévoyait seulement l'abrogation de deux dispositions de ce texte, qui sont l'article 314 nouveau du code pénal et le troisième alinéa de l'article 184 nouveau du code pénal et, par coordination, une modification de l'article 108, alinéa 2 ; cette deuxième proposition ne prévoyait pas d'amnistie particulière pour les condamnations prononcées par application de cette loi.

C'est ce texte d'initiative socialiste, n'entraînant, je le répète, qu'abrogation partielle de la loi du 8 juin 1970, qui a été adopté récemment par l'Assemblée nationale.

A ce propos, je me félicite que deux textes d'initiative parlementaire, deux propositions de loi, déposées l'une au mois de juillet et l'autre au mois de septembre dernier, aient pu recevoir si rapidement une solution législative. Je pense que cela est de bon augure pour les propositions de loi que va déposer le Sénat et, mieux encore, pour les innombrables propositions que nous avons adoptées à l'initiative de nos membres et qui dorment encore dans les placards — j'allais dire dans les oubliettes — de la commission des lois de l'Assemblée nationale. En ce qui concerne le ministère de la justice, monsieur le garde des sceaux, je serais heureux que vous entendiez particulièrement mon propos.

La loi du 8 juin 1970 a été, on le sait, un texte de circonstances, consécutif aux très graves désordres qui ont commencé en mai 1968, mais qui, sous une forme atténuée, se sont prolongés durant les mois suivants.

C'est un texte qui a été, M. le garde des sceaux vous le rappelait tout à l'heure, dès l'origine, dès son dépôt devant le Parlement, mal reçu, car il créait une responsabilité pénale collective, qui était contraire à tous les principes généraux de notre droit pénal et en contradiction formelle avec le principe sacrosaint de la responsabilité personnelle, principe qui fait partie de la jurisprudence de la Cour de cassation : il ne peut y avoir de condamnation pénale d'une personne étrangère à une infraction.

Ainsi donc, dès le dépôt du texte en 1970, de nombreuses protestations s'élevèrent, protestations de juristes, bien sûr, notamment de professeurs de droit, mais également d'innombrables protestations des milieux professionnels, des milieux syndicaux, notamment chez les artisans, les commerçants et les agriculteurs. J'insiste beaucoup sur les protestations et l'opposition constante des milieux agricoles à ce texte, pour une raison très simple et évidente, c'est qu'ils ne peuvent pas recourir à la grève. Elle serait sans finalité et sans raison pour eux, et c'est la justification de leur protestation constante.

Le propre rapporteur de ce texte à l'Assemblée nationale, M. Claudius Petit, n'hésitait pas à commencer son rapport par ces mots : « Le projet de loi n'est pas de ces textes agréables que l'on vote d'un cœur léger ». C'est significatif.

Le Sénat — le Gouvernement vous le rappelait tout à l'heure — a marqué immédiatement son opposition à ce texte. Le débat fut long, difficile. Plusieurs amendements furent déposés. J'en ai trouvé trois, identiques dans leur formulation, qui demandaient le rejet du texte ; le premier était dû à l'initiative du groupe socialiste, le deuxième était déposé par notre collègue M. Henri Caillavet et le troisième était présenté par MM. Schiélé, Poudonson et Bosson au nom du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès.

Ce dernier fut défendu par notre collègue M. Bosson avec la pertinence et le talent que nous lui connaissons. Il dénonça la responsabilité collective qui était instituée par ce texte ; il s'éleva contre celui-ci et il affirma qu'il était inutile puisque de très nombreux articles du code pénal permettaient la répression que l'on souhaitait.

Après ces interventions, le Sénat rejeta les alinéas de l'article 314 qui étaient les plus caractéristiques et les plus inutilement répressifs en cette matière. Ainsi qu'on vous l'a rappelé voilà un instant, ce n'est qu'en commission mixte paritaire que ces dispositions furent rétablies.

Je tiens d'ailleurs à faire remarquer qu'au cours du débat qui s'est déroulé récemment devant l'Assemblée nationale cette loi du 8 juin 1970 n'a pratiquement pas trouvé de défenseur. Il suffit de se reporter au *Journal officiel* des débats.

Très rapidement, si vous le voulez bien, je vais essayer, moi aussi, d'analyser clairement ce texte. L'article essentiel est l'article 314, qui se divise en plusieurs parties.

Dans son premier alinéa, il concerne les actions menées à force ouverte, c'est-à-dire les cas de violences organisées par des groupes, le type même de ces « actions de commandos » que nous réprouvons tous énergiquement et pour lesquelles le texte prévoit une responsabilité pénale, qui existait déjà dans le code, pour les instigateurs et les organisateurs — c'est le moins que l'on puisse faire — mais aussi pour toute personne ayant simplement figuré dans un groupe, même si elle n'a pas pris une part personnelle effective aux violences.

Les membres de ce groupe, aux termes de ce premier alinéa de l'article 314, sont punissables, même s'ils n'ont pas pris l'initiative de la manifestation qui a pu dégénérer en certains actes de violence. Ils sont considérés comme ayant, de par leur seule présence, accepté le risque d'une responsabilité pénale.

Or, j'attire l'attention du Sénat sur le fait que cela vise n'importe quelle violence. Si encore il s'agissait de violences extrêmement graves, à caractère criminel, cela pourrait, à la rigueur, être envisagé, mais ce texte est applicable pour n'importe quelle violence, mêmes des violences légères qui ne sont passibles que de peines contraventionnelles et qui font tomber le simple participant à ce genre de manifestation sous le coup de l'article 314, en son premier alinéa. C'est dire qu'il encourt de ce fait une peine d'emprisonnement de cinq années, sans préjudice de peines plus fortes qui peuvent être édictées par la loi en cas de dégradations, de voies de fait, etc.

La deuxième disposition de cet article 314 est contenue dans les alinéas 2 et 5, qui visent des violences ou des dommages matériels ayant eu lieu au cours de rassemblements illicites ou interdits. Cette incrimination est beaucoup plus large que celle qui est visée dans l'alinéa premier, car, dans ce dernier, l'action devait être menée à force ouverte. Par conséquent, elle avait déjà un certain caractère de gravité dès l'origine. Cette action devait être liée à un emploi public et flagrant de la violence. Elle devait être causée par des groupes qui s'étaient spécialement réunis pour se livrer à des violences ou à des dégradations, ce qui correspond au type même, je le répète, de l'action de commando.

Or, dans ces alinéas 2 à 5, sont simplement visées les réunions ou manifestations qui se déroulent sur la voie publique et qui n'ont pas, à l'origine, pour but de troubler l'ordre public. Cet article permet donc d'incriminer sans qu'il y ait eu participation aux actes de violence. La simple présence dans le groupe suffit. Tombent ainsi sous le coup de la loi les rassemblements qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration préalable, requise par le décret-loi du 23 octobre 1935. Lorsque la déclaration a été régulièrement faite à la préfecture et que l'autorité a interdit cette manifestation, ceux qui y ont tout de même participé tombent également sous le coup de la loi, sans avoir participé en quoi que ce soit à des violences ou à des dégradations.

Les instigateurs, les organisateurs qui n'ont pas donné l'ordre de dislocation dès qu'ils ont eu connaissance des violences — il

leur est souvent difficile et même presque toujours impossible d'en avoir eu connaissance lorsque l'on voit des défilés qui s'étirent interminablement sur des kilomètres — seront passibles d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois années.

Je rappelle au Sénat qu'il s'agit là d'une disposition qui avait été supprimée par la Haute Assemblée lors des débats de 1970 et rétablie par la commission mixte paritaire. Il ne s'agit plus ici, comme dans le droit commun, de ne pas avoir obtempéré à des sommations. Vous savez que les sommations peuvent être faites par signaux optiques ou sonores ; à l'époque où j'étais étudiant en droit, on parlait de « son de corne » ou de « trompe ». En l'occurrence, il suffit d'avoir eu connaissance des violences. Cette preuve de la connaissance des violences est une sorte de preuve négative ; elle fera, par la force des choses, tomber des organisateurs qui devraient être pénalement irresponsables sous le coup de l'article 314 du code pénal.

Sont également incriminés aux termes de ce texte les participants au rassemblement s'ils ont continué à participer activement au rassemblement après le commencement et en connaissance des violences et dégradations. Je ferai la même observation que précédemment : il leur sera pratiquement impossible, dans une manifestation de grande ampleur, d'avoir eu connaissance de ces violences ou de ces dégradations. Ils sont, eux, punis de peines moins sévères, mais qui peuvent aller quand même jusqu'à deux années d'emprisonnement.

Le législateur de 1970 a quand même eu quelques scrupules devant la sévérité excessive et exorbitante du droit commun de ces dispositions, au point qu'il a lui-même introduit une notion d'excuse absolutoire si des provocateurs se sont introduits dans les rassemblements pour y commettre ou pour faire commettre des violences ou des actes de destruction. On sait que, lors de manifestations organisées dans un dessein parfaitement normal, sur le plan syndical, par exemple, il se glisse toujours des individus qui viennent casser des vitrines avec des barres de fer, les uns pour simplement causer du désordre, d'autres pour s'emparer de la paire de chaussures dont ils ont envie.

Le législateur a quand même prévu ce cas, d'où la notion d'excuse absolutoire. Qu'est-ce qu'une excuse absolutoire ? Cela signifie qu'aucune condamnation ne peut être prononcée par la juridiction de répression. Mais, en droit, l'excuse absolutoire laisse quand même subsister l'infraction. Simplement, celle-ci n'est pas punissable. Or, il est juridiquement anormal qu'un homme qui n'a absolument aucune responsabilité, sinon collective, pour des faits auxquels il est parfaitement étranger, puisse être soit condamné soit relaxé, mais au bénéfice de l'excuse absolutoire tout en étant reconnu coupable d'avoir commis une infraction pour laquelle il est absolument innocent.

De plus — le Gouvernement vous le rappelait à l'instant — on retrouve, en matière de responsabilité civile, c'est-à-dire de réparation des dommages, les mêmes anomalies qu'en matière pénale, car la responsabilité civile collective est encore plus nette puisque sont coupables et responsables civilement, non seulement les instigateurs ou les organisateurs, mais également de simples participants. Ils sont responsables de tous les dommages, corporels ou matériels, commis du fait du rassemblement ou de l'action, même si les faits ont été commis deux kilomètres derrière eux, par des éléments incontrôlés. La loi précise d'ailleurs que sont responsables, que peuvent donc être déclarés responsables ce genre de participants ou d'assistants à la manifestation.

Là encore, le législateur s'est rendu compte de l'énormité de cette disposition et il a lui-même pris des dispositions contraires à notre droit pénal, qui, dans son article 55, prévoit une solidarité entre tous les auteurs d'une infraction qui ont été déclarés pénalement responsables. Il y a une exception — et une exception de taille — puisque l'article 314 autorise le juge à dispenser le condamné de la solidarité pour la restitution des objets qui ont pu être volés ou pour les dommages-intérêts auxquels ont droit les victimes de ces violences.

Pourquoi le législateur a-t-il autorisé le juge à dispenser de la solidarité ? Tout simplement parce qu'il savait que, dans de nombreux cas, le juge condamnerait pénalement, par le jeu d'une responsabilité collective, mais ne serait pas sûr qu'il s'agit d'un des véritables auteurs de l'infraction. On a voulu en quelque sorte atténuer la rigueur de la condamnation en dispensant le condamné de la réparer civilement, ce qui prouve bien qu'on n'était pas sûr de sa culpabilité.

Contrairement à la jurisprudence de droit commun, le juge peut également fixer une part de responsabilité civile entre chacun des condamnés, ce qui est contraire à tous nos principes jurisprudentiels, car la solidarité doit jouer d'une manière indivisible ; et en matière de droit commun, le juge ne peut pas ventiler la responsabilité civile entre les condamnés.

Je dois également indiquer au Sénat que le droit des victimes reste entier en ce qui concerne l'action en réparation qui peut être dirigée contre la commune. Le code des communes prévoit en effet une responsabilité communale, responsabilité que l'Etat prend à sa charge à l'heure actuelle jusqu'à 80 p. 100 lorsque la commune n'a pas de police municipale ou lorsqu'elle a pris toutes les dispositions nécessaires pour essayer d'empêcher ces troubles, et cela depuis la loi de finances du 30 décembre 1975.

Le Sénat sait qu'un projet de loi est actuellement envisagé tendant à faire assumer entièrement par l'Etat cette responsabilité mise à la charge des communes, sauf à l'Etat à se retourner contre la commune si des fautes ont été commises par cette dernière.

Ainsi que le Gouvernement l'a rappelé, la loi du 8 juin 1970 est inutile, car le code pénal réprimait déjà toutes les infractions qui sont condensées dans cette loi.

Les attroupements sont punis même si le participant n'est pas armé. Il doit abandonner la manifestation après la première sommation. S'il reste après la deuxième sommation, il peut être condamné à une réparation civile.

S'il s'agit d'une manifestation qui n'a pas été déclarée aux termes du décret-loi du 23 octobre 1935, des peines sont également prononcées : elles vont jusqu'à six mois d'emprisonnement et 20 000 francs d'amende.

De même, peuvent être punis ceux qui ont participé à l'organisation, les actes de violence contre la personne, la rébellion, l'attaque ou la résistance avec violence, les voies de fait contre les agents de la force publique, les coups et blessures volontaires pour lesquels une disposition spéciale de la loi « sécurité et liberté » subsiste dans nos articles 309 à 311 du code pénal, la séquestration de personnes, dont la sanction est très sévère, les dommages aux biens, la dégradation des biens destinés à l'utilité publique, la destruction, la détérioration de biens, mobiliers et immobiliers et j'en passe.

Les articles 95 et 96 incriminent les membres des bandes armées constituées en vue de « troubler l'Etat par l'envahissement, le pillage ou le partage des propriétés publiques ou privées ou encore en faisant attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces crimes. »

L'article 97 — c'est le dernier que je citerai — punit « les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront fait ou aidé à faire des barricades, des retranchements ou tous autres travaux ayant pour objet d'entraver ou d'arrêter l'exercice de la force publique ». Est également visée « l'occupation d'édifices publics ou de maisons pour faire attaque ou résistance envers la force publique » ; et je passe, bien entendu, sur l'association de malfaiteurs.

Je souligne également que le texte de l'article 60 du code pénal sur la complicité permet, par la large interprétation qui en est faite par les tribunaux, de punir le simple auteur moral.

Je voudrais maintenant et très rapidement, avant d'en terminer, analyser le deuxième texte dont la suppression a été adoptée, à la fois par l'Assemblée nationale et par votre commission des lois. Il s'agit de l'article 184, alinéa 3, du code pénal.

Avant ce texte, le domicile des citoyens était protégé. La loi de juin 1970 a voulu créer une sorte de domicile à caractère administratif, scientifique et culturel pour protéger les services publics en créant cette notion fictive de domicile de service public. Cependant, le législateur de 1970 a exclu de cette notion, et volontairement laissé en dehors du champ d'application de la loi, les services publics à caractère commercial, par exemple Electricité de France, Gaz de France, Air France, Aéroport de Paris, la S. N. C. F., etc., qui ne sont pas protégés par l'article 184, alinéa 3, comme n'ayant pas un caractère administratif, scientifique ou culturel.

D'ailleurs, le garde des sceaux qui défendait le projet en juin 1977, M. René Plevin, faisait état de son souci d'éviter toute interférence éventuelle entre le droit du travail et le droit pénal, pour éviter de gêner le syndicalisme.

Cet article 184 prévoit deux types d'agissements. Le premier consiste à s'introduire « à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contraintes » dans un local interdit d'accès par l'autorité administrative. Il s'agissait d'une simple contravention avant 1970 ; c'est un délit aujourd'hui.

La deuxième infraction consiste, une fois que l'on a pénétré dans ce local de la façon la plus régulière du monde, par exemple si une délégation syndicale est reçue dans un local administratif, à s'y maintenir irrégulièrement, c'est-à-dire après qu'une autorité responsable vous a demandé de quitter les lieux, et même à s'y maintenir irrégulièrement sans violence.

Pour ce type d'infraction, il a été prévu une peine excessive qui n'est plus une contravention, mais qui est une peine d'emprisonnement d'une année et d'une amende de 8 000 francs, doublée en cas d'occupation des locaux par un groupe.

Je dois dire d'ailleurs que ces dispositions sont peu appliquées dans un souci de ménager l'exercice du droit syndical.

Il appartient toujours à l'autorité administrative de faire évacuer les locaux en faisant appel à la force publique. Mais l'appel à la force publique, par la force des choses, peut entraîner des violences et poursuites pour rébellion à la force publique. Il vaut quand même mieux laisser le droit syndical s'exercer librement, notamment le droit syndical agricole qui paraît être particulièrement visé par ce texte si l'on en croit toutes les protestations de la F.N.S.E.A. — la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles — et la série de condamnations que rappelait tout à l'heure le ministre de la justice, qui ont, effectivement, frappé des représentants des associations à caractère agricole.

Pour terminer, je dirai moi aussi que ce texte exceptionnel a été proposé et adopté, dans une période elle-même exceptionnelle.

Le Gouvernement estime que, maintenant, il n'a plus besoin de ce texte pour maintenir l'ordre public dont il est responsable et pour réprimer les infractions qui y portent atteinte.

Votre commission des lois a partagé ce point de vue. C'est pourquoi elle a adopté, sans amendement, le texte tel qu'il nous a été transmis par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Je rappelle au Sénat que la conférence des présidents a décidé que la séance serait suspendue à onze heures dix car le bureau est reçu ce matin par M. le Président de la République.

Si par hasard le débat n'était pas terminé, nous serions obligés de le reprendre cet après-midi.

La parole est à M. Eberhard.

**M. Jacques Eberhard.** Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, après le vote par la majorité parlementaire de la suppression de la peine de mort et de la Cour de sûreté de l'Etat, une nouvelle étape est aujourd'hui franchie vers la suppression, ainsi que M. le garde des sceaux l'a dit, de « tout ce qui relève de l'exception » dans le droit français et les institutions judiciaires, en bref, vers plus de justice et de libertés.

Nous nous réjouissons d'autant plus vivement de l'examen par le Sénat de ce texte d'origine parlementaire — nous y voyons l'expression d'une volonté de rétablir le Parlement dans ses droits — qu'à deux reprises déjà, le groupe communiste du Sénat a déposé des propositions tendant à la suppression de la loi anticasseurs, et qu'au cours du débat relatif au projet de loi dit « Sécurité et liberté » il avait déposé et défendu un amendement en ce sens.

Il est vrai que la loi anticasseurs, adoptée deux ans après les événements de mai 1968, qui ont tellement effrayé les tenants du pouvoir économique et politique en place, a, dès l'origine, rencontré l'hostilité du monde du travail, de personnalités syndicales et politiques, mais aussi de juristes issus des horizons les plus divers.

Ce « montre juridique », ainsi que certains d'entre eux avaient à juste titre qualifié cette loi, jetait en réalité les bases d'une évolution particulièrement antisociale et antidémocratique de notre droit pendant les dix années qui suivirent et dont la loi « Sécurité et liberté » fut le terme, un terme appelé, heureusement, à bientôt disparaître.

Au fur et à mesure du développement de la crise et des luttes qu'engendrait le mécontentement, le pouvoir politique alors en place affina sa stratégie d'encadrement des citoyens, de mise en cause de leurs libertés individuelles et collectives, frappant ceux qui, malgré cela, osaient encore revendiquer.

Par exemple, le couplage de la procédure des flagrants délits et de la loi anticasseurs lui donna d'importants moyens pour faire frapper injustement ceux qui participaient à des mouvements revendicatifs.

Mes camarades de l'Assemblée nationale et du Sénat avaient, lors du débat parlementaire en 1970, montré en quoi le projet de loi présenté répondait à l'objectif du pouvoir politique d'alors de mettre en place un véritable arsenal répressif contre le développement des luttes sociales.

La réalité leur a malheureusement donné raison. Dès l'année qui suivit la promulgation de la loi, 88 condamnations avaient été prononcées, dont 15 pour occupation de locaux administratifs. En

application de cette « loi scélérate », des militants ouvriers, des paysans, des autonomistes corses ou bretons étaient frappés.

Avec l'organisation de plus en plus fréquente de provocations au cours des grandes manifestations ouvrières, provocations commanditées bien souvent par le ministre de l'intérieur lui-même, l'application du texte prit de l'ampleur, en particulier à partir de 1977.

La grande manifestation des sidérurgistes, celle qui se déroula le 23 mars 1979, fournit l'exemple le plus tristement célèbre de ce type de complot.

Alors que 200 000 personnes défilaient pacifiquement à Paris, des casseurs dits « autonomes », parmi lesquels la preuve a été apportée que se trouvaient des policiers, purent « casser » en toute impunité, devant des unités de C.R.S. étrangement immobiles et impassibles.

Ces incidents conduisirent d'ailleurs le groupe communiste du Sénat à déposer une proposition de résolution demandant la création d'une commission de contrôle sur le rôle et les missions des services de police.

Et à l'issue de la manifestation, 48 personnes furent interpellées, 32 furent inculpées immédiatement ou ultérieurement ; et parmi elles, étaient le responsable du service d'ordre de la C.G.T., et le secrétaire de l'union régionale C.G.T. ; 27 des 32 inculpations le furent en vertu de l'article 314 du code pénal, et sur la base des témoignages dont le moins qu'on puisse dire est qu'ils étaient douteux.

Quelque temps plus tard, le Président de la République du précédent septennat se prononçait pour l'interdiction des manifestations au centre des villes. Mais la ficelle était un peu grosse et il ne put mettre ses desseins à exécution.

Les suites judiciaires et politiques de la manifestation du 23 mars sont, s'il en était besoin, une des illustrations les plus marquantes de l'application d'une loi dont les partisans proclamaient, en 1970, qu'elle permettrait d'améliorer le fonctionnement de la justice, le garde des sceaux de l'époque se défendant de vouloir porter, par ce texte — je le cite — une quelconque « atteinte au droit du travail, au droit de grève, aux libertés syndicales ou aux libertés individuelles ».

Il faut dire que pour disposer d'un pareil instrument de répression et de dissuasion syndicale et politique, le Gouvernement n'avait pas hésité à violer certains principes considérés comme fondamentaux de notre droit pénal.

C'est pourquoi, aux côtés des militants et responsables syndicaux et politiques s'est trouvée la grande majorité des professeurs de droit et de nombreux membres des professions judiciaires.

Le 24 novembre 1970, M. Marc Ancel, président de chambre à la Cour de cassation, estimait qu'une telle loi, qui tendait à établir une responsabilité collective par dérogation aux principes généraux de la loi française, était insupportable.

A la sanction individuelle de l'auteur de violence se trouvait substituée, en vertu de l'article 314, celle des organisateurs de la manifestation, dès lors qu'ils n'avaient pas donné l'ordre de dislocation après avoir eu connaissance des violences commises, et même celle de simples manifestants, aussi pacifiques soient-ils, pour leur seule présence à la manifestation après le commencement et en connaissance de ces violences.

De plus, à la sanction pénale s'ajoutait la responsabilité civile de personnes reconnues coupables.

On voit de quelles applications et interprétations contingentes est susceptible un pareil texte !

Quant à l'alinéa 2 de l'article 184 du code pénal, il punit des mêmes peines que la violation de domicile privé l'introduction dans un lieu « affecté à un service public de caractère administratif, scientifique ou culturel » et son occupation volontaire. Ce texte a été essentiellement appliqué à l'occasion de manifestations syndicales et d'étudiants. N'était-ce pas d'ailleurs son objet ?

Faut-il enfin rappeler que si la loi anticasseurs n'avait pas eu d'autres objectifs — inavouables ceux-là — que celui de lutter contre certaines formes de violence, elle n'aurait eu aucune raison d'être ? Cela vient d'être rappelé par M. le garde des sceaux et par M. le rapporteur.

Les dispositions pénales existent dans notre code pour empêcher l'action d'éventuels casseurs : loi du 10 janvier 1936 sur les milices privées ; articles 95 à 97 sur les mouvements insurrectionnels ; articles 104 à 108 sur les attroupements ; articles 309 à 313 sur les violences individuelles et collectives ; articles 434 et suivants sur les dégradations.

La loi anticasseurs n'était donc absolument pas nécessaire juridiquement pour empêcher le développement de violences physiques dans les manifestations.

Tels sont les motifs essentiels pour lesquels le groupe communiste votera sans réserve la suppression qui nous est proposée des articles 314 et 184 du code pénal.

Notre proposition de loi, celle dont s'inspire ce texte, comprenait, il est vrai, la suppression, dans son ensemble, de la loi anticasseurs, ainsi que l'amnistie des faits sanctionnés en vertu de cette loi, dans la mesure où celle-ci consistait fondamentalement — nous l'avons montré — en un instrument juridique de répression des mouvements revendicatifs.

Nous regrettons que cette proposition n'ait pas été intégralement retenue ; mais ce qui est essentiel, c'est que les dispositions les plus critiquables soient d'urgence supprimées.

Avec le vote du présent texte, un nouveau pas aura été franchi vers le nécessaire rétablissement des libertés individuelles et collectives, malmenées — c'est le moins que l'on puisse dire — par le précédent gouvernement, et vers leur élargissement.

Notre groupe appuiera donc le Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Carous.

**M. Pierre Carous.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, les juristes de formation traditionnelle, dont je fais partie, ont toujours considéré avec beaucoup de réserves, pour ne pas dire de réticences, les textes répressifs établissant une responsabilité collective. En effet, les règles les plus anciennes de notre droit situent la responsabilité au niveau de l'individu. Prendre des mesures tendant à établir une responsabilité collective est donc une chose grave, car l'on peut ainsi aboutir — c'est la conclusion la plus extrême — à la condamnation de personnes qui, matériellement, n'ont rien fait.

Alors, pourquoi en est-on arrivé à voter des textes du genre de celui dont l'abrogation nous est demandée aujourd'hui ? Tout simplement parce que l'on s'est aperçu — c'est une règle qui est vieille comme le monde civilisé — que des auteurs d'infractions, connaissant les textes, pouvaient se placer délibérément en dehors de leur application et prétendre qu'ils n'avaient rien fait.

Dans les manifestations et réunions diverses, il y a toujours des personnes coutumières du fait, qui en incitent d'autres à commettre des actions répréhensibles et qui disparaissent fort opportunément au moment de situer les responsabilités ou lorsque les incidents dégèrent.

Je souligne que ce texte, qui a été voté voilà dix ans et que l'on nous demande d'abroger, n'est pas le projet d'origine mais celui qui était issu des travaux de la commission mixte paritaire et que les deux assemblées avaient adopté conforme.

Le débat au Sénat avait été fort complet, M. le rapporteur de la commission des lois l'a rappelé. Je ne reviendrai pas sur l'analyse du texte à laquelle ce dernier s'est livré :

Ce texte a été appliqué pendant dix ans. Là où je ne suis pas d'accord, c'est quand on vient nous dire qu'il a entraîné des excès. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt, comme d'habitude, l'exposé fort éloquent de M. le garde des sceaux. J'avais l'impression qu'il défendait un projet du Gouvernement alors qu'il s'agit, en réalité, d'une proposition de loi qui a été votée par l'Assemblée nationale. M. le rapporteur de la commission des lois, sans doute avec un peu d'ironie, déclarait qu'il serait souhaitable que d'autres textes connaissent le même sort. En une période de travaux parlementaires chargée comme celle que nous connaissons en ce moment, voir une proposition de loi, fût-elle de l'Assemblée nationale, inscrite avec une telle célérité à l'ordre du jour peut amener à se poser des questions. C'est une bonne chose pour une proposition de loi que de se voir, si j'ose dire, installée dans la cabine du bulldozer de l'ordre du jour prioritaire du Gouvernement. Nous espérons que d'autres propositions de loi connaîtront demain le même sort. Cela dit, il est tout à fait normal que les députés, comme d'ailleurs les sénateurs, fassent preuve d'initiative et utilisent les prérogatives que leur donne la Constitution.

Je discute non pas de la procédure mais de l'opportunité, car une chose me frappe : en dehors des objections d'ordre juridique, dont j'ai dit tout à l'heure ce que j'en pensais et qui restent les mêmes, mais avec cette particularité que le texte a été appliqué pendant plus de dix ans, on nous oppose des objections d'ordre matériel dont certaines m'ont paru fort inquiétantes. Pourquoi ? Parce que, soucieux de dire que le texte de loi est mauvais, on va trop loin. On commence par dire que

le code pénal — ce qui est partiellement vrai d'ailleurs — contient les dispositions nécessaires pour réprimer certaines formes de violence et certaines actions, mais on semble ensuite dire que certaines de ces actions seraient légitimes, par exemple des occupations de locaux. M. le rapporteur nous a indiqué tout à l'heure que, lorsque des gens occupaient indûment des locaux, il valait mieux les y laisser pour éviter des incidents. Cette technique est en effet utilisée beaucoup plus souvent qu'on le pense, mais je ne crois pas qu'elle soit à mettre en évidence à l'occasion de la discussion d'un texte de loi.

Nous avons tous ici des sympathies profondes pour certaines catégories socio-professionnelles ou pour certains individus. Nous pourrions les uns et les autres citer des cas où nous sommes intervenus pour essayer d'arranger les choses, au plan de l'autorité communale, de manière à éviter que des incidents ne dégèrent. C'est notre rôle d'élu sur le terrain. Mais, ici, où nous avons pouvoir de faire ou de défaire la loi — on nous demande aujourd'hui de la défaire — nous ne pouvons en aucun cas laisser croire que, quelle que soit la sympathie que nous éprouvons pour des organisations socio-professionnelles ou des individus, nous laisserions s'installer le désordre dans la rue.

Lors du débat sur un autre texte, voilà environ un an, j'avais dit que l'on pourrait peut-être faire figurer dans la loi « seraient exonérés de toute responsabilité ceux qui s'attaquent aux préfectures, aux sous-préfectures, aux locaux des percepteurs », ce qui permettrait évidemment de supprimer un certain nombre de responsabilités. Mais ce n'est pas possible. Il n'est pas possible que, dans ce pays où le calme doit régner, où chacun peut s'exprimer démocratiquement par son bulletin de vote, par la presse, dans des réunions ou des manifestations sur la voie publique, on laisse s'accréditer l'idée que le désordre dans la rue sera légitimé. C'est extrêmement grave, car si l'on cite toujours les exemples des gens les plus respectables, de ceux qui doivent être le plus considérés, on oublie qu'ils ne sont pas seuls, que des manifestations sont perturbées par des personnes qui y viennent uniquement pour détruire, pour casser, que d'autres manifestations, comme celles qui ont eu lieu dans la région lyonnaise, n'ont rien à voir avec la défense des intérêts socio-professionnels et se situent, ni plus ni moins, au niveau d'un banditisme bientôt organisé, puisqu'il s'agit de défendre par la force des voleurs de voitures, des pillards, des auteurs d'agressions dans des supermarchés, etc.

De tels faits n'ont absolument rien de commun avec les préoccupations que nous pouvons avoir dans un autre domaine. On me rétorquera sans doute que les violences à agents, les vols, etc., sont réprimés par le code pénal. C'est vrai lorsqu'il s'agit d'actes isolés. Mais lorsqu'il s'agit d'actions concertées de la part d'individus qui s'unissent pour mal faire ou pour casser, un texte plus dissuasif peut être conservé.

Lorsqu'on présentait des textes de ce genre, il y a maintenant plus de six mois — comme le temps passe vite ! — on nous laissait toujours entendre : « Peut-être n'avez-vous pas tort, mais comme il y a un gouvernement en lequel on n'a pas confiance et que c'est lui qui dispose de l'action publique, on ne peut pas laisser voter ces textes. »

Ce n'est vraisemblablement pas à des motifs de ce genre qu'ont obéi les auteurs des deux propositions de loi qui ont été présentées à l'Assemblée nationale !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** En principe !

**M. Pierre Carous.** Puisque le Gouvernement dispose, au travers des procureurs généraux et des parquets, de la faculté d'orienter l'action publique — j'ai rappelé, lors de la discussion de votre budget, monsieur le garde des sceaux, certaines circulaires que vous aviez bien voulu vous-même nous communiquer — il est certain que l'utilisation de la loi peut être modulée.

Mais on veut la supprimer, comme on veut supprimer un certain nombre d'autres choses. On nous a annoncé une réforme du code pénal. Mais, en attendant, on supprime plusieurs de ses dispositions.

Je dis très franchement : il ne me paraît pas nécessaire de supprimer cette loi et, en tout cas, cela ne me semble pas urgent.

Je n'éprouve pas la méfiance de certains à l'égard des initiatives qui pourraient être prises par les gens qui disposent de l'action publique. Lorsque l'on cite des poursuites ou des condamnations, il serait indispensable de savoir pourquoi et dans quelles conditions les intéressés ont été condamnés, s'ils l'ont été injustement ou pas. Ce serait tout de même important, quelles que soient, je le répète, la sympathie que l'on puisse avoir pour eux et les circonstances atténuantes que l'on puisse leur trouver. Circonstances atténuantes, d'accord ; compréhensibles,



sion d'accord ; essai de négociation avant d'agir, tout à fait d'accord, mais je ne crois pas qu'il soit bon de laisser croire à certains citoyens qu'ils vont pouvoir impunément instaurer le désordre sur la voie publique.

En tout cas, pour gagner du temps, monsieur le président, j'indiquerais maintenant que le groupe du R.P.R. votera contre le texte qui nous est présenté aujourd'hui. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'U.C.D.P.*)

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs les sénateurs, je me souviens que, lors du débat sur la loi « sécurité et liberté », qui s'est déroulé voilà peu de temps, le groupe socialiste et le groupe communiste avaient, l'un et l'autre, déposé un amendement tendant à abroger l'article 314 du code pénal. Le rapporteur du projet de loi, qui se trouvait être notre collègue M. Carous, nous avait alors indiqué qu'il demandait le rejet de ces amendements au motif que ce n'était pas le moment et qu'il lui paraissait préférable de voir intervenir un débat sur une proposition ou un projet de loi déposé spécialement à cet effet.

Décidément, nous avons du mal à nous rencontrer. Voilà qu'une telle proposition vient en discussion et vous nous dites aujourd'hui, monsieur Carous, qu'il faudrait l'intégrer dans le cadre de la réforme du code pénal.

Nous regrettons d'autant plus d'avoir tant de mal à nous rencontrer que, sur le principe — c'est ce que vous nous avez dit — nous sommes d'accord. Selon vous, c'est un principe sur lequel tous les « juristes de formation professionnelle » sont d'accord, et nous sommes d'accord, non pas en notre qualité de juristes professionnels ; nous sommes devenus juristes professionnels parce que nous avons le sens de la justice et qu'il est évident que le rôle de la justice est de punir ceux qui ont fait du mal, et seulement ceux-là.

Là où nous divergeons, c'est que, pour nous, ce qui caractérise un principe c'est qu'on ne peut transiger avec lui.

Vous, vous prévoyez des exceptions pour punir des gens qui, sans elles, échapperaient à un juste châtement au risque de punir des innocents. A nos yeux, un texte qui risque de laisser punir un innocent est intrinsèquement mauvais et doit être abrogé.

**M. Pierre Carous.** Mon cher collègue, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Carous, avec l'autorisation de l'orateur

**M. Pierre Carous.** Je vous remercie, monsieur Dreyfus-Schmidt, de votre courtoisie, mais je tiens à vous faire deux brèves observations.

A moins d'une erreur de ma part, j'ai parlé non de « juristes professionnels », mais de « juristes traditionnels ». En effet, on peut avoir une formation juridique traditionnelle sans pour autant exercer de profession juridique.

Mon autre observation est la suivante. J'ai pris position, au moment de la discussion de la loi « sécurité et liberté », en qualité de rapporteur de la commission des lois, qui avait décidé que serait écartée du débat toute une série d'amendements portant sur des sujets divers, notamment celui qui nous occupe aujourd'hui et aussi la peine de mort. Par conséquent, il ne s'agissait pas de mon opinion personnelle. Celle-ci, je l'ai exprimée, voilà un instant, à la tribune.

**M. le président.** Veuillez poursuivre, monsieur Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je vous donne acte, monsieur Carous, de ce que vous aviez voulu parler de « juristes traditionnels » et non pas de « juristes professionnels ». Peu importe, il s'agissait en tout état de cause, de juristes.

D'autre part, vous nous avez donné, aujourd'hui, votre opinion personnelle. Je crois cependant avoir démontré que cette opinion personnelle portait en elle-même une contradiction puisque nous sommes d'accord sur le principe mais non sur les conséquences à en tirer.

Ce principe, sur lequel nous ne pouvons transiger, est énoncé dans l'article 1382 du code civil : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

C'est même un double principe, auquel nous sommes passionnément attachés. Il en résulte, d'une part, que la victime doit voir son préjudice intégralement réparé — et M. le garde des sceaux sait bien que tous les juristes sont également attachés à cet aspect de l'article 1382 — d'autre part, qu'il faut avoir commis une faute pour être tenu à réparer un préjudice. Et il en va de même sur le plan pénal.

Pour nous, voici venu un grand jour, et si je suis monté à la tribune, c'est en raison de l'importance du sujet traité.

Voilà, en effet, encore une exception qui entachait notre loi et qui va disparaître. Vous nous disiez qu'il suffisait, après tout, que M. le garde des sceaux donne des instructions aux procureurs généraux. Vous répondrais-je qu'on pourrait voir fleurir les citations directes en la matière ?

Mais pour nous, il est primordial de rendre à nos codes leur plénitude, de pouvoir à nouveau en être fiers, et c'est pourquoi le groupe socialiste votera le projet qui nous est soumis. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. Louis Virapoullé.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Virapoullé.

**M. Louis Virapoullé.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, mon explication sera très brève.

Monsieur le garde des sceaux, vous venez nous demander la suppression d'une loi que l'on peut appeler loi « anti-violence ».

Le moment n'est pas, je crois, de condamner le législateur de 1970, et M. Carous a eu raison de nous dire et de nous rappeler les conditions dans lesquelles cette loi a été votée.

Il ne faut pas oublier, mes chers collègues, qu'à cette époque régnait un véritable désordre dans ce pays et la majorité silencieuse était gravement menacée par une minorité qui saccageait tout sur son passage et qui, de plus, voulait s'emparer du pouvoir. Il fallait agir, et l'on a pris alors les dispositions que vous savez.

Monsieur le garde des sceaux, je suis monté à cette tribune non pour vous critiquer, mais pour faire une courte observation.

Le droit, vous le connaissez très bien. Vous vous exprimez avec beaucoup de talent et d'éloquence, et — permettez-moi l'expression — le Sénat vous a adopté.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** J'y suis très sensible.

**M. Louis Virapoullé.** Toutefois, monsieur le garde des sceaux, je voudrais que vous puissiez quand même faire deux remarques.

En effet, à travers toutes vos interventions, j'ai eu l'occasion de vous le dire, le pays s'interroge.

Je pense, d'abord, aux magistrats. Le législateur, c'est vrai, a adopté cette loi dans des circonstances tout à fait particulières, mais il appartient ensuite au pouvoir judiciaire d'appliquer les textes que nous votons. Alors, monsieur le garde des sceaux, nous devons saluer tous les magistrats qui, dans le cadre d'une indépendance absolue, ont su faire preuve de la maîtrise qui s'imposait. Il est, en effet, faux de prétendre qu'il y a eu un abus quant à l'usage de cette loi que l'on appelle « loi anti-casseurs ».

D'autre part, nous devons tenir compte dans ce pays d'un deuxième corps, celui de la police.

La police, monsieur le ministre, comme la nation — car elle s'intègre à cette grande nation qui est la vôtre — elle vous observe. Elle est là pour protéger, mais elle a besoin aussi d'être protégée. Il ne faut pas oublier que les membres de notre police, bien souvent, ont leur vie menacée. Je vous ai parlé récemment d'un magistrat qui est tombé à Marseille, mais combien de policiers, à l'occasion de manifestations ou non, peu importe, tombent parfois sous les coups de voyous chevronnés.

A mon avis ce sont ces idées-là qui ont inspiré le législateur de 1970 : protéger ceux qui veulent vivre dans la sécurité et dans la liberté.

Monsieur le garde des sceaux, je vous considère comme un démocrate, comme un libéral. Je ne devrais même pas dire que je vous considère comme tel car vous l'êtes effectivement.

Or, comment ne pas penser, alors que le Sénat se réunit pour supprimer un texte, comment ne pas penser, ne serait-ce que pendant une fraction de seconde, à ce qui se passe en Pologne actuellement ? Qu'est-ce que cette « loi anti-casseurs » par rapport aux événements graves qui se déroulent dans un pays où un peuple souffre, où l'on opprime des ouvriers qui voient des

chairs à la porte de leur usine. Ce matin, j'écoutais la radio : alors que des petits enfants de Pologne jouent avec des boules de neige, une armée est là, l'arme au poing.

Telle est la réalité, mes chers collègues. Nous sommes dans un pays libre, nous sommes toujours restés un pays libre, en dépit de ce texte qui a été voté et que l'on critique parfois avec une certaine violence.

Maintenant, je vais vous dire le sens dans lequel je vais voter, monsieur le garde des sceaux.

Ce texte comporte effectivement deux dispositions qui me choquent. La première, c'est que cette loi ne respecte pas le principe selon lequel le doute bénéficie à l'accusé en matière pénale. Il n'est pas possible, alors que les faits sont intervenus dans la confusion, de condamner quelqu'un à une peine répressive.

La seconde est une règle extrêmement simple : aux termes de notre droit, mes chers collègues, le pénal tient le civil en l'état. Or, que lit-on dans ce texte ? « Les personnes reconnues coupables des délits définis au présent article sont responsables des dommages corporels ou matériels. Toutefois, le juge pourra limiter la réparation à une partie seulement. »

Il y a là quelque chose qui est tout à fait choquant. C'est la raison pour laquelle, en supprimant cette loi sans condamner pour autant le législateur de 1970, nous allons, permettez-moi l'expression, harmoniser notre droit.

Voilà en quelques mots ce que je voulais dire, mes chers collègues. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P. et de l'U.R.E.I.*)

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Monsieur le président, je voudrais répondre très rapidement à MM. Carous, ainsi qu'à M. Virapoullé que je remercie de m'avoir fait adopter par le Sénat. (*Sourires.*) Qu'il soit assuré que c'est là une filiation adoptive dont je ne peux qu'être extrêmement fier.

Je demanderai à M. Carous de ne pas s'inquiéter car, hier, à l'Assemblée nationale, une proposition de loi émanant de l'opposition — son auteur en était M. Foyer — a été adoptée à l'unanimité. Nous aurons donc l'occasion de nous retrouver prochainement sur ce texte — il s'agit d'un problème de filiation naturelle. (*Nouveaux sourires.*)

En ce qui concerne la préoccupation dont M. Carous a fait état, avant de justifier son vote, je marquerai, d'un mot, que personne ne s'est élevé, à l'Assemblée nationale ou au Sénat, pour défendre sur le fond les dispositions de la « loi anticasseurs ». Tous les juristes français, quelle que soit leur appartenance ou leur sensibilité politique, sont conscients des graves atteintes que porte ce texte aux principes fondamentaux de notre droit pénal et de notre droit civil en matière de responsabilité.

La seule question qui ait été soulevée concerne le moment choisi pour abroger ce texte. A cet égard, je ferai simplement observer que l'on se trouve dans une situation paradoxale. En effet, lorsque les circonstances sont exceptionnelles, on vote des lois d'exception justifiées par lesdites circonstances ; puis, celles-ci disparaissent mais les textes demeurent et l'on vous dit : « surtout, ne les abrogez pas, car si les circonstances exceptionnelles réapparaissent, vous devrez en faire voter de nouveaux ». Dès lors, l'exception devient la règle et s'inscrit de façon constante dans le droit français.

Certains ont évoqué la confiance que l'on devait faire aux magistrats. Certes, mais ils sont tenus d'appliquer la loi et, de ce fait, lorsqu'on leur défère au titre de l'article 314 du code pénal des manifestants, ils sont contraints d'appliquer cet article quel que soit le sentiment profond qu'ils éprouvent à l'égard de ce texte.

Le Gouvernement est sensible au crédit que vous lui faites lorsque vous dites qu'il n'abusera pas de ces textes. Toutefois, il lui paraît, comme il est apparu à l'Assemblée nationale, qu'il n'est pas possible que des lois d'exception injustifiables, dangereuses et inutiles deviennent la loi permanente de la France.

Je formulerai une dernière remarque en réponse aux propos tenus par M. Virapoullé à la fin de son intervention. Je comprends très bien son émotion. C'est précisément au moment même où se déroulent, dans une autre partie de l'Europe, ces événements dramatiques que nous condamnons, que le législateur

français se doit de marquer que, en ce qui le concerne, et sur le territoire de la République française, toute proclamation de liberté est nécessaire et conforme à la fois à son inspiration et à l'image de la France. Il ne peut y avoir de textes d'exception dans la législation française. L'exception revêt ici une forme bénigne, ailleurs des formes terribles, mais son esprit demeure le même. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 314 et l'alinéa 3 de l'article 184 du code pénal sont abrogés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*)

#### Articles 2 et 3.

**M. le président.** « Art. 2. — A la fin du deuxième alinéa de l'article 108 du code pénal, les mots : « ainsi qu'aux délits prévus et réprimés par l'article 314 » sont supprimés. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux territoires d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

Je vais maintenant mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly, pour explication de vote.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le président, mon explication de vote sera très brève. Il se trouve que je présidais les séances au cours desquelles cette loi a été, jadis, votée par le Sénat et que je n'ai donc pas pu participer au vote. Si j'avais été dans l'hémicycle, j'aurais voté contre parce que je la crois totalement inutile et même pernicieuse à certains égards. Elle est revêtue, en tout cas, du sceau des lois d'exception, ce qui ne pouvait recueillir mon assentiment.

Aujourd'hui, l'unique question qui pourrait se poser est la suivante : comment la suppression par le Sénat de la loi « anticasseurs » risque-t-elle d'être interprétée par l'opinion publique ? C'est la seule raison pour laquelle je tiens à expliquer mon vote.

On pourrait en effet, je le reconnais volontiers, se demander si cette abrogation vient très à propos. On pourrait se dire que ce n'est peut-être pas tout à fait le moment d'y procéder. Cette décision pourrait en effet être interprétée par certains comme un encouragement à la casse. Ce serait, certes, une singulière exégèse, une abusive exégèse, de nos débats. On ne peut à mon sens en tirer de bonne foi une telle conclusion !

Si le garde des sceaux, au nom du Gouvernement, demande l'abrogation de cette loi d'exception, c'est bien qu'il reconnaît qu'elle ne lui sert à rien et qu'il dispose par ailleurs de tous les textes nécessaires au maintien de l'ordre. Je lui en donne acte volontiers puisque tel était déjà mon avis au moment où la loi est venue en discussion pour la première fois.

Surmontant donc les inconvénients qui pourraient résulter de l'interprétation fallacieuse qui serait, le cas échéant, donnée de notre vote à l'extérieur, au nom du droit et en tant que membre de la commission des lois, je me vois contraint de voter l'abrogation.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du R. P. R.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 48 :

Nombre des votants.....	297
Nombre des suffrages exprimés.....	279
Majorité absolue des suffrages exprimés.	140
Pour l'adoption .....	182
Contre .....	97

Le Sénat a adopté. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

L'ordre du jour de ce matin étant épuisé, nous allons maintenant interrompre nos travaux jusqu'à quinze heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures dix, est reprise à quinze heures dix, sous la présidence de M. Alain Poher.)

**PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER**

**M. le président.** La séance est reprise.

— 3 —

**ELOGE FUNEBRE DE M. PIERRE LABONDE,  
SENATEUR DE L'AUBE**

**M. le président.** Mes chers collègues, pour la huitième fois au cours de cette année 1981, le Sénat est en deuil. (*M. le ministre, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.*)

Le 22 novembre, nous avons appris le décès de notre collègue Pierre Labonde, sénateur de l'Aube, victime, lui aussi, d'un mal inexorable contre lequel il avait lutté pendant de nombreuses années avec un courage qui fit l'admiration de tous ceux qui le connaissaient.

Pierre Labonde fut d'abord et avant tout un militant agricole. S'il le devint, c'est sans doute que ce sens de la terre et de la peine des hommes qui y vivent ne lui était pas venu par ascendance mais, plus profondément, par vocation.

Rien, en effet, ne prédisposait Pierre Labonde, né le 28 février 1910 à Lyon, dans une modeste famille de commerçants, à s'orienter vers le travail de la terre.

Après avoir suivi les cours d'enseignement secondaire, il avait décidé d'entrer dans une école de commerce pour laquelle il avait, d'ailleurs, réussi le concours d'entrée. Mais la disparition de son père, grand blessé de Verdun, devait le contraindre à changer d'orientation.

Il entre alors à l'école d'agriculture de Cibeins, dans le département de l'Ain, et, après en avoir obtenu le diplôme, il travaille deux années en Côte-d'Or avant de s'installer, en 1934, dans le département de l'Aube à Rhèges-Bessy, petite commune rurale née d'une fusion.

C'est là, entre Méry-sur-Seine et Arcis-sur-Aube, à quelques dizaines de mètres de cette ligne droite de la route nationale n° 441 que les automobilistes amateurs de vitesse connaissent bien, au milieu des champs de cette vaste plaine de Champagne, que va se dérouler toute sa vie. C'est là qu'il apprendra son métier, en connaîtra les difficultés et les réussites et que, surtout, il prendra la mesure de cette immense patience seule capable de transformer les habitudes et les mœurs pour améliorer la vie des hommes.

Mobilisé en septembre 1939, il échappe, en août 1940, à la captivité et pourra reprendre ses activités.

Dès 1945, il assiste au congrès de « l'Unité paysanne », à Paris. En 1947, il participe au premier congrès des fermiers. En 1954, il devient membre du conseil d'administration de la fédération des fermiers et métayers dont il deviendra le secrétaire général, en 1956, et le président deux ans plus tard. La même année, il entre au bureau national de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles et deviendra, à ce titre, membre du Conseil économique et social jusqu'en 1971, année de son élection au Sénat.

Pendant cette longue ascension vers les responsabilités nationales, les tâches s'accumuleront sur ses épaules. Il est expert agricole et membre du tribunal paritaire. Il est correspondant attitré de *L'Est Eclair* pour toutes les questions agricoles. Il participe aux travaux de la commission consultative des baux ruraux. Il devient, en 1956, président de la société des taillis et friches de l'Est.

Dans ces absorbantes fonctions, il ne cesse de demeurer un militant proche du milieu agricole.

Avec patience, avec méthode, il fait face à toutes les difficultés faisant profiter les autres de ses expériences malheureuses, en tirant des conclusions et en modifiant son comportement.

Chaque échec est pour lui la source d'un nouveau départ, chaque réussite l'occasion d'un nouveau projet. Il sait vaincre sans être triomphant et perdre sans être abattu. La vie quotidienne est pour notre collègue un long cheminement, une lente évolution qu'il préfère par goût personnel aux affrontements sans lendemain.

C'est tout naturellement et, semble-t-il, parce que cela allait de soi que, dès 1945, il était entré au conseil municipal de Rhèges dont il sera le premier adjoint et deviendra le maire en 1971. En 1961, il avait été élu conseiller général de Méry-sur-Seine, petite bourgade d'un autre âge traversée par la Seine qui, à cet endroit, n'est encore large que de quelques pas.

En 1967, il succède à notre collègue Henri Terré à la présidence du conseil général de l'Aube et restera président jusqu'à sa mort. Vice-président de l'association des présidents des conseils généraux, il participera aux travaux du conseil régional Champagne-Ardenne.

Dans ces fonctions importantes, il engage toutes ses qualités de négociateur, d'homme de terrain, mais aussi d'homme de caractère. Dans chacune des responsabilités qu'il prend, il déploiera autant de persévérance et de ténacité. Pour lui, c'est le moyen de faire profiter les autres de ses connaissances et de ses expériences.

C'est le président du conseil général qui inspirera l'action du président du conseil d'administration du centre hospitalier de Brienne-le-Château, du président du syndicat départemental d'électrification de l'Aube, du président du syndicat d'aménagement de la vallée de l'Aube et de bien d'autres organismes de ce département.

Mais, ce sera le paysan qui, en 1976, lors de la sécheresse, s'inquiètera du niveau d'eau de la Barbuise, petit cours d'eau proche de chez lui, et qui lancera le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Rhèges Bessy - Pouan-les-Vallées. Il mènera toutes ces tâches, quel que soit leur rayonnement, avec conscience et sérieux.

C'est sans doute en fonction de ce comportement permanent qu'il sera choisi comme suppléant, en 1958, par Henri Terré — alors député — puis, plus tard, en 1967, par Paul Granet.

Comme je vous l'ai dit tout à l'heure, en 1971, c'est avec une majorité considérable qu'il sera élu sénateur de l'Aube. Dans notre maison, membre de la commission des affaires économiques et du Plan, il interviendra sur de nombreux projets de loi directement liés aux problèmes du monde agricole, la fameuse loi d'orientation, les statuts du fermage, la pharmacie vétérinaire, la défense contre les eaux...

Cette disponibilité permanente pour ceux qui lui ont fait confiance, ce souci d'apporter à toutes les situations les solutions harmonieuses, les nombreuses réalisations auxquelles il affichera son nom lui auront valu la rosette d'officier de la Légion d'honneur, la cravate de commandeur du mérite agricole et la médaille départementale et communale d'argent.

Au jour de ses obsèques, auxquelles assistaient deux anciens préfets du département, le préfet de l'Aube, lui rendant hommage au nom du Gouvernement, eut cette phrase qui mieux qu'un long discours montre l'estime dans laquelle notre collègue était tenu : « Ses successeurs à la tête du conseil général de l'Aube auront sans doute des pouvoirs plus grands, des responsabilités plus lourdes, mais auront-ils une autorité semblable ? Cela sera difficile. Les pouvoirs s'octroient, les responsabilités se confèrent, mais l'autorité se mérite. Celle que le président Pierre Labonde avait su mériter était considérable. »

Nous garderons de lui le souvenir d'un homme de courage et de simplicité qui savait mesurer la qualité des relations humaines. Admirateur d'Albert Camus, il citait quelquefois cette phrase : « S'il est une chose qu'on puisse désirer toujours et obtenir quelquefois, c'est la tendresse humaine. » Ce soir, mes chers collègues, l'émotion que nous ressentons demeurera une chose rare.

Je prie ses amis du groupe de l'union des républicains et des indépendants, de croire que nous partageons leur tristesse et que nous mesurons la perte que représente sa disparition.

Je vous prie, madame, qui avez partagé sa vie et qui avez su lui apporter tout au long de son calvaire votre présence attentive en demeurant son ultime refuge, d'accepter nos respectueux hommages et de croire que le souvenir de votre mari sera conservé pieusement au palais du Luxembourg.

**M. Roger Quilliot**, *ministre de l'urbanisme et du logement*.  
Je demande la parole.

**M. le président**. La parole est à M. le ministre.

**M. Roger Quilliot**, *ministre de l'urbanisme et du logement*.  
Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement s'associe aux propos que M. le président Poher vient de tenir en évoquant la mémoire de Pierre Labonde.

Le Gouvernement salue en particulier l'agriculteur par vocation, le militant syndicaliste responsable, qui était devenu le parfait représentant du monde rural.

Il salue l'élu local plein d'expériences que ses collègues avaient porté voilà quatorze ans à la tête du conseil général de l'Aube.

Il salue, enfin, le sénateur qui était connu pour son ouverture d'esprit, sa largeur de vues et sa tolérance que j'ai longtemps pu apprécier à la commission des affaires économiques.

Le Gouvernement présente au groupe de l'union des républicains et des indépendants ses condoléances et prie Mme Labonde et sa famille de croire en l'expression de sa profonde sympathie.

**M. le président**. Mes chers collègues, selon la tradition, nous allons interrompre nos travaux pendant quelques instants en signe de deuil.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures vingt, est reprise à quinze heures cinquante, sous la présidence de M. Pierre-Christian Taittinger.)

**PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,**  
**vice-président.**

**M. le président**. La séance est reprise.

— 4 —

#### MODERATION DES LOYERS

##### Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

**M. le président**. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la modulation des loyers. [N<sup>os</sup> 83 et 111 (1981-1982).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements était fixé à aujourd'hui mardi 15 décembre 1981, à 12 heures.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. Roger Quilliot**, *ministre de l'urbanisme et du logement*.  
Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais tout d'abord remercier vivement MM. Laucournet et Pillet pour la très grande clarté de leur rapport respectif et l'esprit avec lequel ils ont bien voulu aborder ce projet de loi. Je m'en tiendrai à une présentation rapide des grandes orientations de ce texte relatif à la modulation des loyers, qui a été présenté par le Gouvernement et amendé par l'Assemblée nationale le 26 novembre 1981.

Ce projet de loi aborde un aspect essentiel, mais conjoncturel, de la politique économique et sociale du Gouvernement. Il s'agit, en effet, de s'efforcer de contenir l'inflation et, dans le cadre de cette lutte, de limiter les hausses de loyers pendant une période déterminée.

Le texte qui vous est soumis entend donc répondre pleinement aux nécessités auxquelles sont confrontées les catégories les plus modestes de la population. La situation, vous le savez, est difficile pour un grand nombre de ménages qui voient, en particulier, leur budget logement s'alourdir, compte tenu notamment des dépenses de chauffage dont la progression sur une décennie a été, de très loin, supérieure à celle de l'inflation.

Les locataires expriment donc une légitime inquiétude et attendent une prise de décision rapide et claire de la part des pouvoirs publics.

Certes, le Gouvernement a déjà pris diverses mesures pour résoudre ces problèmes : augmentation d'un tiers environ des

crédits budgétaires affectés au logement en 1982 ; revalorisation de l'aide personnalisée au logement en juillet ; double revalorisation de l'allocation de logement en juillet et décembre 1981, le tout devant aboutir à une augmentation des prestations de 50 p. 100 au titre de cette dernière mesure ; enfin, réforme du conventionnement en cours et création de fonds locaux de prévention des impayés.

Je ne reviendrai pas sur tous ces problèmes que j'ai eu l'occasion de traiter récemment devant vous lors de la discussion budgétaire.

Depuis le 7 octobre 1981, la situation économique de notre pays amène le Gouvernement à aller plus loin. La lutte contre la hausse des prix, c'est-à-dire le maintien de notre compétitivité et, en fin de compte, la sauvegarde de l'emploi, passe désormais par un dispositif visant à maîtriser l'inflation sur tous les fronts. Le logement, comme tous les autres secteurs, doit apporter sa contribution au programme mis en œuvre par les pouvoirs publics. Une telle orientation n'est ni nouvelle ni originale. Elle n'en est pas moins indispensable.

L'objet du présent projet de loi est donc de modérer l'évolution des loyers de manière suffisamment nette, mais, j'y insiste, limitée dans le temps, dans l'esprit des mesures prises dans d'autres domaines par le ministre de l'économie et des finances.

Le projet prend en compte la spécificité du logement et ses enjeux propres. Pour les logements H.L.M., les dispositions visant à modérer les hausses de loyers doivent être compatibles avec les principes fondamentaux d'une saine politique de logement social : équilibre financier des organismes, garant de la pérennité de l'action publique ; amélioration de l'entretien des immeubles et de la qualité des services rendus grâce à une politique dynamique de travaux ; enfin, maintien et développement de la construction de logements neufs.

Une certaine différenciation est faite entre les organismes selon qu'ils ont respecté ou non les consignes de modération que j'ai données en juin 1981, cela afin de tenir compte des efforts déjà accomplis par certains et non pour pénaliser les autres.

En outre, le Gouvernement, conscient des difficultés financières rencontrées par certains organismes, a prévu la possibilité de dérogations afin de ne pas compromettre la politique d'amélioration tout en maintenant un loyer acceptable par le locataire. En conséquence, les deux notions « travaux » et « loyer modéré » sont indissolublement liées.

Conscient également des difficultés consécutives à la mise en œuvre de ce dispositif et que pourraient rencontrer les bailleurs ayant bénéficié d'un financement du Crédit foncier, le Gouvernement a accepté, sur ce point, la disposition plus souple proposée par l'Assemblée nationale.

Pour les logements du secteur privé, lesquels ne sont régis par aucune réglementation, le Gouvernement a retenu, pendant la période d'octobre 1981 à avril 1982, une limitation de l'évolution des loyers à 80 p. 100 de la variation de l'indice du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E. qui est l'indice le plus couramment utilisé en la matière.

La faiblesse de la dernière variation annuelle de cet indice ne doit pas nous faire illusion. Compte tenu de l'importance des objectifs poursuivis, tous doivent participer à l'effort exigé du pays. Il ne faut pas que chacun demande aux autres de s'engager d'abord sans prendre de son côté les mesures qui s'imposent.

Ce pourcentage est le même que celui qui est retenu en cas de circonstances économiques graves dans le projet de loi relatif aux droits et obligations des bailleurs et des locataires, texte qui est déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Or il s'agit bien, aujourd'hui, du point de vue du ministre de l'économie et des finances, de circonstances économiques graves mettant en jeu le sort de notre économie, d'où le recours à ce texte.

Afin d'annuler l'effet antisocial de mesures antérieures qui consistaient à répercuter sur les locataires, au titre des charges locatives de l'article 38 de la loi de 1948, une partie des dépenses de gardiennage et d'entretien des immeubles auparavant incluses dans les loyers, le Gouvernement souhaite, en outre, détacher de ce régime les logements du parc H.L.M., les logements soumis à la réglementation du Crédit foncier de France ainsi que les logements ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement.

Toutefois, il convient de replacer ce projet de loi — conjoncturel, je l'ai dit — dans une perspective plus vaste et plus sereine qui dépasse largement les six mois de la période de

limitation des loyers. Cette perspective est celle du projet de loi sur les rapports entre propriétaires et locataires. Le Gouvernement souhaiterait aborder ce débat dans un esprit de clarté, d'équilibre et d'efficacité.

Je dois dire que malheureusement, jusqu'ici, un certain nombre d'échanges verbaux qui se sont déroulés — en dehors du Parlement, d'ailleurs — n'ont pas toujours été empreints de la sérénité souhaitable. Aussi suis-je persuadé que plus vite ce projet de loi sera examiné par l'Assemblée nationale et par le Sénat, mieux cela vaudra. Cela sortira, en effet, les investisseurs éventuels de leurs incertitudes et cela calmera sans nul doute un certain nombre d'inquiétudes qui n'étaient pas fondées.

Clarté donc parce que le droit de l'habitat est resté embryonnaire et dispersé depuis la rédaction du code civil. Il s'agit de remédier aux inconvénients de la situation actuelle, génératrice de conflits et de procès d'intention qui dégradent les relations quotidiennes entre propriétaires et locataires. Equilibre aussi parce que l'esprit du projet de loi, tel que je l'ai conçu, est de répartir équitablement les droits et les obligations entre les partenaires.

Enfin, efficacité, parce que le Gouvernement n'entend en aucun cas compromettre l'investissement locatif, notamment l'investissement privé, ni sur le plan de la construction, ni sur le plan des travaux d'entretien et d'amélioration, ni sur le plan de la qualité de la gestion.

Loin de laisser dans l'ombre certaines interprétations qu'on pouvait donner des termes « sérieux et légitime », je tiens à répéter publiquement, une fois encore, que la vente est, selon moi, un motif sérieux et légitime et qu'il faudrait bien l'inscrire comme tel puisque ce qui va sans dire irait encore mieux en le disant.

Une autre politique, génératrice d'avantages à court terme pour les locataires, se retournerait à plus long terme eux en cas de limitation du nombre des logements locatifs offerts sur le marché ; nous sommes pleinement conscients de ce phénomène. Cela trace donc les limites du présent projet de loi, dont l'effet est volontairement temporaire. Pour l'avenir, je le répète, le Gouvernement souhaite que les loyers fassent l'objet d'une grande concertation économique et sociale qui tienne compte de l'intérêt bien compris de ceux qui investissent, de ceux qui possèdent, de ceux qui gèrent et de ceux qui habitent, c'est-à-dire des partenaires de l'habitat au sens large du terme.

C'est à ce prix que se développera la politique de l'habitat, généreuse et ambitieuse, qui répondra aux besoins des Français, mais le projet qui vous est présenté aujourd'hui est, je le répète, beaucoup plus limité. Ses objectifs sont directement économiques et je souhaite que vous vouliez bien fournir au Gouvernement les moyens de les atteindre pour la période qui a été prévue. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois.

**M. Paul Pillet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le Gouvernement présente au Parlement un projet de loi concernant la modération du prix des loyers. Cela m'amène à évoquer tout de suite à cette tribune l'importance du loyer dans la vie sociale et dans la vie économique.

Le loyer, c'est la rémunération de l'investissement qui permet la création d'un élément indispensable à la vie, c'est-à-dire du logement. Il convient donc de manier les décisions que l'on prend à son égard avec une certaine prudence et j'ai été très heureux, monsieur le ministre, de vous entendre à l'instant même indiquer à cette tribune combien le Gouvernement était conscient de ce que comportait de délicat le maniement de cette rémunération, qui doit rester telle qu'elle remplisse véritablement son office et qu'elle ne soit pas non plus injuste à l'égard de celui qui doit la payer.

L'importance du loyer du point de vue social, nous la connaissons tous, car c'est bien du logement qu'il s'agit. Or, il est évident — nous le voyons tous les jours — que le comportement social de l'individu dépend pour une très large part de son environnement immédiat, c'est-à-dire de son logement.

Combien de fois entendons-nous dire que la conséquence du taudis, de l'entassement dans de mauvais logements, est souvent la délinquance ? Cela suffirait à nous démontrer combien il faut être attentif à tout ce qui touche le logement et, par conséquent, à tout ce qui touche le loyer.

Du point de vue économique, l'importance du loyer est énorme : en effet, le secteur de l'immobilier représente une

création permanente. Les logements qui apparaissent sur le marché ont une incidence économique qui va bien au-delà du prix de la construction et des éléments qui ont été mis en œuvre dans la construction du logement.

En dehors de tout cela, nous savons très bien que la création d'un logement, c'est la mise en œuvre de toute l'industrie du meuble, de toute l'industrie textile et j'en passe. Du point de vue économique, le logement revêt donc une importance essentielle dans la vie de la nation.

Certes, comme je le disais tout à l'heure, nous sommes toujours dans une période d'adaptation : si, depuis de longues années déjà, le logement tend à la création d'un marché normalisé, il n'a pas encore atteint cette normalisation. On constate que les éléments de liberté qui ont été octroyés au cours de ces dernières années ont parfois été suivis de certains excès, tant il est vrai que nous avons parfois le spectacle d'une société qui n'est pas toujours à même d'assumer sa liberté. Nous l'avons vu dans le domaine du commerce ; c'est également le cas pour le marché du logement.

Je ne prétends pas qu'il se soit produit beaucoup d'excès, mais, indiscutablement, on a parfois constaté certains abus dans l'usage de la liberté, qui ont imposé — nous le verrons tout à l'heure — un nombre relativement important de dispositions tendant à restreindre cette liberté. Celle-ci est cependant profondément souhaitable. Il ne faut tout de même pas que le coup de frein qui peut être donné, comme vous venez de le dire, monsieur le ministre, aboutisse à un blocage dans la construction ou dans la modernisation du logement ; j'ai été très heureux de vous l'entendre dire.

Le seul élément qui puisse véritablement tempérer la part du loyer dans les dépenses du ménage, c'est le remplacement de la pénurie par l'abondance. Nous savons très bien que la pénurie a toujours été génératrice de hausse des prix ; à partir du moment où un produit, quel qu'il soit, est en abondance, nous allons vers une normalisation des prix. Par conséquent, toutes les dispositions que nous avons à prendre doivent avoir comme but de ménager les objectifs que je viens d'évoquer.

J'en ajouterai encore deux. Il est certain qu'au cours de ces dernières années, à la suite des dispositions relativement libérales qui ont été prises en ce qui concerne les loyers, nous avons vu réaliser un volume de constructions important et constaté une amélioration générale de l'habitat.

Pourquoi ? Parce que certaines dispositions légales ont permis des majorations de loyers, dès lors que les propriétaires réalisaient des investissements nécessaires pour apporter aux locataires des éléments de confort, c'est-à-dire des conditions de vie améliorées. Cette modernisation des logements doit être maintenue et encouragée.

Mais un autre problème se pose, celui de l'entretien. C'est parce que les loyers peuvent correspondre à une rémunération normale que certains travaux d'entretien ont été entrepris. Ainsi, dans toutes les villes de France, on a vu entreprendre, au cours de ces dernières années, des travaux de ravalement et de réfection de parties communes qu'on avait perdu l'habitude de voir réaliser dans les anciens immeubles.

Toutes ces constatations nous amènent à penser qu'une recherche de libéralisation est un bon système. C'est, du reste, monsieur le ministre, un souci très ancien, car la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, dont on a souvent déformé le but véritable, devait aboutir à la libération du prix des loyers, mais au moment où le marché du logement serait tel qu'il la rendrait possible. C'était le point de départ vers une libération des loyers. Or, nous savons très bien que la cadence à laquelle les constructions de logements se sont poursuivies n'ont pas permis cette libération. Le législateur a, évidemment, dû prendre un certain nombre de dispositions qui ont tempéré ce que l'on a appelé « le secteur libre », c'est-à-dire un secteur du logement dont les prix avaient été libérés.

Le texte qui nous est soumis par le Gouvernement est un texte limité dont le caractère est provisoire. Comme vous l'avez dit, monsieur le ministre, ce n'est pas un texte exceptionnel.

Je dois rappeler, pour rendre hommage à la vérité, que, déjà en 1974, l'article 57 de la loi de finances avait obligé les bailleurs à contenir la hausse des loyers dans la limite de 6,50 p. 100 pendant le second semestre de 1974 et de 7,50 p. 100 pour la période située entre le 1<sup>er</sup> juillet 1975 et le 31 juillet 1976. Il faut reconnaître que ces mesures, qui avaient un caractère incitatif, ne semblent pas avoir produit des effets suffisants.

C'est sans doute pourquoi le Gouvernement, par une loi du 29 octobre 1976, a prévu que les loyers ne pourraient augmenter de plus de 6,50 p. 100 pendant l'année 1977. Je rappelle, du

reste, monsieur le ministre, que c'est à cette occasion, en 1977 — j'y reviendrai tout à l'heure — que le Sénat s'était opposé aux sanctions pénales prévues pour les infractions aux dispositions de cette loi.

C'est en 1977 que le Gouvernement a affirmé à nouveau sa volonté d'obtenir une progression des loyers limitée à un taux inférieur à la progression du niveau de vie. Ce fut la loi du 29 décembre 1977, qui limitait également l'évolution des prix des loyers à 6,50 p. 100 pour l'année, mais qui précisait déjà que l'élément de révision intervenant au premier semestre de 1978 serait limité à 85 p. 100 de la hausse de l'indice du coût de la construction. Cette loi du 29 décembre 1977 concernait les loyers de l'année 1978.

Par la suite, le Gouvernement a souhaité instaurer une deuxième phase dans ce régime de plafonnement qui avait été institué depuis 1974. Ce fut la loi du 3 janvier 1979, qui a tempéré les mesures dans le domaine des rattrapages, lesquels n'ont pas été autorisés, et qui a institué un plafonnement temporaire du prix des nouvelles locations au niveau de la variation de l'indice du coût de la construction.

Ces textes avaient été agrémentés de diverses dispositions relatives notamment au niveau des coefficients applicables aux baux commerciaux. Je pense que cette mesure avait été une erreur car elle n'était pas à sa place dans ce texte, mais cette disposition a été appliquée en 1976, 1977, 1979 et nous allons la maintenir en 1981.

En 1977, on a donné aux locataires le droit d'exiger une quittance. On a supprimé le privilège de garantie des loyers pour les sociétés immobilières conventionnées. Enfin, il était prévu un assouplissement de la procédure de conventionnement pour les logements d'H.L.M.

Les dispositions du projet de loi qui nous est présenté limitent l'évolution des loyers d'habitation pendant une période allant du 7 octobre 1981 au 6 avril 1982.

Le renouvellement du bail, les nouvelles locations intervenant entre ces deux dates sont soumis aux dispositions du présent projet du Gouvernement. Ne sont pas concernés les loyers qui sont soumis aux dispositions du chapitre III de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 — ce chapitre III fixe le périmètre, si je puis dire, d'application de la loi et les conditions de prix — les loyers initiaux des nouvelles locations précédemment soumises à ce chapitre III, notamment aux articles 3 bis et suivants, qui avaient permis certaines libérations à la suite de l'exécution d'un certain nombre de travaux et la conclusion d'un bail de six ans.

Ne sont pas non plus concernées la fixation du nouveau loyer des logements conventionnés, la fixation des loyers des locaux en meublés. Le texte prévoit que ces loyers ne sont touchés que lorsque le bailleur exerce la profession de loueur en meublés, étant donné que cette profession fait déjà l'objet d'une réglementation particulière, puisque ce sont les préfets qui fixent les prix des loyers des meublés. Par conséquent il n'y a pas lieu de fixer une intervention pour ces loyers.

D'une manière générale, on peut considérer que le texte vise les loyers qu'on appelle libres, puisqu'il s'agit de loyers libérés ou, disons, semi-libérés, ainsi que tous les loyers des parcs d'H.L.M.

Vous avez expliqué votre souci, monsieur le ministre : vous voulez ne rien faire qui puisse comprendre le bilan d'exploitation des officines ou des sociétés d'H. L. M.

De toute façon, l'encadrement qui nous est proposé, quelle que soit la catégorie de logement, se situe dans une fourchette de 5 à 7 p. 100 de la variation des loyers durant la période considérée.

Je dois dire, en conclusion, que l'Assemblée nationale a introduit dans le texte initial du projet des dispositions qui concernent les baux commerciaux auxquels je faisais allusion tout à l'heure, le régime de récupération des charges par les organismes d'H. L. M., les logements soumis à la réglementation du Crédit foncier de France, et les redevances acquittées par les personnes habitant dans un logement-foyer.

Je passe maintenant rapidement sur les dispositions du projet de loi lui-même ; nous aurons, en effet, l'occasion de nous en expliquer plus longuement lors de la discussion des articles.

J'indiquerai simplement que votre commission vous proposera un certain nombre d'amendements qui restent dans l'esprit du texte qui nous est présenté. Elle a toujours eu, ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, le souci de faire en sorte, compte tenu des objectifs d'une politique qui cherche à combattre l'inflation,

de limiter autant qu'il est raisonnable les majorations éventuelles de loyers, sans jamais perdre de vue la nécessité de maintenir par les loyers une rémunération de l'investissement dans la construction, ce qui semble absolument nécessaire, comme je l'ai dit tout à l'heure, à la fois du point de vue social et du point de vue économique.

Toutes les dispositions contenues dans les amendements qui vont vous être proposés sont inspirées par ce souci. Ainsi que vous le verrez, ces textes ont été rédigés avec prudence par la commission des lois, dans le désir, d'une part de rester dans la limite du raisonnable et, d'autre part, d'aboutir tout de même à des dispositions profitables à l'ensemble de notre population.

Sous réserve des amendements qui vont vous être proposés au cours de la discussion des articles, la commission des lois a émis un avis favorable au projet présenté par le Gouvernement. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai fait part à la commission des affaires économiques et du Plan, qui a donné un avis favorable à l'adoption de ce projet de loi, que son rapporteur pour avis partageait très largement les préoccupations générales du texte.

J'avais, devant elle, analysé et amendé le texte en essayant de concilier trois objectifs qui me paraissent essentiels : protéger le pouvoir d'achat des locataires sans léser les intérêts légitimes des bailleurs ; lutter contre les mécanismes inflationnistes sans pénaliser l'industrie du bâtiment ; favoriser certaines priorités nationales comme les économies d'énergie et l'amélioration de l'habitat.

Je voudrais examiner rapidement devant le Sénat ces trois préoccupations.

Et tout d'abord, nous entendons protéger le pouvoir d'achat des locataires, sans léser les bailleurs. Le Gouvernement porte une attention particulière aux locataires. Dans le projet de loi de finances pour 1982, 3 200 millions de francs sont prévus pour l'aide personnalisée au logement — l'A. P. L. — soit une augmentation de près de 35 p. 100 par rapport au budget de 1981.

Lors de l'actualisation des barèmes en juillet 1981, l'A.P.L. en secteur locatif a fait l'objet, en sus de l'actualisation des paramètres, d'une majoration permettant d'augmenter de 25 p. 100 en moyenne l'aide versée aux bénéficiaires.

Conformément aux engagements électoraux du Président de la République, les allocations de logement ont été revalorisées de près de 50 p. 100 depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1981.

Les dispositions de ce projet de loi, en limitant la hausse des loyers, permettront également de préserver le niveau de vie des locataires. Votre commission a approuvé l'initiative de l'Assemblée nationale qui a étendu aux logements-foyers les mesures de modération.

A l'égard des bailleurs, il ne s'agit en aucune façon d'une sanction. Le rythme de la hausse des loyers ayant été, au cours des années passées, proche de celui du niveau général des prix, et compte tenu des difficultés économiques auxquelles est confronté notre pays, le Gouvernement demande à l'ensemble des propriétaires de contribuer, pour une période limitée, à l'effort que la nation tout entière effectue pour lutter contre l'inflation.

C'est dans ce dessein que la progression des loyers est limitée à 80 p. 100 de la variation de l'indice du coût de la construction publié par l'I. N. S. E. E.

Des dispositions particulières sont prises en faveur des organismes d'H.L.M. En effet, les loyers des propriétaires privés atteignent, en général, des niveaux plus élevés que ceux des organismes sociaux, et, par ailleurs, pour les personnes ou les sociétés privées, les avantages de l'investissement dans l'immobilier — je pense aussi aux avantages fiscaux — demeurent ; ils assurent la conservation de la valeur réelle de l'épargne. Le revenu du logement n'est pas l'avantage essentiel recherché par les investisseurs. La plus-value en capital lors de la revente continuera à exister.

Beaucoup d'H.L.M. ont, pour des raisons sociales, pratiqué une politique de loyer bas ; il n'est donc pas possible de leur appliquer les mêmes règles qu'aux autres bailleurs. Le déséquilibre financier de beaucoup d'organismes et la nécessité d'améliorer le parc de logements impliquent également une plus grande liberté.

Cette modération des loyers aura cependant des répercussions importantes pour l'ensemble des bailleurs sociaux. Votre commission insiste particulièrement auprès du Gouvernement, comme je l'ai fait lors de la discussion budgétaire, pour que des moyens financiers soient dégagés en faveur des organismes les plus menacés.

Un projet de loi ultérieur, dont j'ai été désigné officieusement comme rapporteur pour avis, déterminera les rapports entre les bailleurs et les locataires. Ce texte permettra de fixer conventionnellement l'évolution des loyers.

Afin d'éviter qu'un contentieux sur les loyers déjà fixés ne se développe, et pour qu'à l'issue de la période de modération aucun vide juridique n'existe, votre commission a estimé souhaitable de décaler dans le temps l'application de cette loi. En outre, si elle trouve tout à fait légitime de protéger les locataires en place, elle n'a pas voulu, après un large débat, favoriser le maintien de certains avantages acquis injustifiés.

C'est pourquoi elle a décidé que le projet de loi ne s'appliquerait pas aux logements vacants du seul fait de la volonté du locataire.

Deuxième axe de recherche de la commission, nous entendions lutter contre les mécanismes inflationnistes, sans pénaliser l'industrie du bâtiment.

L'augmentation des dépenses locatives constitue pour les ménages une préoccupation essentielle, car ce poste est un élément important de leur budget. Le gouvernement précédent avait souhaité revenir à la liberté totale des prix des loyers. Pour compenser les effets sociaux néfastes de cette politique, il avait accru les aides personnalisées au logement.

Cette orientation avait des conséquences inflationnistes très certaines ; les bailleurs pouvaient plus facilement augmenter leurs loyers car ils savaient que l'aide de l'Etat compenserait, pour les couches sociales les plus défavorisées, cette hausse de prix. L'Etat se retrouvait ainsi devant un choix impossible à résoudre entre une augmentation sans fin des dotations budgétaires en faveur de l'A.P.L., qui bénéficiait en fait aux propriétaires, et un abandon de toute politique sociale du logement.

Le Gouvernement actuel veut développer une politique fondée sur une autre logique. S'il tient à maintenir les aides personnalisées, il veut cependant que celles-ci bénéficient effectivement aux locataires. Le mécanisme de fixation des prix du loyer ne doit pas être entièrement laissé à la seule volonté du propriétaire. Peu à peu, les mentalités inflationnistes doivent être combattues et les hausses de prix dans le domaine du logement ne doivent être que progressives.

Il ne faut cependant pas que la modération des loyers pénalise l'industrie du bâtiment. En effet, comme le Gouvernement l'a maintes fois affirmé, ce secteur est un élément essentiel pour la relance de l'activité et la lutte contre le chômage. D'importants efforts ont déjà été consentis pour stopper la chute d'activité que l'industrie du bâtiment connaît depuis plusieurs années. Dès le mois de juin dernier, le déblocage du fonds d'action conjoncturelle a permis de financer 50 000 logements sociaux supplémentaires. En 1982, puisque le budget est voté, nous savons que l'on construira 75 000 logements selon la formule « prêts locatifs aidés » — P.L.A. — et 170 000 logements P.A.P., c'est-à-dire selon la formule « prêts destinés à l'accession à la propriété » et que devraient être mis en chantier plus de 400 000 logements.

Le projet de loi que nous examinons ne doit pas remettre en cause l'investissement locatif privé. En effet, il permet la libre fixation des loyers des logements locatifs neufs.

L'industrie du bâtiment devrait également voir son activité relancée et ses effectifs augmenter grâce à une politique active de réhabilitation.

Enfin, troisième axe de ce texte : il faut favoriser l'amélioration de l'habitat et les économies d'énergie.

L'amélioration de l'habitat est une nécessité primordiale reconnue par tous. La construction rapide d'un nombre important de logements au cours des années 1950 et des années 1960 a abouti à une rapide détérioration de ce patrimoine, qui réclame aujourd'hui des travaux d'entretien et d'amélioration très importants.

Les économies d'énergie doivent être un domaine privilégié dans cette action. Le plan intérimaire de deux ans affirme qu'il est nécessaire que le patrimoine existant soit amélioré quant à son isolation thermique. Votre rapporteur s'est toujours battu, au cours des années passées, pour que les économies d'énergie, dans le domaine de l'habitat, soient une priorité reconnue. Au cours du débat budgétaire récent, il a insisté auprès du Gou-

vernement pour que les actions en cette matière soient encore accrues.

Le projet de loi contient des dispositions tendant à favoriser l'amélioration de l'habitat. Les loyers initiaux des logements dans lesquels des travaux ont été effectués sont fixés librement. Il s'agit notamment des logements conventionnés et des logements ressortissant à la loi de 1948. Votre commission proposera une série d'amendements tendant à permettre une évolution plus favorable des loyers des logements quel que soit leur statut juridique, dans lesquels des travaux d'économies d'énergie ont été réalisés.

Voilà quelques grandes lignes de la réflexion de votre commission des affaires économiques et du Plan, qui vous recommande, à l'unanimité, l'approbation de ce texte sous la réserve des amendements que je serai amené à vous proposer en son nom.

Bientôt, au cours de la session extraordinaire du Parlement ou de la session de printemps — il ne serait d'ailleurs pas inutile, monsieur le ministre, que nous ayons une indication sur la date pour laquelle M. Pillet et moi-même aurons à nous préparer afin de rapporter ce texte —...

**M. Roger Quilliot**, ministre de l'urbanisme et du logement. C'est difficile à dire !

**M. Robert Laucournet**, rapporteur pour avis. ... un texte nouveau de portée plus large aboutira à la création d'un droit à l'habitat qui nécessite, bien entendu, la définition des droits et obligations des locataires et des propriétaires au sein d'une charte dont l'objet sera d'établir un code de bonne conduite rééquilibrant les rapports individuels et organisant une vie collective.

Aujourd'hui, nous participons à l'avance à cette création par un texte intercalaire, de durée limitée mais indispensable à l'architecture de l'ensemble.

Votre commission des affaires économiques et du Plan invite le Sénat à le voter, car cette adoption marque une étape et dessine la structure des rapports nouveaux que le Gouvernement veut établir et qui tiendront compte des contraintes et des besoins de notre temps. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Lefort.

**M. Fernand Lefort.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi relatif à la modération des loyers, ou plutôt à la modération de l'augmentation du prix des loyers dans l'attente de la discussion d'un texte plus complet sur les rapports entre bailleurs et locataires, permet de prendre, pour une période de six mois, certaines dispositions que nous considérons comme favorables à la situation de millions de locataires.

En modérant l'évolution des loyers, ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique contre l'inflation engagée par le gouvernement de gauche. Applicable pendant six mois, donc présentant un caractère transitoire, il est évident qu'il ne règle pas tout. Mais il est non moins évident que la nouvelle majorité ne pouvait laisser se développer l'augmentation anarchique des loyers que supportaient des familles en nombre toujours plus important.

Le loyer représente une lourde charge pour les familles, particulièrement pour celles de condition modeste. Par ailleurs, devant les résultats de la politique ancienne, avec la diminution accélérée de la construction de l'habitat de caractère social, des familles ont été contraintes en grand nombre de subir la loi des spéculateurs pour avoir un toit, pour vivre souvent dans un taudis.

Les loyers pèsent sur le budget des ménages, d'autant que les charges qui s'y ajoutent sont de plus en plus lourdes, vous le savez, monsieur le ministre, notamment avec le chauffage.

La situation financière difficile des familles s'aggravait encore par la liberté laissée aux bailleurs pour des augmentations éventuelles de loyers. Heureusement qu'existent les organismes de construction sociale, tels que les offices d'H. L. M. qui, malgré les difficultés que leur créait l'ancienne majorité, ont poursuivi avec dévouement et compétence leurs efforts en vue de l'habitat de caractère social. Il est vrai que le peu d'importance accordée aux organismes sociaux de construction par les gouvernements précédents mettait en cause l'existence même de ces organismes. Aussi approuvons-nous que le texte qui nous est soumis établisse une certaine différenciation en ce qui concerne les H. L. M.

Ce projet de loi était une nécessité car les locataires ne cessaient de subir ce qu'avait voulu l'ancienne majorité, c'est-à-

dire les dérèglements des loyers et des charges, qui aboutissent à des hausses sauvages et spéculatives.

Nous croyons même que la modération de l'augmentation des loyers aurait pu intervenir, monsieur le ministre, au moment même où ont été décidées les revalorisations de l'allocation de logement, revalorisations réclamées depuis longtemps et que nous devons à notre Gouvernement actuel. Mais on ne peut tout faire en même temps. Il est bien évident que des propriétaires peu scrupuleux ont dit : « L'allocation de logement est revalorisée, nous augmentons donc les loyers ». Ils se donnaient ainsi des arguments pour apaiser leur mauvaise conscience.

Le projet qui nous est soumis permettra donc aux familles de mieux percevoir les mesures sociales du Gouvernement et d'attendre les mesures plus fondamentales que vous avez bien voulu, monsieur le ministre, nous annoncer lors de la discussion de votre budget.

Une seconde remarque que nous avons faite ces jours derniers, mais qu'il est bon de renouveler lorsqu'on parle des taux de loyer, est celle-ci : étant donné que, dans cette période de recherche d'emploi, la mobilité de l'habitat est nécessaire, il est bien évident que la priorité en vue de la construction doit être accordée au logement social et, en particulier, au secteur locatif qui doit voir son rôle réhabilité. Veuillez nous excuser d'insister sur cette question, monsieur le ministre.

Il est vrai qu'en présentant votre projet, vous avez fait allusion à la nécessité de faire plus pour le logement locatif.

Il nous semble aussi qu'étant donné les charges énormes qui pèsent sur les locataires, la plus lourde étant celle du chauffage, il conviendrait de mettre au plus bas le taux de T. V. A. frappant les produits nécessaires au chauffage, sans parler des réductions qui pourraient être demandées aux pétroliers dont les bénéfices sont énormes. Nous en avons discuté en maintes occasions.

Nous croyons aussi que, quand on parle loyers, on ne devrait pas se limiter à leur évolution. En effet, si des montants de loyer ont été exagérément grossis, avec un pourcentage même limité, c'est le locataire déjà victime d'un loyer fort qui subit l'augmentation la plus élevée. Il conviendrait donc de prendre en compte un niveau de base afin d'éviter toute spéculation. Mais nous aurons l'occasion d'apporter toutes les précisions utiles lors de la discussion du projet réglant les rapports entre bailleurs et locataires.

L'essentiel est de faire vite pour empêcher les augmentations abusives. Votre projet y répond pour les six mois à venir. Peut-être aurait-il été bon de prévoir d'autres mesures que celles qui sont envisagées pour les baux commerciaux. Il est un fait que des petits commerçants qui ne veulent pas perdre leur outil de travail sont littéralement rançonnés en raison des augmentations de loyer. Sans nul doute, les augmentations abusives sont facteur d'inflation et nuisent au petit commerce et à l'artisanat, que nous sommes convenus de protéger.

Il est souhaitable que des mesures soient rapidement prises concernant certains baux commerciaux, avec des modulations selon le type de commerce.

Voilà quelques explications, quelques suggestions du groupe communiste. qui votera votre projet de loi, monsieur le ministre, même si le délai est prolongé au 6 juin, ou même au 30 juin, cette dernière date constituant une garantie supplémentaire pour les locataires. L'essentiel est que nous soyons en mesure, de par le délai, de pouvoir discuter à temps et de voter des textes ayant un caractère de durée. *(Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

J'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** Art. 1<sup>er</sup>. — Nonobstant toute stipulation contraire, à compter du 7 octobre 1981 et jusqu'au 6 avril 1982, les loyers et indemnités d'occupation des locaux à usage d'habitation ou à usage mixte professionnel et d'habitation ainsi que les redevances en logements-foyers ne peuvent être révisés ou fixés que dans les conditions déterminées par les dispositions des articles 2, 3 et 3 bis ci-après. Ces dispositions s'appliquent aux révisions de loyer des contrats de location en cours, aux nouvelles locations, qu'il y ait ou non changement de locataire, ainsi qu'en cas de reconduction tacite ou expresse du contrat de location.

« Elles concernent également les garages, places de stationnement, jardins et locaux loués accessoirement au local principal par le même bailleur, qu'ils fassent ou non l'objet d'un contrat séparé.

« Elles ne s'appliquent pas :

« 1<sup>o</sup> Aux loyers et indemnités d'occupation calculés conformément au chapitre III de la loi n<sup>o</sup> 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 ;

« 2<sup>o</sup> Au loyer initial des nouvelles locations consenties en application des articles 3 bis, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, 3 quater et 3 quinquies de la loi n<sup>o</sup> 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 ;

« 3<sup>o</sup> Au loyer initial des nouvelles locations consenties en application de l'article 3 sexies de la loi n<sup>o</sup> 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 et faisant suite à un bail passé dans les conditions prévues à l'article 3 ter de la même loi lorsque le logement ne répondait pas lors de la conclusion du bail initial aux conditions prévues par le décret pris en application de l'article 3 sexies ;

« 4<sup>o</sup> Au nouveau loyer des logements régis par une convention conclue en application des 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation, ainsi qu'à la part initiale de la redevance assimilable au loyer et aux charges locatives des logements-foyers régis par une convention conclue en application du 5<sup>o</sup> dudit article ;

« 5<sup>o</sup> Au nouveau loyer notifié, en application de l'article L. 353-16 du même code, aux titulaires de baux en cours ou aux bénéficiaires du droit au maintien dans les lieux ;

« 6<sup>o</sup> Aux loyers des locaux meublés dont le bailleur exerce la profession de loueur en meublé, et dont le montant fait l'objet d'une taxation en application de l'ordonnance n<sup>o</sup> 45-1483 du 30 juin 1945, conformément à la loi n<sup>o</sup> 49-458 du 2 avril 1949. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je voudrais poser à M. le ministre une question relative à ce qui me paraît, sans doute à tort, une carence de ce projet de loi.

En effet, l'article 1<sup>er</sup> indique que sont visés, pour être modérés, « les loyers et indemnités d'occupation des locaux à usage d'habitation ou à usage mixte professionnel et d'habitation ainsi que les redevances en logements-foyers... »

L'article 4 bis prévoit que seront visés les loyers commerciaux. Autrement dit, ne se trouvent plus exclus que les loyers à usage professionnel, et l'on ne comprend pas très bien pourquoi, que l'on se place du point de vue du propriétaire ou de celui du locataire. En effet, il ne semble pas y avoir de raison de ne pas modérer uniquement les locaux à usage professionnel, ce qui amènerait sans doute le propriétaire à louer de préférence ces locaux-là. En ce qui concerne le locataire, on ne voit pas pourquoi celui qui jouit d'un local à usage mixte, professionnel et d'habitation, serait favorisé par rapport à celui dont le logement d'habitation est séparé du logement professionnel.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je me demande s'il n'y aurait pas intérêt à laisser les locaux professionnels, comme ils l'étaient dans la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, en compagnie des locaux à usage d'habitation ou à usage mixte, puisque les locaux commerciaux sont réglementés, eux, par un décret du 30 septembre 1953.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement.** J'aimerais assez entendre le point de vue de la commission, si elle en a un.

**M. Paul Pillet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pillet.

**M. Paul Pillet, rapporteur.** A mon avis, M. Dreyfus-Schmidt s'adressait très directement à M. le ministre. Je ne me sens donc pas qualifié pour répondre à sa place.



**M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement.** Etant donné la compétence de M. le rapporteur Pillet, j'aurais souhaité connaître son sentiment personnel. J'avoue ne pas avoir réfléchi au problème que M. Dreyfus-Schmidt vient de soulever, ni aux implications qu'il pourrait avoir. Il y a, de la part de M. Dreyfus-Schmidt, un souci de cohérence. J'examinerai la suggestion qu'il a faite et si elle me paraît pertinente, je verrai, avec les commissions compétentes, quelle suite il convient de lui donner.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

**M. le président.** Sur cet article 1<sup>er</sup>, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 15, présenté par M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, vise, au début du premier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « à compter du 7 octobre 1981 et jusqu'au 6 avril 1982 », par les mots : « à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1981 et jusqu'au 31 mai 1982 ».

Le second, n° 1, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« Nonobstant toute stipulation contraire, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1981 et jusqu'au 30 juin 1982, les loyers... »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 15.

**M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis.** Le premier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> détermine la période pendant laquelle la limitation de la hausse des loyers s'applique. Le projet du Gouvernement l'a fixé entre le 7 octobre et le 6 avril 1982.

Cet amendement correspond tout à fait à la question que je vous ai posée à la tribune et c'est, bien entendu, votre réponse qui va nous indiquer ce que nous devons faire dans ce domaine.

Votre commission des affaires économiques et du Plan a longuement débattu de cet article. Elle a peut-être eu tort de considérer qu'il est probable que les accords prévus à l'article 53 du projet de loi relatif aux droits et obligations des bailleurs et des locataires, de ce grand texte que nous attendons, ne pourraient être signés avant le 7 avril 1982. Nous avons quelques éclaircissements sur le menu de la session extraordinaire de fin décembre, sur celui de la session de janvier et je crois que votre commission a adopté une position raisonnable en disant qu'il serait peut-être possible que ce texte ne puisse pas venir et que votre date du 7 avril ne soit pas une date certaine.

C'est pourquoi votre commission saisie pour avis a tenu à repousser la date de la fin de la période de la limitation de la hausse au 31 mai 1982. Elle n'a fait, en somme, que décaler la période que vous aviez choisie tout en en conservant la durée proposée.

Dès lors, comme votre commission ne souhaite pas étendre la période de blocage — je viens de le dire — elle a reculé la date de départ au 1<sup>er</sup> décembre 1981.

Ayant eu à connaître l'amendement n° 1, présenté par la commission des lois, je me réserve, le cas échéant, de présenter d'autres éléments qui viendront conforter la thèse que je défends au nom de la commission des affaires économiques.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1 et pour faire connaître l'avis de la commission des lois sur l'amendement n° 15.

**M. Paul Pillet, rapporteur.** Tout d'abord, la commission des lois du Sénat a toujours été hostile aux mesures de caractère rétroactif. De ce point de vue-là, notre position est constante. La commission des lois a toujours appelé l'attention des gouvernements lorsqu'ils ont présenté des textes comportant une certaine rétroactivité et cette observation, monsieur le ministre, a été formulée en ce qui concerne la proposition contenue dans le texte que vous nous soumettez.

Ma seconde réflexion est semblable à celle qui vient d'être émise par M. Laucournet. Il semble à peu près certain, monsieur le ministre, qu'un texte aussi important que celui que vous nous proposez de présenter au Parlement constituera une innovation

probablement aussi importante que l'a été la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, car il aura pour objet la remise en cause des rapports entre propriétaires et locataires. C'est une œuvre très importante qu'il faudra étudier avec beaucoup de soin et il semble tout à fait irréaliste de penser qu'à la date que vous prévoyez, à savoir le 6 avril 1982, nous serons en présence non seulement d'un texte, mais plus précisément d'un texte voté par le Parlement et en état d'être appliqué.

J'ajouterai même qu'il s'agit là du genre de textes qui ne doivent pas être délibérés dans la hâte, compte tenu de tous les éléments qu'ils mettent en cause.

C'est la raison pour laquelle votre commission des lois a proposé une modification des dates que vous aviez indiquées. En ce qui concerne la date initiale, il avait été envisagé de remonter au 1<sup>er</sup> octobre, parce que la date du 7 introduisait un élément de calcul supplémentaire qui semblait avoir peu d'efficacité. Pourquoi la commission des lois a-t-elle pensé au 30 juin 1982 ? C'est uniquement, monsieur le ministre, parce que cette date correspond à la fin de la session parlementaire de printemps.

Cela m'amène à donner immédiatement l'avis de la commission sur l'amendement de la commission des affaires économiques. Compte tenu de ce que je viens de dire, il est bien certain que la commission des affaires économiques ne peut que souhaiter une date qui limite le caractère rétroactif de la loi. Par conséquent, la commission des lois serait amenée à accepter la date de départ du 1<sup>er</sup> décembre proposée par la commission des affaires économiques.

En revanche, après en avoir délibéré, la commission des lois estime qu'il faut laisser au Parlement et au Gouvernement le délai nécessaire pour discuter à fond le texte qui doit nous être présenté.

C'est pourquoi la commission des lois, s'inspirant de la proposition de la commission des affaires économiques et tenant compte de son propre amendement n° 1, proposerait les deux dates suivantes : le 1<sup>er</sup> décembre 1981 et le 30 juin 1982.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement.** Ma position est quelque peu paradoxale puisque vous m'offrez, si je puis dire, des libéralités dont — dans un souci que je vais expliquer — je ne souhaitais pas bénéficier.

En effet, MM. les rapporteurs m'ont successivement signalé que je risquais d'être pris de court. C'est vrai, puisque les délais qu'ils ont évoqués sont évidemment difficiles à tenir.

Le Gouvernement envisage de demander la discussion du texte devant l'Assemblée nationale lors de la session extraordinaire de janvier. Mais, compte tenu de l'importance du texte, que vous avez vous-même soulignée, du nombre d'articles et, par voie de conséquence, probablement du grand nombre d'amendements, il est vraisemblable que le Sénat ne pourra pas en être saisi. Je souhaite cependant que dès avril 1982 vous puissiez en délibérer, mais j'ai conscience qu'il s'agit là d'un pari difficile.

Je vous demande de comprendre, en sens inverse, que le souci du Gouvernement est en particulier le mien. En effet, au cours de votre intervention, monsieur Pillet, vous avez fortement souligné l'importance du loyer sur l'activité du bâtiment et j'y suis extrêmement sensible. Je ne voudrais pas que l'on interprète l'acceptation par le Gouvernement d'un délai différent comme une manière de ruser avec les limites qu'il s'était imposées. Il ne faudrait pas que l'opinion puisse croire que le Gouvernement s'était accordé six mois, mais qu'il a été heureux de saisir la perche que lui tendait le Sénat, ce qui revenait pour lui, en quelque sorte, à s'accorder, par ce biais, un délai supplémentaire de trois mois.

Donc, je vous remercie de vos intentions, mais paradoxalement, je souhaite que soit clairement exprimé le désir du Gouvernement de soumettre au Parlement le plus rapidement possible le projet de loi aux droits et obligations des bailleurs et des locataires de façon que les problèmes soient traités au fond dans le respect de ses engagements.

La durée d'application était limitée à une période de six mois. Je ne veux pas, en conséquence, usant de la facilité que vous nous proposez, aller au-delà. Aussi, au nom du Gouvernement, je souhaiterais que fût maintenu le délai que nous nous étions impartis pour montrer clairement qu'il s'agit là d'une opération conjoncturelle et que nous n'avons pas l'intention, comme on l'a prétendu, de nous insérer dans un processus de blocage des loyers.

Mais, monsieur le rapporteur pour avis, vous avez bien voulu préciser que vous n'interprétiez pas mes propos de la sorte.

**M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis.** La commission des affaires économiques est tout à fait enchantée des réponses qui viennent d'être faites.

Pour la même raison que la commission des lois, elle est opposée à la rétroactivité du texte et, à cet égard, j'ai beaucoup apprécié que M. Pillet accepte d'en réduire la durée en se ralliant à la date du 1<sup>er</sup> décembre.

Cela dit, je ne veux mettre le Gouvernement en difficulté en aucune manière. M. le ministre a dit que l'Assemblée nationale serait saisie au cours de la session extraordinaire de janvier et que le texte ne pourrait pas venir en discussion devant le Sénat avant le 2 avril. Or, c'est pratiquement la date que vous aviez fixée, monsieur le ministre. Je ne vois donc pas pourquoi vous n'accepteriez pas notre proposition puisque nous conservons la même durée de six mois, que nous faisons simplement « glisser » jusqu'au 31 mai. Il semble que la commission des affaires économiques rende ainsi service au Gouvernement. Il n'est pas question de pousser jusqu'à la fin de la session de printemps,

En outre, cela va aider en ce sens qu'au moment de la fixation des travaux de notre assemblée on saurait, au sein de la conférence des présidents, qu'un accord est intervenu entre le Gouvernement et le Sénat pour que, le 31 mai, ce texte soit voté par nous.

Je crois ainsi, à la fois, répondre à la commission des lois en la remerciant de son accord, et rendre service au Gouvernement en lui donnant ce mois supplémentaire qui est nécessaire de toute façon, mais qu'il convient en même temps de considérer comme une limite qui s'impose.

Je crois donc que nous pourrions trouver un accord sur la période du 1<sup>er</sup> décembre 1981 au 31 mai 1982.

**M. Paul Pillet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Pillet, rapporteur.** J'ai bien entendu, d'une part, la réponse du Gouvernement et, d'autre part, ce que vient de dire notre collègue M. Laucournet.

J'ai expliqué tout à l'heure quel était l'esprit de la proposition de la commission des lois. Il est certain que cet esprit est respecté par l'amendement de la commission des affaires économiques et du Plan.

Aussi, pour essayer de trouver un accord, monsieur le ministre, je retire notre amendement au profit de celui qu'a présenté la commission des affaires économiques.

J'ajoute que la période de six mois est celle qui a généralement été retenue dans tous les textes précédemment discutés dans le même esprit. Nous resterions donc dans cette limite et il serait souhaitable que, le 31 mai 1982, nous ayons un texte qui nous permette de remplacer purement et simplement le texte provisoire.

**M. le président.** Monsieur le ministre, avez-vous entendu l'appel qui vient de vous être lancé par les rapporteurs ?

**M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement.** Oui, monsieur le président, j'ai bien entendu cet appel et je leur sais gré, je le répète, de leurs interventions.

Comme je l'ai souligné, le Gouvernement souhaite sortir le plus vite possible de cet état provisoire. Dès lors, si le Sénat acceptait d'aller jusqu'au bout de la logique qui vient d'être exposée, il devrait être entendu, si vous n'y voyez pas d'inconvénient, messieurs les rapporteurs, qu'il n'y aurait plus de raison de maintenir la limite du 31 mai si le projet de loi était voté dans un délai plus court, par exemple le 30 avril 1982.

**M. Paul Pillet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Pillet, rapporteur.** Nous pouvons répondre tout de suite, me semble-t-il, que si, véritablement, le Gouvernement était en situation de faire cesser plus tôt l'état de fait provisoire qui nous est proposé, nous serions tous d'accord pour accepter.

Je me tourne vers vous, monsieur le rapporteur pour avis.

**M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis.** J'en suis tout à fait d'accord.

**M. le président.** Il vous suffirait alors, monsieur le ministre, dans votre nouveau texte, d'insérer une disposition abrogeant le projet de loi présentement en discussion.

**M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement.** Je tenais surtout, monsieur le président, à ce que l'esprit qui a présidé à l'élaboration de ce projet fût bien compris : le Gouvernement ne veut pas dépasser le délai de six mois, mais, pour le cas où nous y serions contraints, je remercie la commission de permettre de combler le vide juridique susceptible de se produire.

**M. le président.** L'amendement n° 1 est retiré.

**M. Fernand Lefort.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lefort, pour explication de vote.

**M. Fernand Lefort.** Nous ne méconnaissons pas l'influence qu'aura ce texte sur l'industrie du bâtiment ; nous avons donc intérêt à aller très vite. Cependant, étant donné que chacun s'accorde à dire que les délais sont relativement courts, ces derniers seront-ils respectés ? Au cas où ils ne le seraient pas, que deviendraient les dates prévues ?

Si M. le ministre prend l'engagement de présenter le texte dans le délai fixé par l'amendement — l'adoption du projet dépend, bien sûr, du Parlement — je suis prêt à voter l'amendement. Au cas où le délai ne serait pas respecté, que se passerait-il ?

**M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement.** La formule qui a été énoncée me paraît bonne.

**M. Fernand Lefort.** Alors, je suis d'accord.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, auquel le Gouvernement ne s'oppose pas.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements, n° 13 et 16, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

**M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, je demande la réserve de l'amendement n° 16 jusqu'à ce que le Sénat ait statué sur l'amendement présenté par la commission des affaires économiques tendant à l'insertion d'un article additionnel après l'article 3.

**M. le président.** Dès lors, il me paraîtrait logique que l'amendement n° 13 soit également réservé. Qu'en pensez-vous, monsieur le rapporteur ?

**M. Paul Pillet, rapporteur.** C'est certain, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur la demande de réserve ?

**M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement.** Le Gouvernement l'accepte.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition à la demande de réserve des amendements n° 13 et 16 jusqu'après l'examen de l'amendement tendant à insérer un article additionnel après l'article 3 ?...

La réserve est ordonnée.

Par amendement n° 17, M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, propose, dans la deuxième phrase du premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « , qu'il y ait ou non changement de locataire, ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis.** Cet amendement est relatif à la notion de logement vacant.

Au cours de la discussion qui s'est instaurée au sein de la commission des affaires économiques et du Plan, M. Ceccaldi-

Pavard a évoqué ce problème et nous en avons longuement débattu.

Votre commission souhaite éviter que les propriétaires ne laissent leur logement inoccupé pendant plus d'un an afin de pouvoir, conformément aux dispositions de l'article 3, fixer librement le loyer. Cependant, il est nécessaire d'interdire aux bailleurs de recourir systématiquement au congé pour avoir la possibilité d'augmenter ledit loyer.

C'est la raison pour laquelle votre commission vous propose, par cet amendement et par l'amendement n° 18, que je me permets de défendre par avance, de laisser libres les loyers des logements vacants, uniquement si la vacance résulte de la seule volonté du précédent preneur. Des dispositions similaires avaient été prises, notamment, dans la loi du 3 janvier 1979 qui portait diverses dispositions relatives au loyer.

Telle est la motivation de ces deux amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur l'amendement n° 17 ?

**M. Paul Pillet, rapporteur.** La commission des lois a constaté que l'amendement n° 17, en proposant de supprimer les mots : « qu'il y ait ou non changement de locataire », concernait les nouvelles locations

Il faut reconnaître que la loi de 1977, que j'évoquais tout à l'heure, ainsi que les premier et deuxième paragraphes de l'article 3 de la loi du 3 janvier 1979 les englobaient dans la modération proposée.

La suggestion qui nous est présentée par la commission des affaires économiques peut se défendre dans le cadre de la proposition générale qu'elle a faite. C'est pourquoi la commission des lois a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement.** Le Gouvernement est au regret de ne pas partager l'avis de M. Laucournet. En effet, il nous paraît nécessaire que la loi s'applique aux nouvelles locations, « qu'il y ait ou non changement de locataire », dans la mesure où il nous semble indispensable d'éviter les manœuvres tendant à évincer le locataire occupant les lieux.

Le problème évoqué est important et devra être traité dans le projet de loi concernant les rapports entre propriétaires et locataires.

Si, dans le dispositif général de ce projet, vous trouvez les moyens d'empêcher des abus comme ceux que nous connaissons, nous les examinerons de très près et nous pourrions, le cas échéant, les accepter. Cependant, dans l'état actuel des textes, nous ne sommes pas armés pour lutter efficacement contre de tels abus. C'est pourquoi je ne peux pas vous suivre sur ce terrain.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis.** Monsieur le ministre, la commission a déposé un amendement n° 18 — il aurait peut-être pu être appelé en discussion commune — qui tend à compléter ainsi le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> :

« Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la vacance des immeubles ou locaux mentionnés ci-dessus et à l'alinéa suivant résulte soit de la seule volonté du précédent preneur, soit d'une décision de justice fondée sur l'inexécution des obligations du preneur. »

Il me semble que cette rédaction répond aux préoccupations que vous venez de manifester.

**M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement.** Monsieur le rapporteur pour avis, votre argumentation ne me convainc pas pleinement dans la mesure où le départ du locataire ou la décision de justice constatant l'inexécution du contrat n'ont pas de rapport direct avec la logique des mesures économiques prises par les pouvoirs publics.

Par ailleurs, nous avons fait un pas dans votre direction, l'article 3 du projet prévoyant que les locaux vacants depuis plus d'un an échappent à la limitation des loyers. Il ne semble pas possible au Gouvernement d'aller plus loin.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, pour lequel la commission des lois s'en remet à la sagesse du Sénat et qui est repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 18, M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, propose de compléter *in fine* comme suit le premier alinéa de cet article :

« Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la vacance des immeubles ou locaux mentionnés ci-dessus et à l'alinéa suivant résulte, soit de la seule volonté du précédent preneur, soit d'une décision de justice fondée sur l'inexécution des obligations du preneur. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis.** J'ai défendu par anticipation cet amendement. Il me semble que le Sénat ne peut que l'approuver puisqu'il est le complément de l'amendement qui vient d'être adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

**M. Paul Pillet, rapporteur.** Il me semble que le Sénat ne peut, effectivement, qu'être favorable à cet amendement.

Cependant, je voudrais, dans l'optique des discussions que nous pourrions avoir ultérieurement, indiquer que la commission des lois avait examiné cet amendement et qu'elle en avait retenu un élément qui lui avait paru essentiel.

Ce texte tend à insérer la phrase suivante : « Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la vacance des immeubles ou locaux mentionnée ci-dessus et à l'alinéa suivant résulte soit de la seule volonté du précédent preneur... » — cela nous semblait évident, puisque, si le locataire s'en va, c'est bien volontairement — « ... soit d'une décision de justice fondée sur l'inexécution des obligations du preneur ».

La commission a été attentive à cette dernière partie de la phrase. En effet, très fréquemment, le locataire qui fait l'objet d'une décision de justice fondée sur l'inexécution des obligations du preneur laisse un logement en très mauvais état, ce qui contraint le propriétaire à consentir un nouvel investissement pour pouvoir le remettre en location. Dès lors, ce dernier doit supporter non seulement le non-paiement des loyers, qui a justifié l'expulsion du preneur, mais encore la remise en état du logement.

C'est pourquoi, même si l'amendement précédent n'avait pas été adopté, la commission des lois aurait attiré l'attention du Gouvernement sur la nécessité de laisser une certaine liberté aux propriétaires qui doivent engager des frais pour que le logement se trouve à nouveau sur le marché lorsque le précédent locataire a été contraint de quitter les lieux par une décision de justice.

La commission est donc favorable à l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement.** J'avais déjà exprimé mon point de vue en donnant mon opinion sur l'amendement n° 17.

M. Pillet ajoute un élément, mais le Gouvernement reste défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par la commission saisie au fond et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 19, M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Elles concernent également les garages, places de stationnement, jardins et locaux accessoires qu'ils soient ou non des dépendances du local principal visé à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis.** Le texte du Gouvernement englobe dans la modération les loyers des locaux accessoires au local principal.

Votre commission a étudié ce problème et a estimé que tous les propriétaires de locaux accessoires devraient consentir le même effort de modération des loyers. D'ailleurs, la loi de 1977

portant diverses dispositions en matière de prix instaurait déjà un tel blocage du loyer des locaux accessoires. C'est un devoir de solidarité, tout le monde doit participer à l'effort de modération que demande le Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Pillet, rapporteur.** La commission des lois émet un avis défavorable à cet amendement. En effet, s'il est exact que des lois précédentes, entre autres celle de 1977, avaient inclus dans l'effort de modération les dépendances, telles qu'elles sont définies par l'amendement n° 19, leur application a donné la démonstration qu'une telle disposition ne s'imposait pas. Il n'est pas bon de persévérer dans l'erreur. De plus, s'il est un domaine où l'on peut laisser une certaine liberté, c'est indiscutablement celui des locaux accessoires, notamment les places de parking.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement.** Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 19, car son souci est d'éviter que la limitation de l'évolution des loyers ne donne lieu à une hausse de ceux des locaux accessoires au logement. Il lui paraît donc souhaitable de s'en tenir à cette logique.

Par ailleurs, une partie des garages qui sont loués sous un régime commercial est déjà soumise à l'ordonnance du 30 juin 1945 sur les prix.

**M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis.** Après l'explication que vient de donner M. le ministre, je crois pouvoir, au nom de la commission, retirer cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 19 est donc retiré.

Par amendement n° 20, M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, propose, dans l'alinéa 2° de l'article 1<sup>er</sup>, de remplacer les mots : « 3 quater et 3 quinquies » par les mots : « 3 quater ou 3 quinquies ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis.** Il s'agit d'un amendement de forme qui vise à rectifier ce qui est certainement une erreur, car les loyers ne peuvent être consentis en application de plusieurs articles — « 3 quater et 3 quinquies » selon le projet de loi — mais d'un seul article de la loi de 1948.

C'est la raison pour laquelle la commission propose la formulation : « 3 quater ou 3 quinquies ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Pillet, rapporteur.** J'avais donné un autre sens à cet amendement en en prenant connaissance mais, en définitive, je ne vois aucun inconvénient à ce que l'on apporte cette modification, dans la mesure où elle ne concerne que la forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 2, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la fin du sixième alinéa (3°) de l'article 1<sup>er</sup> : « ... lorsque le logement n'a pas fait l'objet, depuis la conclusion du bail initial, d'une mise en conformité aux prescriptions prévues par le décret pris en application de l'article 3 sexies ; »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Pillet, rapporteur.** Cet amendement de pure forme ne fait qu'apporter une précision au texte du projet de loi. La rédaction que nous proposons nous a semblé préférable à celle du texte initial et nous invitons le Sénat à l'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement.** A première vue, il nous a semblé que cela allait plus loin qu'une simple modification de forme. Notre objectif, en la matière, est de permettre aux seuls bailleurs ayant réalisé des travaux d'amélioration, à la suite d'un bail passé dans les conditions prévues à l'article 3<sup>ter</sup>, de fixer librement le montant du loyer initial en vue de leur permettre d'amortir les travaux.

J'ai cru comprendre que la proposition de M. le rapporteur de la commission des lois allait un peu au-delà de la forme. Dans ce cas, je ne peux qu'y être défavorable. Dans le cas contraire, je n'y vois pas d'inconvénient.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, acceptez-vous l'interprétation de M. le ministre ?

**M. Paul Pillet, rapporteur.** Monsieur le président, dans l'esprit de la commission, il s'agissait essentiellement d'une précision de forme.

**M. le président.** Monsieur le ministre, quel est votre avis définitif sur cet amendement ?

**M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement.** J'aurais préféré une autre rédaction pour éviter toute interprétation extensive. Je ne vois pas exactement en quoi il s'agit d'une modification de forme.

**M. Paul Pillet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Pillet, rapporteur.** De toute façon, ce n'est pas un point sur lequel nous serons en conflit. Si le Gouvernement considère que son texte exprime exactement sa pensée et qu'il ne peut pas y avoir d'équivoque, la demande de précision de la commission ne se justifie plus et l'amendement peut être retiré.

**M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement.** Je vous remercie.

**M. le président.** L'amendement n° 2 est donc retiré.

Par amendement n° 21, M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, propose, au début de l'alinéa 4° de l'article 1<sup>er</sup>, de remplacer les mots : « 4° au nouveau loyer des logements », par les mots : « 4° au loyer initial des logements ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis.** C'est un amendement de forme, comme d'ailleurs l'amendement n° 22 que nous examinerons ultérieurement. Il vise le 4° de l'article 1<sup>er</sup> qui commence par ces mots : « au nouveau loyer des logements ».

La commission des affaires économiques et du Plan a pensé, dans un souci d'harmonisation, qu'il fallait employer la même formule que celle utilisée tout au long du texte, notamment au 2° de ce même article, c'est-à-dire : « au loyer initial des logements. »

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Pillet, rapporteur.** La commission des lois a émis un avis défavorable à cet amendement. En effet, ce n'est pas le loyer initial que l'on doit prendre en compte mais bien le nouveau loyer. Il ne faut donc pas employer les mots : « au loyer initial des logements », même si le nouveau loyer procède du loyer initial.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement.** Son opinion est plus proche de celle de la commission des lois que de celle de la commission des affaires économiques et du Plan. Néanmoins il s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis.** La commission des affaires économiques a pensé que le nouveau loyer après rénovation était le loyer initial (*Sourires.*) et que l'emploi de cette formule assurait l'harmonie du texte puisque le paragraphe 4° serait ainsi semblable au paragraphe 2° qui vise aux mêmes fins.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 3, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose, après les mots : « du code de la construction et de l'habitation », de supprimer la fin du septième alinéa (4°) de l'article 1<sup>er</sup>.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Pillet, rapporteur.** Cet amendement a pour objet d'établir une distinction très nette entre les logements conventionnés et les logements-foyers.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement.** Monsieur le président, ne serait-il pas préférable que soient examinés conjointement les amendements n° 3 et 4 qui vont dans le même sens et sur lesquels, d'ailleurs, le Gouvernement émet d'ores et déjà un avis négatif ?

**M. le président.** Que souhaitez-vous exactement, monsieur le ministre ?

**M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement.** Je souhaite que l'amendement n° 3 soit réservé pour que sa discussion soit commune avec celle de l'amendement n° 4.

**M. le président.** Le Gouvernement demande la réserve de l'amendement n° 3 jusqu'à la discussion de l'amendement n° 4.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Par amendement n° 22, M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, propose, au début de l'alinéa 5° de l'article 1<sup>er</sup>, de remplacer les mots : « 5° au nouveau loyer notifié » par les mots : « 5° au loyer initial notifié ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis.** Compte tenu du « succès » remporté par l'amendement précédent, je n'ai aucune chance de voir adopter celui-ci et je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 22 est donc retiré.

Par amendement n° 23, M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> : « 6° aux loyers des locaux meublés dont le bailleur exerce la profession de loueur en meublé. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis.** Au 6° de l'article 1<sup>er</sup>, l'Assemblée nationale a ajouté les mots : « ... en meublé et dont le montant fait l'objet d'une taxation en application de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, conformément à la loi n° 49-458 du 2 avril 1949. »

Cette précision ne fait qu'alourdir le dispositif proposé sans apporter aucune précision. La référence aux textes auxquels sont soumis les professionnels loueurs en meublés n'a pas à figurer dans un tel texte de loi. C'est la raison pour laquelle la commission a déposé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Pillet, rapporteur.** La commission des lois a émis un avis défavorable car elle estime utile, dans un texte qui prend en compte les loyers des logements meublés, de faire un rappel des textes de référence qui permettent la fixation du prix de ces loyers.

La commission des lois préfère voir subsister dans le projet de loi la précision introduite par l'Assemblée nationale.

C'est pourquoi elle a émis un avis défavorable à l'amendement présenté par la commission des affaires économiques.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement.** Le Gouvernement ne voit aucun inconvénient à l'adoption de l'amendement n° 23. Il donne donc un avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je rappelle au Sénat qu'il a précédemment réservé l'amendement n° 3 jusqu'à la discussion de l'amendement n° 4.

Par cet amendement n° 4, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose de compléter cet article *in fine* par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« 7° à la part initiale de la redevance assimilable au loyer des logements-foyers régis par une convention conclue en application du 5° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre cet amendement, l'amendement n° 3 ayant déjà été soutenu.

**M. Paul Pillet, rapporteur.** L'amendement n° 4 propose une modification, *in fine*, de l'article 1<sup>er</sup> et paraît être un amendement de pure forme. En effet, il a semblé nécessaire de prévoir que c'est la part initiale de la redevance assimilable au loyer des logements-foyers qui doit être prise en considération et non la redevance totale qui est demandée au locataire de logement-foyer puisqu'il s'agit, actuellement, d'une modération du prix des loyers applicables au logement. Car nous savons tous que, dans la redevance payée pour le logement-foyer, d'autres éléments figurent en plus du logement lui-même.

La commission a été tout à fait consciente qu'il ne serait pas facile de faire cette discrimination et qu'il était très probable que l'on aboutirait à une approximation. Mais on a déjà vu apparaître dans d'autres cas cette idée de redevance strictement assimilable au loyer dans les calculs qui sont faits pour le prix des logements-foyers.

Compte tenu de l'esprit et de la nature de la loi relative à la modération du prix des logements, il semble qu'il ne soit pas souhaitable d'admettre la totalité de la redevance.

J'ajouterai que, dans cette redevance, sont compris essentiellement des éléments variables qui suivent de très près le coût de la vie. Il faut donc laisser une certaine liberté d'adaptation. Prendre en compte la seule redevance assimilable au loyer pourrait nous permettre de rester fidèles à l'esprit de la loi.

Si le Sénat adopte le principe que je viens d'exposer dans l'amendement n° 4, l'amendement n° 3 deviendra un amendement de forme puisqu'il prévoit la suppression de la fin du septième alinéa, 4°, de l'article 1<sup>er</sup>.

Cette disposition permettrait d'ailleurs de distinguer, comme je le disais tout à l'heure, les logements conventionnés et les logements-foyers.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement.** Monsieur le président, l'intention du Gouvernement était à l'origine quelque peu différente. Cet amendement, en ne visant pas expressément la part de la redevance assimilable aux charges locatives, n'est pas satisfaisant, car dans la pratique il n'est pas possible de dissocier les charges du loyer. Pour cette raison, je ne suis pas favorable à ces amendements. Je préfère le texte du Gouvernement.

**M. Paul Pillet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Pillet, rapporteur.** Monsieur le ministre, je ne suis pas convaincu par vos arguments. En effet, la redevance comprend des éléments qui n'ont rien de commun avec le loyer et qui ne varient pas de la même façon que le prix du loyer. Je pense aux charges de chauffage, aux dépenses de restauration.

Le coût de ces éléments ne suit pas l'évolution de l'indice de la construction.

Par conséquent, il est nécessaire de les écarter de l'application de la loi. La loi doit s'appliquer simplement à la part assimilable au loyer. Je sais que ce système sera difficile à appliquer, mais il sera plus près de la réalité, dans la mesure où une approximation sera faite, que si nous prenions en compte la totalité de la redevance, ce qui aurait risqué de mettre en difficulté les gestionnaires des logements-foyers.

**M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement.** Je me demande si nous ne sommes pas les victimes d'un malentendu. Nous poursuivons le même objectif. Je ne vois plus où est la différence, sinon dans la formulation. Vos préoccupations rejoignent les nôtres.

**M. Paul Pillet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Pillet, rapporteur.** Je me suis sans doute mal expliqué, monsieur le ministre. Notre but est d'exclure de la modération des prix du loyer les charges locatives.

**M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement.** Nous sommes d'accord !

**M. Paul Pillet, rapporteur.** Vous considérez que le texte exclut les charges locatives.

**M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement.** Ces dispositions ne s'appliquent pas à la part initiale de la redevance assimilable au loyer et aux charges locatives des logements-foyers régis par une convention conclue en application du 5<sup>e</sup> dudit article. Tel est l'objet de l'article 1<sup>er</sup>, qui répond, me semble-t-il, à vos préoccupations.

**M. Paul Pillet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Pillet, rapporteur.** Vous considérez donc, monsieur le ministre, que le texte exclut les charges locatives.

**M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement.** Cette disposition figure dans le texte.

**M. Paul Pillet, rapporteur.** Comme tel était le but des amendements de la commission des lois, à ce moment-là, elle se considère comme satisfaite. Je n'avais pourtant pas le sentiment que le texte du Gouvernement répondait à la préoccupation émise par la commission des lois.

**M. Marcel Rudloff.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Rudloff.

**M. Marcel Rudloff.** Vous dites, monsieur le ministre, que les préoccupations de la commission des lois rejoignent les vôtres et sont traduites dans votre texte.

Votre texte assimile le loyer et les charges locatives des logements-foyers. Les loyers de ceux-ci sont-ils également exclus de la loi de modération ? Ce point avait attiré l'attention du rapporteur et de la commission des lois qui voulaient à la rigueur admettre la modération pour la part « loyer », mais qui entendaient l'exclure pour la part « charges locatives » avec les réserves pratiques qu'a formulées M. Pillet. Vos explications cette fois-ci semblent aller au-delà des soucis du rapporteur et de la commission des lois.

**M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement.** C'est peut-être là effectivement que pourrait se situer la différence. La loi ne s'applique pas aux nouveaux loyers des logements régis par une convention ainsi qu'à la part initiale de la redevance assimilable au loyer et aux charges locatives des logements-foyers régis par une convention.

**M. Paul Pillet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Pillet, rapporteur.** Monsieur le ministre, le texte que vous citez s'applique aux logements conventionnés et non aux logements non conventionnés. C'est sans doute la raison pour

laquelle nous avons voulu marquer la différence entre le logement conventionné et le logement-oyer. C'est sur ce point que notre interprétation est différente.

**M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement.** Après ces explications, j'accepte l'amendement n° 4 de M. Pillet et, par voie de conséquence, l'amendement n° 3.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Les amendements n° 13 et 16 étant réservés jusqu'après l'examen de l'article additionnel après l'article 3, je ne mettrai aux voix l'article 1<sup>er</sup> qu'à ce moment-là.

## Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Les loyers des logements régis par les articles L. 442-1, L. 353-14 et L. 353-18 du code de la construction et de l'habitation ne peuvent être majorés que dans les conditions suivantes :

« — lorsque les loyers pratiqués au 6 octobre 1981 ont connu depuis le 31 décembre 1980 une hausse inférieure ou égale à 13,6 p. 100, ils peuvent être révisés en hausse dans la limite de 7 p. 100 ;

« — lorsque les loyers pratiqués à la même date ont connu depuis le 31 décembre 1980 une hausse supérieure à 13,6 p. 100, ils peuvent être révisés en hausse dans la limite de 5 p. 100.

« Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables aux logements dont les loyers sont inférieurs à la moyenne des montants minimum et maximum des loyers fixés en application de l'article 442-1 du code de la construction et de l'habitation et en faveur desquels des travaux d'amélioration ou d'économie d'énergie ont été réalisés depuis moins d'un an ou font l'objet d'une inscription de crédits au budget de l'organisme pour l'année 1982. Dans ce cas, le taux maximum de l'augmentation du loyer est fixé par l'autorité administrative dans la limite prévue au dernier alinéa dudit article L. 442-1.

« Les dispositions des trois premiers alinéas du présent article ne sont pas applicables aux loyers qui sont inférieurs au montant minimum de loyer fixé en application de l'article L. 442-1 du code de la construction et de l'habitation. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 5, présenté par M. Pillet au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit les deuxième et troisième alinéas de cet article :

« — lorsque les loyers pratiqués au 1<sup>er</sup> octobre 1981 ont connu en rythme annuel depuis le 31 décembre 1980 une hausse inférieure ou égale à 13,6 p. 100, ils peuvent être révisés en hausse dans la limite de 7 p. 100 ;

« — lorsque les loyers pratiqués à la même date ont connu en rythme annuel depuis le 31 décembre 1980 une hausse supérieure à 13,6 p. 100, ils peuvent être révisés en hausse dans la limite de 5 p. 100. »

Le second, n° 24, présenté par M. Laucournet au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, tend, dans le deuxième alinéa de cet article, à remplacer la date « 6 octobre 1981 », par la date : « 30 novembre 1981 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 5.

**M. Paul Pillet, rapporteur.** L'article 2 prévoit le dispositif qui est applicable aux logements H.L.M., qu'ils soient d'ailleurs conventionnés ou non, ainsi qu'aux logements conventionnés qui appartiennent à des collectivités locales, gérés par des offices d'H.L.M. ou appartenant à des sociétés d'économie mixte.

Outre les modalités de majoration à retenir sur des augmentations qui sont déjà pratiquées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1981, l'article 2 autorise des exclusions au dispositif, et cela en raison soit

de loyers d'un montant relativement faible, comme on l'a dit tout à l'heure, soit de loyers d'un montant encore plus faible, ceux qui sont inférieurs au montant minimum de loyer fixé par l'article L. 443-1 du code de la construction et de l'habitation, qui autorise la liberté des loyers pour les locaux faisant l'objet de travaux d'amélioration ou d'économie d'énergie.

L'amendement n° 5 tendait à préciser les conditions dans lesquelles serait appliqué le système de majoration qui y est prévu. L'article 2 prévoit deux taux de majoration : le premier pour les loyers qui ont connu des majorations importantes ; le second, comme je le disais tout à l'heure, pour ceux qui sont restés à un niveau trop bas. On a fait allusion tout à l'heure aux organismes d'H.L.M. qui, parfois, avaient maintenu un loyer bas et qui se trouveraient, de ce fait, désavantagés si l'on ne différenciat pas les taux de majoration autorisés.

C'est la raison pour laquelle est proposée une majoration de 7 p. 100 lorsque les loyers pratiqués du 31 décembre 1980 au 1<sup>er</sup> octobre 1981 ont connu un rythme annuel de hausse inférieur ou égal à 13,6 p. 100, et de 5 p. 100 lorsque, pour la même période, l'augmentation a été supérieure à 13,6 p. 100, c'est-à-dire déjà largement suffisante.

La commission a estimé nécessaire de prendre en compte l'augmentation en rythme annuel pour fixer le loyer. Car, si l'on prenait le délai fixé par la loi, cela reviendrait à prendre en compte une augmentation non pas de 13,6 p. 100, mais de 20 p. 100.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 24.

**M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, la commission des affaires économiques entend présenter deux observations sur cet article.

La première, qui est purement formelle, justifie l'amendement n° 24. Cet amendement vise, en effet, à harmoniser les dates avec celles que nous avons fixées à l'article 1<sup>er</sup>. J'imagine que, sur ce point, M. le rapporteur acceptera de rectifier l'amendement n° 5 de la commission.

J'en viens à ma seconde observation, qui concerne la formule : « en rythme annuel », proposée par l'amendement de la commission des lois. La commission des affaires économiques n'est pas favorable à cette formule et préférerait le texte du Gouvernement, car il s'agit d'un texte qui va s'appliquer du mois de décembre au mois de mai.

Ce qui importe pour la fixation du budget primitif des offices de 1982 quand nous allons déterminer la masse des loyers qui devra être inscrite à la ligne « Recettes », c'est de constater quel sera, en décembre 1981, le loyer sur lequel nous allons appliquer soit l'augmentation de 7 p. 100, soit l'augmentation de 5 p. 100.

Dès lors, il nous est apparu qu'il n'y avait pas lieu, pour une période d'application provisoire, de prévoir un rythme annuel mais, au contraire, de prévoir très exactement la majoration de 5 p. 100 ou de 7 p. 100 sur le loyer que nous constatons réellement au 31 décembre 1981. Aussi ne voyons-nous pas très bien ce qu'apporte la notion de « rythme annuel » proposée par l'amendement de la commission des lois.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Quillot, ministre de l'urbanisme et du logement.** M. le rapporteur Pillet a eu raison de souligner que la période de référence servant à mesurer l'évolution récente des loyers était, dans les faits, de neuf mois — puisqu'elle va du 31 décembre 1980 au 6 octobre 1981 — alors que le taux d'inflation de 13,6 p. 100 correspond, lui, à une période annuelle. Donc, du point de vue des faits, si je puis dire, c'est exact.

Toutefois, le texte du Gouvernement — et c'est pourquoi je rejoindrai, en définitive, le point de vue de M. Laucournet — correspond à deux objectifs essentiels.

D'abord, pour des raisons de clarté, il nous faut distinguer les deux périodes situées respectivement avant et après le 7 octobre 1981, de manière que les périodes de référence et de limitation ne se recouvrent pas. Toutefois, les observations de M. Laucournet prennent tout leur sens avec ma seconde remarque.

En effet, la grande majorité des organismes d'H.L.M. réalisent des hausses de loyer en janvier et en juillet. La période du 31 décembre au 6 octobre couvre donc bien les hausses de loyer réalisées par ces organismes pour l'année et, dès lors, ces hausses peuvent être comparées à un rythme annuel d'évo-

lution des prix. Il n'est donc pas inexact de souligner que la période de référence est bien de neuf mois mais, dans la pratique, comme l'a dit M. Laucournet, on aboutit à des résultats comparables. C'est pourquoi, sur ce point, le Gouvernement souhaite le maintien de son texte.

**M. Paul Pillet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Pillet, rapporteur.** Le texte indique : « Lorsque les loyers pratiqués au 6 octobre 1981 ont connu, depuis le 31 décembre 1980... » — c'est-à-dire pour la période allant du 31 décembre 1980 au 1<sup>er</sup> octobre 1981 — « ... une hausse inférieure ou égale à 13,6 p. 100 ». Cela signifierait que pendant cette période très précise — qui n'est pas une période d'une année — la référence prise en compte est une majoration de 13,6 p. 100.

Si telle est bien l'interprétation du Gouvernement — et, jusqu'à maintenant, je ne l'ai pas compris comme cela — alors j'attire son attention sur le fait qu'il ne s'agit pas d'un taux annuel d'augmentation de 13,6 p. 100, mais d'un taux très supérieur. Le taux auquel nous arriverons ainsi sera supérieur au taux d'inflation, à l'érosion monétaire et à l'augmentation annuelle du coût de la vie.

En fait, il est apparu à votre commission des lois que le taux de référence recherché était bien le taux annuel et non le taux couvrant une période allant du 31 décembre au 1<sup>er</sup> octobre. Je crains, monsieur le ministre, que le texte de l'article, tel qu'il est libellé, ne donne lieu à une interprétation qui risque d'être dangereuse, en tout cas certainement discutable. C'est pourquoi la commission des lois souhaiterait que soit adoptée la formule qu'elle propose dans son amendement n° 5.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, j'imagine que vous serez d'accord pour remplacer, dans votre amendement n° 5, la date du 1<sup>er</sup> octobre 1981 par la date du 30 novembre 1981, afin de tenir compte du vote intervenu à l'article 1<sup>er</sup> ?

**M. Paul Pillet, rapporteur.** Tout à fait, monsieur le président.

**M. le président.** Cet amendement, ainsi modifié, devient donc l'amendement n° 5 rectifié.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 25, M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, propose de remplacer les deux derniers alinéas de l'article 2 par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables :

« — aux logements dont les loyers sont inférieurs au montant minimum de loyer fixé en application de l'article L. 442-1 du code de la construction et de l'habitation ;

« — aux logements en faveur desquels des travaux d'amélioration ou d'économie d'énergie ont été réalisés depuis moins d'un an ou font l'objet d'une inscription de crédits au budget de l'organisme pour l'année 1982. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis.** Il s'agit là, je crois, d'une disposition importante.

Cet amendement entend, par une rédaction nouvelle, insister, d'une part, sur le problème des loyers inférieurs à la moyenne du montant minimum des loyers et, d'autre part, sur les travaux d'amélioration et d'économie d'énergie. Je voudrais exposer les raisons qui ont amené votre commission à présenter ce texte.

L'article 2 fixe la limite de la hausse des loyers des logements H.L.M. en fonction de l'évolution des loyers pratiqués depuis le 31 décembre 1980. Si cette augmentation est inférieure ou égale à 13,6 p. 100, ils pourront être révisés dans la limite de 7 p. 100. S'ils ont connu une hausse supérieure à 13,6 p. 100, ils ne pourront augmenter que de 5 p. 100.

Le texte qui nous est présenté précise que la modération des loyers ne s'applique pas aux H.L.M. « dont les loyers

sont inférieurs à la moyenne des montants minimum et maximum des loyers fixés en application de l'article L. 442-1 du code de la construction et de l'habitation et » — c'est là que joue la différence que la commission veut marquer — « en faveur desquels des travaux d'amélioration ou d'économie d'énergie ont été réalisés ».

Nous sommes donc en présence de deux conditions : d'une part, travaux d'amélioration ou d'économie d'énergie et, d'autre part, situation du montant des loyers dans une grille.

Enfin, le dernier paragraphe de l'article 2 précise que la limitation ne s'applique pas non plus aux H. L. M. dont les loyers sont inférieurs « au montant minimum de loyer fixé en application de l'article L. 442-1 du code de la construction et de l'habitation. »

En vous proposant une rédaction nouvelle pour ces deux derniers alinéas de l'article, votre commission a en vue deux objectifs. Le premier est de laisser aux organismes d'H. L. M. qui pratiquent une politique de loyers bas une grande liberté quant aux hausses, afin que leur équilibre financier ne soit pas menacé.

Je citerai l'exemple de l'office d'H. L. M. de mon département où les loyers sont fixés en fonction de deux critères pour atteindre le loyer de référence. Le premier critère est d'ordre géographique. L'office de la Haute-Vienne intervenant pour 52 groupes d'habitation, nous sommes en présence de deux zones concentriques de loyers : les loyers des logements situés près de l'agglomération principale et les loyers des logements ruraux ou semi-ruraux. Le deuxième critère concerne l'ancienneté de ces logements.

Le cumul de ces deux notions permet de fixer les loyers qu'il faut atteindre. Il convient de se rapprocher du loyer de référence de façon à aboutir à une certaine péréquation. Or, dans certaines vieilles cités situées loin du centre du département, on trouve encore des loyers de l'ordre de quarante-cinq à cinquante francs par mois. Nous essayons de modifier petit à petit cette situation. Il nous faut en effet, tout en restant très modérés, rapprocher peu à peu ces loyers très modestes du loyer de référence. C'est notre première préoccupation.

Notre deuxième préoccupation va, je crois, tout à fait dans le sens du souci du Gouvernement. Nous voulons, en effet, favoriser par tous les moyens les travaux d'économie d'énergie qui sont particulièrement nécessaires dans le parc des logements sociaux.

C'est pourquoi votre commission des affaires économiques propose une rédaction différente de l'article. La limitation des loyers ne s'appliquera pas dans deux cas distincts : lorsqu'ils sont inférieurs au montant minimum du loyer fixé en application de l'article L. 442-1 du code de la construction et de l'habitation, ou — et non plus « et », ce qui signifie que les conditions ne sont plus jointes — lorsque des travaux d'amélioration ou d'économie d'énergie ont été réalisés.

Dans ces deux cas, les offices pourront fixer librement leurs loyers dans la limite traditionnelle, bien entendu, de 10 p. 100 par semestre s'ils sont inférieurs au plafond prévu par l'article L. 442-1.

Telles sont les préoccupations qui nous ont amenés à vous proposer de remplacer les deux derniers alinéas de l'article par les dispositions contenues dans notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Pillet, rapporteur.** La commission des lois a donné un avis défavorable à cet amendement et, à vrai dire, elle a un peu trouvé ses arguments dans la déclaration que vient de faire M. Laucournet.

Il est exact que, parmi les logements visés, il en est qui sont encore en très mauvais état, dont les loyers sont très bas et qui appellent un certain nombre d'aménagements. C'est la raison pour laquelle la commission des lois a estimé nécessaire de maintenir les deux conditions.

En effet, on peut admettre une certaine liberté de majoration des loyers pour des logements qui sont dépourvus de tout confort et dont les loyers sont bas, mais, en fait, ce que nous souhaitons, c'est que ces mauvaises conditions d'habitation soient améliorées aussi rapidement que possible. Il nous paraît donc nécessaire de donner les moyens d'effectuer cette indispensable modernisation et de supprimer petit à petit ces logements qui offrent des conditions de confort minimum, voire, parfois, inférieures à ce que l'on peut considérer comme le minimum souhaitable. Il importe de chercher, par tous les moyens, à améliorer cette situation.

Tel est le sens du texte qui s'applique aux logements ayant fait l'objet de travaux d'amélioration ou d'économie d'énergie. Ici, les travaux d'amélioration sont prévus. La commission des lois a considéré, en effet, qu'il fallait favoriser, par tous les moyens, la mise en œuvre de travaux d'amélioration, surtout lorsqu'ils concernent un habitat dégradé. C'est pourquoi elle estime nécessaire, dans un souci d'incitation, de maintenir les deux conditions proposées par le Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement.** L'avis du Gouvernement rejoint celui de la commission des lois, pour les raisons que vient d'exposer excellemment M. Pillet.

Je voudrais tout d'abord dire à M. Laucournet que les loyers inférieurs au minimum sortent du champ d'application de la loi, aux termes du dernier alinéa de l'article 2. Sur ce point, il peut donc être rassuré.

Quant à l'exemple qu'il a pris de l'office d'H.L.M. de son propre département, je le comprends fort bien, mais je crois qu'il a satisfaction au travers de la procédure administrative dérogatoire, procédure que, précisément, nous tenons à maintenir pour les raisons qui viennent d'être exposées. C'est pourquoi je rejoins l'avis de la commission des lois.

**M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis.** Compte tenu des indications fournies par M. le ministre, je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 25 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

#### Article 2 bis.

**M. le président.** « Art. 2 bis. — Les loyers des logements, soumis à la réglementation du Crédit foncier de France, qui sont inférieurs de 30 p. 100 aux loyers-plafonds, peuvent être révisés aux dates et conditions prévues par le contrat de location dans la limite de la variation annuelle de l'indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.).

« Lors de la notification d'augmentation du loyer, le bailleur devra communiquer au locataire la copie du contrat de prêt conclu avec le Crédit foncier de France, ainsi que les modalités de calcul et d'actualisation du loyer-plafond et le montant de ce dernier en vigueur à la date de l'augmentation. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 6, est présenté par M. Pillet au nom de la commission des lois.

Le second, n° 26, est déposé par M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Tous deux tendent, dans la première phrase de cet article, après les mots : « Crédit foncier de France », à ajouter les mots : « ou de la Caisse centrale de coopération économique, ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 6.

**M. Paul Pillet, rapporteur.** Cet amendement a pour objet d'appliquer les dispositions prévues dans le second alinéa de l'article 2 bis aux constructions réalisées dans les départements d'outre-mer. En effet, vous savez que, dans ces départements, ce n'est pas le Crédit foncier de France qui accorde les prêts, mais la Caisse centrale de coopération économique.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 26.

**M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis.** Notre amendement traduisant la même préoccupation que celui de la commission des lois, je le retire au profit de ce dernier.

**M. le président.** L'amendement n° 26 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 6 ?



**M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement.** Avis favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 27, M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, propose, dans le premier alinéa de l'article 2 bis, de remplacer les mots : « variation annuelle de l'indice » par les mots : « variation de l'indice ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis.** Il nous est apparu que le mot « annuelle » pouvait être très facilement supprimé. En effet, s'il est de tradition que les logements soumis à la réglementation du Crédit foncier augmentent annuellement, aucun texte ne le prévoit et des modifications d'indice peuvent être décidées à un autre rythme que la période annuelle.

C'est la raison pour laquelle je propose de supprimer l'adjectif « annuelle ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Pillet, rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 28, M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, propose, après le premier alinéa de l'article 2 bis, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de reconduction du contrat, lorsque le loyer du contrat précédemment en cours est conforme aux conditions du premier alinéa, le nouveau loyer ne peut être supérieur au dernier loyer dudit contrat, augmenté dans la limite de la variation de l'indice précité. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 41, présenté par le Gouvernement et tendant, au début du texte proposé par l'amendement n° 28, à remplacer les mots : « En cas de reconduction du contrat » par les mots : « En cas de nouvelles locations ou de reconduction du contrat ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 28.

**M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis.** Cet amendement vise à couvrir les cas de reconduction du contrat qui n'étaient pas prévus dans l'alinéa précédent. Ainsi, en cas de reconduction ou de révision des loyers des logements soumis à la réglementation du Crédit foncier de France, ceux-ci pourront augmenter dans la limite de la variation de l'indice du coût de la construction, s'ils sont inférieurs de 30 p. 100 aux loyers plafonds.

**M. le président.** Monsieur le ministre, je vous demande de donner votre avis sur l'amendement n° 28 et de présenter votre sous-amendement n° 41.

**M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement.** L'amendement qui vient d'être soutenu par M. le rapporteur pour avis nous convient assez, sous réserve du sous-amendement que nous avons déposé.

En fait, j'ai déjà défendu ce sous-amendement tout à l'heure par souci de cohérence avec l'article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des lois sur l'amendement n° 28 et sur le sous-amendement n° 41 ?

**M. Paul Pillet, rapporteur.** La commission des lois a émis un avis favorable à cet amendement sous-amendé par le Gouvernement.

**M. Marcel Rudloff.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Rudloff.

**M. Marcel Rudloff.** Que devient dans cette affaire l'alinéa ajouté par l'amendement n° 18 de la commission des affaires économiques et du Plan ?

Il excluait, en effet, les renouvellements dus à l'abandon par la seule volonté du preneur ou par décision de justice fondée sur l'inexécution des obligations du preneur.

**M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis.** Ce que nous avons décidé précédemment demeure. La décision nouvelle ne s'applique qu'aux anciens locataires qui ont un nouveau contrat.

**M. Marcel Rudloff.** Avec le sous-amendement du Gouvernement ?

**M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis.** Avec le sous-amendement du Gouvernement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

L'unanimité s'étant faite sur ces textes, je peux considérer que la commission des affaires économiques reprend à son compte le sous-amendement n° 41 et qu'elle modifie dans ce sens son amendement.

**M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis.** Absolument, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets donc aux voix l'amendement n° 28, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 29, M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, propose de rédiger comme suit le début du dernier alinéa de l'article 2 bis :

« Lors de la notification d'augmentation du loyer ou lors de la fixation du nouveau loyer... »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, c'est la conséquence de l'amendement précédent. Il s'agit d'un amendement formel destiné à couvrir le cas où l'ancien locataire signe un nouveau contrat. Nous venons de voir en détail cette situation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

**M. Paul Pillet, rapporteur.** Cet amendement apportant une précision, la commission y est favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement.** Le Gouvernement y est également favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par la commission des lois et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 7, est présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois.

Le second, n° 30, est déposé par M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Tous deux tendent, dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « le Crédit foncier de France », à ajouter les mots : « ou la Caisse centrale de coopération économique, ».

**M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis.** L'amendement n° 30 est retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 30 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 7.

**M. Paul Pillet, rapporteur.** C'est un amendement de coordination.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 2 bis, modifié.

(L'article 2 bis est adopté.)

### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Le loyer des logements qui ne sont pas mentionnés à l'article 2 peut être révisé aux dates et conditions prévues par le contrat de location, si ces dates sont comprises entre le 7 octobre 1981 et le 6 avril 1982. Toutefois, l'augmentation qui en résulte ne peut excéder 80 p. 100 de la variation de l'indice du coût de la construction publié par l'I. N. S. E. E., quel que soit l'indice figurant dans le contrat de location. Lorsque ce dernier prévoit une révision du loyer sans mentionner aucune date de référence, la variation de l'indice est celle du dernier indice connu à la date de l'augmentation.

« En cas de nouvelle location ou de reconduction du contrat entre le 7 octobre 1981 et le 6 avril 1982, le nouveau loyer ne peut être fixé à un montant supérieur au dernier loyer du contrat précédemment en cours, augmenté dans les limites prévues à l'alinéa premier. Ces dispositions ne sont pas applicables au loyer des locaux à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel dont le dernier bail ou la dernière convention de location a pris fin depuis plus d'un an à la date de la nouvelle location. »

Je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 31 rectifié, présenté par M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, vise à rédiger comme suit la première phrase de cet article :

« Le loyer des logements qui ne sont pas mentionnés aux articles 2, 2 bis, article additionnel après l'article 3 et 3 bis, peut être révisé aux dates et conditions prévues par le contrat de location. »

Le second, n° 8, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, tend, dans le premier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « entre le 7 octobre 1981 et le 6 avril 1982 » par les mots : « dans le délai d'application de la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 31 rectifié.

**M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis.** Pour une raison que j'ai développée à un autre moment de la discussion, je souhaite que nous réservions l'amendement n° 31 rectifié, car il vise un article additionnel nouveau que nous n'avons pas vu. Nous jugeons préférable de le réserver, comme nous l'avons fait précédemment pour les amendements n° 16 et 13, jusqu'après l'article 3.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur cette demande de réserve ?

**M. Paul Pillet, rapporteur.** La commission accepte la réserve.

**M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement.** Le Gouvernement également.

**M. le président.** En conséquence, le Sénat voudra sans doute réserver l'amendement n° 31 rectifié jusqu'après l'article 3. (Assentiment.)

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 8.

**M. Paul Pillet, rapporteur.** Je rappelle que les dates ont été modifiées. C'est une rectification qui a été entraînée par l'amendement de M. Laucournet, puisque nous sommes partis du 1<sup>er</sup> décembre. Je crois que c'est un amendement de coordination. Ecrire : « dans le délai d'application de la présente loi » sera plus clair que de revenir sur les dates comme nous l'avons fait précédemment, puisqu'il a été décidé de les modifier.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Paul Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement.** Cette modification est tout à fait pertinente. Le Gouvernement l'accepte.

**M. le président.** Je note l'accord du Gouvernement, mais, cet amendement faisant l'objet d'une discussion commune avec l'amendement n° 31 rectifié, je le mettrai également aux voix après la discussion de l'article 3.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 9, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, a pour objet, dans le premier alinéa de l'article, de remplacer les mots : « celle du dernier indice connu » par les mots : « celle du dernier indice publié par l'I. N. S. E. E. ».

Le second, n° 32, déposé par M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, tend, à la fin du premier alinéa de l'article 3, à remplacer les mots : « indice connu » par les mots : « indice publié ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 9.

**M. Paul Pillet, rapporteur.** L'article 3 dispose que doit être pris en référence le dernier indice connu de l'I. N. S. E. E. Il a semblé à notre commission que cette définition n'était pas très précise et pouvait donner lieu à contestation. C'est la raison pour laquelle elle vous propose de remplacer les mots « celle du dernier indice connu » par les mots « celle du dernier indice publié par l'I. N. S. E. E. ».

Il est exact, monsieur le ministre, que, dans la pratique, c'est à cet indice que l'on se réfère. Mais reconnaissons que cela peut être à l'origine de contestations et qu'il est préférable d'introduire cette précision dans le texte.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 32.

**M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, l'amendement de la commission des lois donne satisfaction à notre commission et, dans la mesure où celui-ci serait adopté, elle retirerait son propre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement.** La formulation proposée par la commission des lois est meilleure que celle qui existait antérieurement. L'avis du Gouvernement est donc favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis.** Nous retirons donc le nôtre.

**M. le président.** L'amendement n° 32 est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 33, présenté par M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, tend à rédiger comme suit le début du second alinéa de cet article :

« En cas de reconduction du contrat, le nouveau loyer... »

Le second, n° 10, déposé par M. Pillet, au nom de la commission des lois, a pour objet, dans le deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « entre le 7 octobre 1981 et le 6 avril 1982 » par les mots : « entre le 1<sup>er</sup> octobre 1981 et le 30 juin 1982 ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 33.

**M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis.** Ces deux amendements sont en discussion commune, bien que nos positions soient antagonistes.

La commission des affaires économiques, pour alléger le texte, propose de supprimer, une fois pour toutes, les dates, car on connaît maintenant les dates d'application du texte. On lirait donc : « En cas de reconduction du contrat, le nouveau loyer... » Nous faisons « sauter » la référence aux dates, alors que la commission des lois, ... mais je n'ai pas d'avis à donner sur la position de la commission des lois... (Sourires.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour donner son avis sur l'amendement n° 33 et pour présenter l'amendement n° 10.

**M. Paul Pillet, rapporteur.** Il s'agit d'une coordination avec ce que nous avons fait jusqu'à maintenant. L'amendement n° 10, de ce fait, n'a plus d'objet et nous le retirons.

Sur l'amendement n° 33, la commission a émis un avis favorable.

**M. le président.** L'amendement n° 10 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 33 ?

**M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement.** Le Gouvernement émet sur cet amendement un avis défavorable pour les raisons que j'ai déjà exposées tout à l'heure. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'exclusion des nouvelles locations du champ des mesures de limitation. C'est pourquoi nous souhaitons que le texte actuel : « En cas de nouvelle location ou de reconduction du contrat... » soit maintenu.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 34, M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, propose de supprimer la dernière phrase du second alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis.** C'est une mesure de coordination avec les décisions que le Sénat a prises à l'article 1°.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Pillet, rapporteur.** La commission émet un avis favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement.** Je ne peux que maintenir ma position antérieure tout en comprenant fort bien le souci de coordination qui anime la commission des affaires économiques.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le vote sur l'article 3 est réservé jusqu'à ce que le Sénat ait statué sur les amendements n° 31 rectifié et 8.

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 35, M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, propose, après l'article 3, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le loyer des logements qui ne sont pas mentionnés à l'article 2 et dans lesquels des travaux destinés à économiser l'énergie, d'un coût au moins égal à 2 000 francs, taxes incluses, par logement, ont été réalisés depuis la dernière révision du contrat, peut être révisé aux dates et conditions prévues dans le contrat dans la limite de la variation de l'indice du coût de la construction, publié par l'I. N. S. E. E.

« En cas de reconduction du contrat, le nouveau loyer des logements dans lesquels de tels travaux ont été réalisés depuis la révision du précédent contrat est fixé à un montant qui ne peut être supérieur au dernier loyer du contrat précédemment en cours, augmenté dans les limites prévues à l'alinéa précédent.

« Lors de la fixation du nouveau loyer, le bailleur doit communiquer au locataire la copie de la facture des travaux, indiquant leur montant et leur date d'achèvement. »

Cet amendement est assorti de quatre sous-amendements.

Le premier, n° 45, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 35 de la commission

des affaires économiques pour un article additionnel après l'article 3 : « Le loyer des logements qui ne sont pas mentionnés à l'article 2 et dans lesquels des travaux destinés à économiser l'énergie d'un coût, taxes incluses, au moins égal à 50 F le mètre carré de surface habitable, par logement, ont été réalisés depuis la dernière révision du contrat, peut être révisé... »

Le deuxième, n° 42, présenté par le Gouvernement, tend, au début du deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 35, à remplacer les mots : « En cas de reconduction du contrat » par les mots : « En cas de nouvelle location ou de reconduction du contrat ».

Le troisième, n° 43, présenté par le Gouvernement, vise, au début du dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 35, à remplacer les mots : « Lors de la fixation du nouveau loyer » par les mots : « Lors de la révision du loyer ou de la fixation du nouveau loyer ».

Le quatrième, n° 44, présenté par le Gouvernement, a pour objet de compléter, *in fine*, le texte proposé par l'amendement n° 35 par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Ces dispositions ne sont pas applicables au loyer des locaux à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel dont le dernier bail ou la dernière convention de location a pris fin depuis plus d'un an à la date de la nouvelle location. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 35.

**M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, j'ai déjà eu l'occasion, devant le Sénat, de présenter très souvent ce thème. La préoccupation de la commission des affaires économiques est de favoriser les travaux destinés à économiser l'énergie dans l'habitat et c'est pour contribuer à la réalisation de cet objectif qu'elle vous propose cet article additionnel permettant aux loyers des logements, dans lesquels des travaux destinés à économiser l'énergie ont été réalisés, d'augmenter dans la limite de la variation de l'indice du coût de la construction publié par l'I. N. S. E. E.

Ces dispositions s'appliqueront aux logements du secteur libre ainsi qu'à ceux des sociétés d'économie mixte lorsqu'ils ne sont pas conventionnés. Votre commission a estimé plus efficace de fixer directement dans la loi le montant — 2 000 francs — des travaux permettant de bénéficier de cette mesure.

L'attente de la parution d'un décret d'application de cette loi provisoire aurait, en effet, diminué l'efficacité de cette mesure.

Votre commission a conscience que la différence entre les loyers autorisés par cet article et ceux de l'article précédent est faible. Mais elle pense, cependant, qu'il est important politiquement de faire comprendre aux propriétaires que des mesures sont prises en leur faveur pour les inciter à réaliser des travaux d'économies d'énergie.

C'est la raison pour laquelle votre commission des affaires économiques vous propose, par son amendement n° 35, d'insérer, après l'article 3, cet article additionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur l'amendement n° 35 ? Et je demande à M. le rapporteur de bien vouloir défendre son sous-amendement n° 45.

**M. Paul Pillet, rapporteur.** La commission des lois a examiné soigneusement l'amendement n° 35. Elle s'est déclarée tout à fait d'accord sur le principe.

Il est certain que la réalisation de travaux destinés à économiser l'énergie doit être encouragée, le plus largement possible. Elle ne s'est cependant pas déclarée satisfaite par le texte qui lui a été soumis.

En effet, il lui est apparu tout d'abord que le chiffre de 2 000 francs, taxes incluses, fixé comme plancher aux travaux à réaliser pour obtenir la révision du loyer, était insuffisant. Actuellement, dans ce domaine, 2 000 francs de travaux ne représentent pas quelque chose de très important, ni par conséquent de très efficace.

D'autre part, il existe une inégalité totale suivant l'importance du logement auquel peut se rapporter ce plafonnement. Si les 2 000 francs de travaux réalisés pour économiser l'énergie se rapportent à un studio, cela n'a absolument pas la même signification que s'ils se rapportent à un logement du type F 5 ou F 6.

Il est donc apparu à votre commission des lois qu'il n'était pas raisonnable de plafonner à un chiffre forfaitaire la limite qui permettrait la révision du prix dans les conditions fixées par la loi.

C'est la raison pour laquelle elle a donné, sur le principe, un avis favorable à l'amendement n° 35 sous réserve, bien entendu, des modifications qui pourraient résulter de l'adoption du sous-amendement présenté par la commission des lois sous le n° 45, selon lequel « le loyer des logements qui ne sont pas mentionnés à l'article 2 et dans lesquels des travaux destinés à économiser l'énergie d'un coût, taxes incluses, au moins égal à 50 francs le mètre carré de surface habitable, par logement, ont été réalisés depuis la dernière révision du contrat, peut être révisé... »

Cette disposition permettrait de serrer de beaucoup plus près la réalité et la mesure proposée serait beaucoup plus justifiée.

**M. le président.** Monsieur le ministre, je vais vous demander de présenter les sous-amendements n°s 42, 43 et 44 et de donner votre avis sur l'amendement n° 35 et le sous-amendement n° 45.

**M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement.** Monsieur le président, en ce qui concerne l'amendement n° 35, le Gouvernement ne saurait s'y opposer puisqu'il atténue la rigueur du dispositif de modération des loyers lorsque des travaux d'économie d'énergie sont réalisés. J'avais indiqué dans mon intervention initiale que cette mesure me paraissait aller dans la bonne direction et je suis heureux de la suggestion de la commission des affaires économiques et du Plan.

Le Gouvernement approuve d'autant plus cette modification qu'elle comporte en elle-même sa propre contrepartie à l'égard des locataires. Ceux-ci bénéficieront, en effet, des économies de charges locatives entraînées par les travaux.

Enfin, l'approbation de cet amendement illustre pour le présent et pour l'avenir la cohérence de l'action gouvernementale. Il serait paradoxal, au moment où le Gouvernement met en place des crédits d'économie d'énergie, qu'il ne favorise pas leur consommation.

Toutefois, il souhaiterait introduire, par sous-amendements, quelques observations qu'il avait préalablement formulées. Il y avait déjà eu accord avec le Sénat, que nous retrouvons avec le sous-amendement n° 42, que nous avons déposé dans un souci d'harmonisation avec notre position antérieure.

C'est toujours en accord avec notre position précédente que nous avons proposé le sous-amendement n° 43.

Quant au sous-amendement n° 44, il s'agit d'une proposition que le Gouvernement avait déjà faite; mais j'entends bien que le Sénat s'est prononcé comme il l'entendait.

En ce qui concerne l'amendement présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, ma première réaction avait été de déclarer qu'il compliquait les choses. Finalement, je pense qu'il est logique, et je ne peux que me rallier à un point de vue tout à fait cohérent, même si pour l'administration ce texte présente quelques difficultés d'application.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements que vient de présenter le Gouvernement ?

**M. Paul Pillet, rapporteur.** L'avis de la commission des lois est favorable en ce qui concerne les sous-amendements n°s 42 et 43.

Quant au sous-amendement n° 44, il n'a plus de raison d'être et il doit donc tomber.

**M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement.** C'est exact !

**M. le président.** Le sous-amendement n° 44 n'a plus d'objet.

**M. Fernand Lefort.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lefort.

**M. Fernand Lefort.** Monsieur le président, je désire poser une question concernant les travaux d'isolation en vue d'économiser l'énergie. Nous y sommes favorables. Mais l'augmentation du loyer qui résultera des travaux sera-t-elle compensée par les économies d'énergie ? En effet, ce qui a été fait l'an dernier l'a été avec conventionnement et ce, même pour les économies d'énergie. Les loyers ont donc été augmentés.

**M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement.** S'agissant des objectifs, il est évident que c'est ce que nous souhaitons. Si l'amendement présenté par M. le rapporteur de la

commission des lois propose un dispositif un peu différent, son objectif me semble exactement le même.

**M. Richard Pouille.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pouille.

**M. Richard Pouille.** Le sous-amendement de la commission des lois me semble bon, mais, en fixant le chiffre de 2 000 francs, la commission des affaires économiques visait un logement moyen.

Le chiffre proposé par la commission des lois me semble donc élevé : si on l'applique à soixante-dix mètres carrés, cela fait 3 500 francs, soit presque le double de la limite fixée par la commission des affaires économiques. Si l'on prend un logement de cinquante mètres carrés, qui est quand même petit, il faudrait, pour arriver aux 2 000 francs de la commission, fixer quarante francs par mètre carré.

Je crois que nous pouvons trouver rapidement un terrain d'entente : la commission des affaires économiques avait fixé 2 000 francs. En appliquant cette somme à un logement moyen, le prix se situe entre trente et quarante francs le mètre carré, au lieu de cinquante francs. C'est donc un prix inférieur qu'il faudrait prendre, parce que certaines améliorations thermiques peuvent être effectuées dans certains logements à des coûts assez bas. Il serait donc mauvais de fixer un plafond trop élevé.

J'ai pris l'exemple d'un logement moyen, mais la différence serait encore beaucoup plus grande si l'on prenait un F.6 ou un logement de ce type : on risque d'empêcher, dans certains cas, la réalisation d'aménagements thermiques simples sans avantages substantiels.

Au fond, nous sommes tous d'accord sur le fond. Simplement, je ne voudrais pas qu'on élimine, dans certains logements, la réalisation de travaux simples. Il faudrait donc que la commission des lois voulût bien admettre d'abaisser le prix au mètre carré.

**M. Paul Pillet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Pillet, rapporteur.** Je voudrais vous faire remarquer que le chiffre de 50 francs au mètre carré ne correspond pas à une somme très supérieure à celle qu'avait prévue, au départ, la commission des affaires économiques, et à une somme égale pour un logement de quarante mètres carrés de surface habitable, c'est-à-dire pour un logement moyen : un studio, un F.1 ou un F.2, car certains F.2 ont cette superficie.

Pour ma part, il me semble tout à fait essentiel que le système ne permette la révision des loyers que si un effort suffisant est fait pour chaque type d'appartement. Ce serait diminuer l'efficacité de la mesure que de retenir la proposition de M. Pouille.

Par conséquent, je souhaiterais très vivement que le Sénat acceptât le chiffre de 50 francs le mètre carré qui a été proposé et qui, croyez-moi, est tout à fait raisonnable.

**M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis.** J'en arrive à me demander si, finalement, la commission des affaires économiques n'avait pas raison de fixer à 2 000 francs le montant des travaux destinés à économiser l'énergie. On éliminait ainsi des complications inhérentes au calcul de la surface habitable.

M. Pillet a certainement raison dans sa philosophie, mais la commission des affaires économiques avait sans doute vu juste en fixant un plancher chiffré. C'est pourquoi il nous semble plus simple de la suivre. De toute façon, nous aboutissons au même résultat. Je m'en remets donc à la sagesse du Sénat.

**M. Paul Pillet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Pillet, rapporteur.** La commission des lois a sans doute raison. En effet, il n'est pas normal de fixer un chiffre à caractère forfaitaire, compte tenu de l'infinie diversité des logements en cause. Mais on ne peut pas dire que le calcul de la surface habitable crée des complications car, dans la presque totalité des cas, elle est connue. A l'ère de l'ordinateur, multiplier un chiffre par 50 ne semble pas quelque chose d'irréalisable.

Il s'agit d'une mesure de justice et d'efficacité. L'effort d'isolation que représente le double vitrage pour un logement de type F 6 ne sera pas le même que pour un logement de type F 1 ou F 2. Il est donc normal de fixer un chiffre forfaitaire.

Je demande au Sénat d'accepter ce calcul, qui est très simple et qui ne provoquera pas de difficulté. J'ajoute que nous travaillons pour six mois.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 45, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 42, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 43, auquel la commission des lois est favorable.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 35, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

#### Article 1<sup>er</sup> (suite).

**M. le président.** Sur l'article 1<sup>er</sup> viennent deux amendements qui avaient été précédemment réservés et qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 13, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit la fin de la première phrase du premier alinéa de cet article : « ... par les dispositions des articles 2, 2 bis, 3 et 3 bis ci-après ».

Le second, n° 16, présenté par M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, propose, à la fin de la première phrase du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « des articles 2, 3 et 3 bis ci-après, » par les mots : « des articles 2 à 3 bis ci-après ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 13

**M. Paul Pillet, rapporteur.** Je retire l'amendement n° 13 et me rallie à celui de la commission des affaires économiques.

**M. le président.** L'amendement n° 13 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 16.

**M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis.** Il s'agit d'un amendement de coordination qui tient compte de l'adoption par le Sénat d'un article additionnel après l'article 3.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement.** Il est favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement et par la commission saisie au fond.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

#### Article 3 (suite).

**M. le président.** Sur l'article 3, nous revenons aux amendements nos 31 rectifié et 8 qui avaient été précédemment réservés.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 31 rectifié.

**M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis.** Il s'agit, là aussi, d'un amendement de coordination.

**M. Paul Pillet, rapporteur.** La commission des lois y est favorable.

**M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement.** Le Gouvernement aussi.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31 rectifié, accepté par la commission saisie au fond et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 8 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

#### Article 3 bis.

**M. le président.** « Art. 3 bis. — La redevance acquittée par toute personne physique résidant dans un logement-foyer ne peut être révisée en hausse que dans la limite de 10 p. 100. » — (Adopté.)

#### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — Lorsque l'évolution du loyer d'un local est limitée en application de la présente loi, la révision ou la fixation du loyer intervenant à l'issue de la période mentionnée à l'article premier ne peut être effectuée que sur la base du loyer résultant des dispositions de ladite loi. Ces majorations ne pourront avoir pour objet de compenser les limitations résultant des articles 2, 3 et 3 bis. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 14, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit la fin de cet article : « ... résultant des articles 2, 2 bis, 3 et 3 bis. »

Le second, n° 36, présenté par M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, tend, à la fin de l'article 4, à remplacer les mots : « des articles 2, 3 et 3 bis », par les mots : « des articles 2, 2 bis, 3, article additionnel (nouveau) après l'article 3, 3 bis et 4 bis ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 14.

**M. Paul Pillet, rapporteur.** L'article 4 concerne l'interdiction du rattrapage, interdiction qui est déjà prévue dans les lois que j'ai citées tout à l'heure. Le propriétaire ne doit pas avoir la possibilité de rétablir le loyer tel qu'il aurait existé s'il n'y avait pas eu de dispositions de freinage, de modération.

L'amendement n° 14 est un amendement de forme. Il tend à ajouter, dans l'énumération des articles, l'article 2 bis qui inclut les logements financés par des prêts du Crédit foncier.

Cela dit, il conviendrait peut-être de rédiger comme suit cet amendement : « ... résultant des articles 2 à 3 bis ».

**M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis.** Notre commission accepte la formule « ... résultant des articles 2 à 3 bis ». Mais peut-être faudrait-il dire : « ... résultant des articles 2 à 3 bis et 4 bis », ce dernier article concernant les locaux commerciaux ?

**M. Paul Pillet, rapporteur.** J'accepte.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur pour avis, incluez-vous également l'article 4 dans votre raisonnement ?

**M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis.** Non, monsieur le président. Il faut faire le « saut de puce » sur l'article 4. En effet, la modification ne peut pas s'appliquer à l'article qui la décide.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 36 ?

**M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement.** Le Gouvernement y est favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 14 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

#### Article 4 bis.

**M. le président.** « Art. 4 bis. — En cas de renouvellement, en 1982, du bail d'un local ou d'un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal, ainsi que d'un local mentionné à l'article 2 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié, le coefficient prévu à l'article 23-6 dudit décret est, par dérogation aux dispositions des alinéas 2 à 5 dudit article, fixé à 2,55. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 39, présenté par M. Souvet et les membres du groupe du R. P. R., tend, à la fin de cet article, à remplacer le coefficient: « 2,55 » par le coefficient: « 2,45 ».

Le second, n° 37, présenté par M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, vise, à la fin de l'article 4 bis, à remplacer le chiffre: « 2,55 » par le chiffre « 2,60 ».

La parole est à M. Souvet, pour défendre l'amendement n° 39.

**M. Louis Souvet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lors de l'examen de ce projet de loi, l'Assemblée nationale a introduit l'article 4 bis nouveau qui porte le coefficient de majoration des loyers de baux commerciaux à 2,55.

Une telle majoration aura pour effet d'entraîner de fortes hausses de loyers qui aggraveront lourdement les charges des entreprises.

En outre, on ne peut que souligner le côté absurde d'une mesure qui aura pour effet d'augmenter les loyers au sein d'un projet qui vise précisément à la « modération des loyers ».

Il convient, en conséquence, et pour respecter la logique interne du texte qui nous est soumis, de ramener le coefficient de majoration des loyers des baux commerciaux à 2,45.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 37.

**M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis.** La commission des affaires économiques propose, elle, à l'inverse de M. Souvet, de porter le coefficient de 2,55 à 2,60. Elle a pris cette décision après avoir pris connaissance des débats de l'Assemblée nationale, qui ont été assez confus sur ce point. En effet, le rapporteur de la commission, quand il était à son banc, annonçait un chiffre et, quand il était à sa place, en annonçait un autre. Il s'est produit quelque chose d'assez troublant dans le vote.

La commission des affaires économique et du Plan a retenu le coefficient de 2,60, proposition initiale de l'Assemblée nationale qui a été rectifiée après un long débat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des lois sur ces amendements ?

**M. Paul Pillet, rapporteur.** La commission des lois a exprimé tout à l'heure son étonnement de voir apparaître dans un texte relatif à la modération des loyers d'habitation une disposition concernant les locaux commerciaux. Il faut bien en prendre son parti.

Mais je suis étonné de la proposition faite par M. Souvet au nom du R. P. R., à savoir une diminution de la majoration prévue en indiquant qu'elle aurait pour effet d'entraîner une forte hausse des loyers qui aggraverait lourdement la charge des entreprises.

Les loyers doivent suivre les règles ordinaires de la marche économique d'un pays. Nous sommes dans une période où, malheureusement, des augmentations de prix, parfois très importantes, interviennent. Les projets que nous élaborons tentent précisément d'en modérer les conséquences, de rechercher de façon permanente une adaptation. Alors je ne vois pas du tout pourquoi certains éléments de la nation devraient, en somme, échapper aux conséquences de ces augmentations.

La proposition du Gouvernement fixant le coefficient à 2,55 paraît raisonnable. Du reste, depuis la loi de 1975, les coefficients annuels ont été: en 1975, 2,05; en 1976, 2,15; en 1977, 2,15; en 1978, 2,25; en 1979, 2,35; en 1980, 2,40; en 1981, 2,45 et il est proposé, pour 1982, 2,55.

Quant à mon ami M. Laucournet, je lui dirai simplement: *in medio stat virtus*.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Quillot, ministre de l'urbanisme et du logement.** Le Gouvernement ne peut qu'approuver l'argumentation développée par la commission des lois, qui rejoint sa position.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 bis.

(L'article 4 bis est adopté.)

(M. Maurice Schumann remplace M. Pierre-Christian Taittinger au fauteuil de la présidence.)

#### PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,

vice-président.

#### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — Les infractions aux dispositions des articles premier à 4 bis, Commises après la publication de la présente loi, constituent des pratiques de prix illicites constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 modifiée relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique. »

Par amendement n° 11, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Pillet, rapporteur.** J'avais indiqué, dans mon exposé général, que le Sénat, lors de la discussion de la loi du 30 décembre 1977, s'était opposé aux dispositions concernant la sanction applicable aux infractions.

En effet, il avait rejeté l'idée de pénaliser les sanctions des infractions semblables, estimant qu'il est permis de s'interroger sur l'opportunité de transférer du juge civil au juge pénal le pouvoir de les sanctionner.

Votre commission des lois a remarqué le caractère assez aléatoire de la sanction pénale. En effet, à partir du moment où l'on constate une majoration illicite, par exemple, mais acceptée dans un contrat signé par le locataire, il peut y avoir un doute quant à la personne susceptible d'être poursuivie s'il s'agit d'un locataire de bonne foi. Vous voyez la situation dans laquelle on pourrait se trouver. En tout cas, sur le principe, comme en 1977, la commission des lois reste hostile à l'application de sanctions pénales dans ce domaine.

Celui qui subit un préjudice du fait de la non-application de la loi a la possibilité, je le rappelle, de se pourvoir devant le juge civil et d'obtenir ainsi des dommages-intérêts. Cela constitue la sanction que l'on peut souhaiter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Quillot, ministre de l'urbanisme et du logement.** M. le rapporteur a présenté une argumentation très subtile qui m'a impressionné, en ce qui concerne les risques susceptibles de se produire pour le locataire de bonne foi. Toutefois, j'estime que les procédures prévues par l'ordonnance du 30 juin 1945 sont rapides, efficaces et bien adaptées au contrôle d'une mesure

qui revêt un caractère conjoncturel. Sans arme dissuasive, elle risquerait d'être balayée par le manque de scrupules de certains. C'est la raison pour laquelle nous maintenons notre texte.

**M. Marcel Rudloff.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Rudloff, pour explication de vote.

**M. Marcel Rudloff.** En théorie, je suis navré de le souligner, la sanction pénale est dissuasive, mais, en pratique, elle n'existe pas.

Après des décennies d'exercice de ma profession, j'ai rarement vu une poursuite pénale exercée en vertu d'un texte de cette nature, pour la simple raison que pour qualifier l'infraction pénale, un procès civil préalable est nécessaire. Bien entendu, le criminel tient le civil en l'état. Mais il est sûr aussi que les autorités pénales saisies d'une telle affaire préféreraient d'abord connaître l'avis du juge civil pour savoir si, oui ou non, les loyers, qui sont choses relativement compliquées à calculer, ont été effectivement dépassés.

Je crois pouvoir ajouter modestement à l'argumentation très pertinente et très subtile de M. le rapporteur de la commission des lois que les sanctions, s'agissant d'une loi dont l'application est limitée, sont inutiles en pratique.

**M. Fernand Lefort.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lefort.

**M. Fernand Lefort.** Je n'entre pas dans la discussion sur le pénal et le civil.

Nous sommes opposés à cet amendement, car, à notre avis, les lois sont votées pour être appliquées. Il est donc souhaitable, lorsque des infractions sont commises, que des sanctions soient prises.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 5 est supprimé.

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — I. — L'article L. 442-3 du code de la construction et de l'habitation est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 442-3. — Dans les immeubles appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré, les charges récupérables, sommes accessoires au loyer principal, sont exigibles en contrepartie :

« — des services rendus liés à l'usage des différents éléments de la chose louée ;

« — des dépenses d'entretien courant et des menues réparations sur les éléments d'usage commun de la chose louée, qui ne sont pas la conséquence d'une erreur de conception ou d'un vice de réalisation ;

« — du droit de bail et des impositions qui correspondent à des services dont le locataire profite directement.

« La liste de ces charges est fixée par décret en Conseil d'Etat. »

« II. — 1. A l'article L. 353-15 du même code, la mention : « de l'article 38 » est supprimée.

« 2. Il est introduit, au même article L. 353-15, un dernier alinéa ainsi rédigé : « Les charges récupérables sont exigibles dans les conditions prévues à l'article L. 442-3. »

« III. — Les mesures ci-dessus sont applicables, nonobstant toute disposition ou stipulation contraire, à compter de la publication du décret susmentionné. »

**M. Philippe de Bourgoing.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Bourgoing.

**M. Philippe de Bourgoing.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'O. P. A. C. — l'office publique d'aménagement et de construction — de mon département me fait part de ses inquiétudes en ce qui concerne cet article, qui prévoit la fixation par décret de la liste des charges récupérables sur les locataires.

Mon O. P. A. C. craint, en effet, que ce décret n'exclue des charges récupérables les frais de nettoyage des immeubles, qui pouvaient y être inclus depuis le décret du 19 septembre 1980.

Si telles étaient bien les intentions du Gouvernement à l'égard de ce projet de décret, je me verrais dans l'obligation de voter contre cet article 6. En effet, cette situation ne me paraîtrait pas justifiée. Pourquoi, en effet, traiter d'une façon particulière les organismes d'H. L. M. ? Pourquoi risquer de mettre en difficulté certains de ces organismes, qui devraient inclure ces frais dans des loyers dont, par ailleurs, la progression est limitée ?

Tout au moins pourrait-on accepter le refus de transfert vers les charges des frais déjà pris en compte dans les loyers, mais pas le transfert vers le loyer des frais assimilés jusqu'à présent à des charges. Dans le cas contraire, on risquerait de déséquilibrer le budget de ces organismes.

C'est donc une réponse de M. le ministre qui déterminera mon vote.

**M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement.** Monsieur le sénateur, j'ai proposé de revenir partiellement sur les dispositions du décret du 15 septembre 1980 modifiant l'article 38 de la loi de 1948, parce qu'elles ont eu pour conséquence de transférer sur le locataire des charges déjà incluses dans les loyers.

Ces conséquences négatives avaient amené la fédération des offices publics d'H. L. M. et la fédération des sociétés anonymes d'H. L. M. à recommander à leurs adhérents de ne pas mettre en œuvre ces nouvelles dispositions.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

#### Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — Les dispositions de l'article 6 sont applicables :

« 1° Aux logements appartenant aux sociétés d'économie mixte ou à leurs filiales, ainsi qu'aux sociétés immobilières à participation majoritaire de la Caisse des dépôts et consignations ;

« 2° Aux logements dont le loyer est réglementé dans le cadre des contrats de prêts conclus entre le Crédit foncier de France ou la Caisse centrale de coopération économique et tout bailleur, personne physique ou morale, que ces logements fassent ou non l'objet d'une convention conclue en application de l'article L. 351-2, 2°, 3° ou 4°, du code de la construction et de l'habitation. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 38, présenté par MM. Carat, Noé, Barroux, Cervery, Courteau, Durieux, Grimaldi, Janetti, Laucournet, Mathy, Parmantier, Plantegenest, Peyrafitte, Regnault, Rinchet, Rouvière, Spingard et Tardy, au nom du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de rédiger ainsi cet article :

« Le décret visé à l'article 6 fixe le régime des charges récupérables applicables aux logements appartenant aux sociétés d'économie mixte qui ne sont pas soumis à la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 ou réglementés dans le cadre des contrats de prêts conclus avec le Crédit foncier de France. »

Le deuxième, n° 46, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, vise à compléter *in fine* comme suit le 1° de cet article 7 :

« ... à l'exception de leurs logements régis par le chapitre III de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948, auxquels les dispositions de l'article 38 de ladite loi restent applicables ainsi que des logements dont le loyer est réglementé dans le cadre des prêts conclus entre le Crédit foncier de France ou la Caisse centrale de coopération économique et tout bailleur, personne physique ou morale, que ces logements fassent ou non l'objet d'une convention conclue en application de l'article L. 351-2, 2°, 3° ou 4° du code de la construction et de l'habitation. »

Le troisième, n° 40, présenté par le Gouvernement, tend à compléter le 1° de cet article par la phrase suivante :

« à l'exception de leurs logements régis par le chapitre III de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948, auxquels les dispositions de l'article 38 de ladite loi restent applicables ; »

Le quatrième, n° 47, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, a pour but de supprimer le 2° de ce même article 7.

La parole est à M. Carat, pour défendre l'amendement n° 38.

**M. Jacques Carat.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 7 a pour objet de soumettre tous les logements appartenant aux S.E.M. — sociétés d'économie mixte — au régime prévu pour les logements appartenant aux organismes d'H.L.M. en matière de définition des charges récupérables.

Or, on sait que les logements sociaux construits et gérés par les S.E.M. constituent un patrimoine très diversifié puisque certains sont soumis à la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, d'autres sont réglementés par les contrats de prêts du Crédit foncier de France, d'autres, enfin, sont conventionnés dans le cadre de la loi du 3 janvier 1977.

Si l'on applique les dispositions de l'article 7 aux logements des S.E.M. soumis à la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, ce serait contraire aux intentions mêmes du Gouvernement qui n'a pas abrogé le décret du 18 septembre 1980. Il semble donc illogique que l'article 38 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 continue de s'appliquer à l'ensemble des logements soumis à la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, sauf à ceux qui appartiennent aux S.E.M.

De même, appliquer ces dispositions de l'article 7 aux logements construits à l'aide des prêts du Crédit foncier de France serait contraire aux déclarations du Gouvernement qui, dans la séance du 9 octobre 1981, à l'Assemblée nationale, précisait que le décret du 18 septembre 1980 serait abrogé pour le secteur H.L.M. seulement.

Cette position de M. le ministre se justifie pleinement puisque des dispositions, plus favorables que pour les S.E.M., sont prévues pour les H.L.M. en matière de limitation de hausses de loyers tant pour leur périodicité que pour leur montant. A l'inverse, les loyers des logements réglementés par les contrats de prêts du Crédit foncier non seulement ne peuvent dépasser un certain plafond, mais aussi sont soumis aux décisions des collectivités locales, actionnaires des S.E.M.

L'amendement que je défends a donc pour objet de ne soumettre au régime des charges qui sera élaboré pour les logements des organismes d'H.L.M. que ceux des logements des S.E.M. qui sont régis par la loi du 3 janvier 1977 portant réforme des aides aux logements, et de ne pas augmenter les charges des S.E.M. qui retomberaient, en définitive, sur les collectivités locales ou entraîneraient des conséquences fâcheuses pour les locataires.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur de la commission saisie au fond, pour présenter les amendements n° 46 et 47 et nous donner son sentiment sur l'amendement n° 38.

**M. Paul Pillet, rapporteur.** Les délibérations de la commission des lois l'ont conduite à formuler une proposition qui est contenue dans l'amendement n° 46 dont la rédaction diffère de celle qui est présentée par M. Carat et le groupe socialiste ; cependant, elle s'inspire du même souci.

La commission des lois tenant à son texte, elle ne peut qu'être défavorable à l'amendement n° 38.

Quant à l'amendement n° 47, il est la conséquence de l'amendement n° 46, l'adoption de l'un entraînant celle de l'autre.

Pour me résumer, la commission des lois est défavorable à l'amendement n° 38, mais s'étant inspirée du souci manifesté par M. Carat, elle estime que l'amendement n° 46 est de nature à satisfaire partiellement les préoccupations exposées par notre collègue.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre pour défendre l'amendement n° 40 et pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 38, 46 et 47.

**M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement.** L'amendement n° 40 que propose le Gouvernement tend à abroger les dispositions antérieures relatives aux charges locatives pour les logements du secteur H.L.M., ainsi que pour ceux qui sont soumis à la réglementation du Crédit foncier et pour les logements conventionnés.

En revanche, il paraît nécessaire que les logements régis par la législation spécifique de la loi de 1948 restent soumis au régime des charges locatives de l'article 38, que le bailleur soit un bailleur privé ou une société d'économie mixte — la S. C. I. C. — ou une de leurs filiales.

Par ailleurs, les loyers des logements soumis à la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 sont taxés et, faute de cet amendement, les propriétaires de certains de ces logements risqueraient de ne pas conserver leurs gardiens et concierges dont le maintien semble, au contraire, indispensable.

Je lierai le débat sur ce texte à ma réponse sur l'amendement n° 38 présenté par M. Carat et les membres du groupe socialiste.

Le Gouvernement est d'accord avec l'esprit de cet amendement en ce qui concerne les logements soumis à la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, comme l'indique l'amendement n° 40, mais il ne peut l'être pour les logements soumis à la réglementation du Crédit foncier. Ces logements constituent la majeure partie du patrimoine des sociétés d'économie mixte.

Pour ces logements, le Gouvernement souhaite que la nouvelle liste de charges locatives fixées par le décret prévu à l'article 6 s'applique, car il désire annuler, sur l'ensemble du patrimoine à vocation sociale, l'effet d'alourdissement des charges locatives.

Compte tenu de ce qui précède et de la satisfaction partielle que je vous ai donnée, je vous demande de bien vouloir renoncer à cet amendement.

Mon argumentation est pratiquement identique en ce qui concerne l'amendement n° 46.

**M. le président.** Monsieur Carat, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Jacques Carat.** Il est retiré, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 38 est retiré. Les amendements n° 46 et 47 sont-ils maintenus ?

**M. Paul Pillet, rapporteur.** La commission des lois s'est interrogée sur les conséquences de la disposition que vous proposez. Vous nous avez indiqué que vous vouliez exclure de la définition des charges telles qu'elles existent à l'article 38 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 les logements des sociétés d'économie mixte qui sont construits avec l'aide du Crédit foncier.

Quelle est la différence entre la liste des charges qui a été établie dans le texte et celle qui figure à l'article 38 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre ?

Ces charges concernent principalement les frais de gardiennage et d'entretien des parties communes.

Or, que fait le gardien des immeubles construits dans les conditions que je viens d'indiquer ? Il entretient les cages d'escalier, les passages, c'est-à-dire les lieux mis à la disposition des usagers et utilisés par eux. Il s'agit donc d'une prestation qui bénéficie aux locataires.

Si ces frais ne sont plus remboursés, il est évident que les gestionnaires, dont le souci est de ne pas alourdir leurs propres charges, supprimeront purement et simplement le service rendu. Quelle en sera la conséquence ? Les locaux ne seront plus gardés et les escaliers devront être balayés par chaque locataire. Nous savons bien qu'il en résulte très rapidement des disputes parce que le travail n'est pas correctement effectué, et encore quand il l'est !

Nous avons constaté, dans ces groupes de logements, que les occupants eux-mêmes souhaitaient que ces services communs soient effectués par des gens rémunérés à ce titre et qu'ils acceptaient le principe de l'incorporation, dans leurs charges, des dites rémunérations.

C'est donc une erreur que de supprimer cette prise en charge qui, jusqu'à présent, me semble avoir été assez bien acceptée par les occupants et les locataires. Elle va entraîner la disparition du service, ce qui serait tout à fait regrettable.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, présenté par la commission saisie au fond et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 40 n'a plus d'objet.



Quant à l'amendement n° 47, M. le rapporteur nous a dit qu'il était la conséquence de celui que nous venons d'adopter.

**M. Paul Pillet, rapporteur.** C'est exact, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 12, M. Charasse et les membres du groupe socialiste proposent, après l'article 7, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux loyers afférents aux immeubles que les collectivités locales donnent en location à l'Etat. »

La parole est à M. Carat.

**M. Jacques Carat.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en raison de son caractère général, la loi relative à la modération des loyers sera applicable à l'ensemble des baux de location, y compris à ceux qui sont conclus entre l'Etat et les collectivités locales pour permettre à l'Etat de disposer des immeubles nécessaires à ses propres services.

Par exemple, de nombreux services extérieurs de l'Etat occupent des immeubles, propriété des départements, et qui donnent lieu au versement de loyers.

Quant aux communes, nombreuses sont celles qui louent à l'Etat des immeubles à usage de gendarmerie ou de bureau de poste. Dans ce dernier cas, les collectivités ont souvent construit ces immeubles en l'absence de toute aide de l'Etat et alors que, normalement, c'est à celui-ci de pourvoir au logement de ses propres services. Ces immeubles ont, le plus généralement, été construits grâce à des emprunts dont les collectivités locales supportent le service que les loyers ne remboursent, au départ, que pour partie. Aussi, toute réduction du montant des baux arrivant à renouvellement entre le 7 octobre 1981 et la date que nous avons adoptée, en 1982, pénaliserait-elle lourdement les collectivités.

C'est pour ces diverses raisons qu'il est suggéré de ne pas appliquer cette loi aux loyers des immeubles intéressés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

**M. Paul Pillet, rapporteur.** La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement. Cependant, il lui semble que l'article 1<sup>er</sup> de la loi dont nous discutons a parfaitement défini les locaux auxquels la loi est applicable et que ceux que vise l'amendement n° 12 n'entrent pas dans son champ d'application. Je ne pense pas que M. Carat et les membres du groupe socialistes aient à s'inquiéter à ce sujet.

La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement qui lui paraît inutile.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement.** Monsieur le président, je ne peux que confirmer l'interprétation que vient de donner M. le rapporteur. En effet, le communiqué du 7 octobre du conseil des ministres a clairement fait apparaître que les mesures de limitation concernaient les locaux d'habitation et les locaux à usage mixte, c'est-à-dire professionnel et d'habitation.

Or, comme vient de le préciser M. le rapporteur, les locations consenties par les collectivités locales à l'Etat ont un caractère administratif. Elles ne sont donc pas concernées par le présent projet de loi et l'amendement, par conséquent, n'a pas d'objet.

**M. le président.** Monsieur Carat, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Jacques Carat.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 12 est retiré.

#### Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** Je vais maintenant mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Louis Virapoullé.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Virapoullé, pour explication de vote.

**M. Louis Virapoullé.** Monsieur le ministre, il est vrai que la situation est difficile pour de nombreux couples qui ne peuvent se loger que grâce à la location. Il est certain que, dans ce monde en compétition, la maîtrise de l'inflation doit demeurer la grande priorité et il est logique que la nation tout entière accepte un acte de solidarité.

Permettez-moi, cependant, monsieur le ministre, de vous adresser une mise en garde. Ce projet de loi — c'est ce qui est inquiétant — provoque une perte de confiance regrettable dans un secteur capital de notre économie, celui du bâtiment.

La politique du blocage des loyers n'est pas — il faut le reconnaître — une bonne politique, car elle entraîne, tôt ou tard, un véritable déséquilibre. Il appartient au Gouvernement, qui promet à la France une politique ambitieuse du logement, de faire très attention. Pour réussir, il doit protéger les intérêts des locataires, empêcher les abus et aider les plus défavorisés. Il ne lui est pas possible, cependant, d'oublier les épargnants, notamment les plus petits d'entre eux.

L'enjeu, mes chers collègues, est considérable. Dans cette économie libérale, qui doit rester toujours la nôtre, comment ne pas rappeler cet adage : « quand le bâtiment va, tout va » ?

Ce texte, malheureusement, qu'on le veuille ou non, frappe de plein fouet un nombre considérable d'épargnants, c'est-à-dire ceux-là mêmes qui ont géré leurs affaires en « bons pères de famille ».

Il importe de rappeler que, dans notre pays, 2 500 000 ménages, à force de courage, de volonté, de travail, possèdent 5 500 000 logements offerts en location.

Il est de notre devoir, tout en protégeant les droits des locataires, de protéger également les droits de ces propriétaires. C'est dans ce sens, et dans ce sens seulement, que je voterai ce texte car la ruine des propriétaires ne pourrait qu'entraîner la misère des locataires.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 5 —

#### MOTION D'ORDRE

**M. le président.** La parole est à M. Dailly, pour une motion d'ordre.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le président, je dois informer le Sénat, au nom de la commission spéciale des nationalisations, que celle-ci ne sera en mesure de rapporter en séance publique qu'à quinze heures demain.

Certes, au début de la séance de demain matin, l'ordre du jour prévoit l'examen du texte de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances dans la mesure où cette commission aura abouti à un texte. Dans ce cas, cette discussion occupera sans doute une bonne partie de la matinée et, par conséquent, les difficultés de rédaction et de tirage du rapport de la commission spéciale des nationalisations ne retarderont pas les travaux du Sénat.

En revanche, si la commission mixte paritaire ne devait pas aboutir, la séance de demain matin devrait être supprimée.

C'est pourquoi j'ai voulu dès maintenant en avertir le Sénat et la présidence.

**M. le président.** En d'autres termes, la séance de demain matin ne sera maintenue que si la commission mixte paritaire aboutit à un texte.

**M. Etienne Dailly.** C'est bien cette conclusion qu'il faut tirer de mes propos.

**M. le président.** Actuellement, la commission mixte paritaire délibère encore. Nous ne pouvons donc pas préjuger la décision que nous serons amenés à prendre. Néanmoins, je vous remercie, monsieur Dailly, de nous avoir fait part de cette information.

— 6 —

#### NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la modération des loyers.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : PIERRE MAUROY. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a été affichée, conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Léon Jozeau-Marigné, Paul Pillet, Robert Laucournet, Roland du Luart, Jacques Larché, Félix Ciccolini, François Collet.

Suppléants : MM. Marcel Rudloff, Paul Girod, Mme Cécile Goldet, MM. Germain Authié, Louis Virapoullé, Charles Lederman, Marc Bécam.

— 7 —

#### DESIGNATION D'UN SENATEUR EN MISSION

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 15 décembre 1981.

« Monsieur le président,

« J'ai décidé de placer M. Franck Sérusclat, sénateur du Rhône, en mission auprès du ministre de la santé.

« Je tenais à vous faire part de cette désignation qui est prise dans le cadre des dispositions de l'article L.O. 144 du code électoral, et qui fera l'objet d'un décret publié incessamment au *Journal officiel*.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : PIERRE MAUROY. »

Acte est donné de cette communication.

— 8 —

#### UNITES PEDAGOGIQUES D'ARCHITECTURE

##### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant validation d'inscriptions d'étudiants en seconde année des unités pédagogiques d'architecture. [N<sup>os</sup> 90 et 106 (1981-1982).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Miroudot, rapporteur de la commission des affaires culturelles.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'examen d'un projet de loi de validation, comme nous allons maintenant y procéder, est l'un des aspects les plus désagréables du travail parlementaire. Nous sommes en effet soumis, en pareille occasion, à une sorte de chantage affectif qui nous impose de ne pas pénaliser les bénéficiaires de mesures n'ayant pas été prises conformément aux règles en vigueur, en dépit des réserves que nous inspire une telle procédure.

Dans le cas qui nous est aujourd'hui présenté, notre irritation est accrue par le fait que le responsable de la décision litigieuse n'occupe plus les mêmes fonctions publiques qu'au moment où celle-ci a été prise et qu'il revient à notre ami et ancien collègue, M. Roger Quilliot, d'assumer la tâche délicate de la défendre devant le Parlement.

Il est vrai que l'enseignement de l'architecture semble le domaine d'élection des projets de validation puisqu'une telle loi avait déjà été nécessaire, en 1974, pour valider l'ensemble des textes réglementaires organisant, depuis 1968, les études d'architecture.

Nous déplorons vivement que ce domaine d'enseignement soit soumis à de tels aléas, d'autant plus que le nombre des étudiants en formation — près de 16 000 — ajoutés aux architectes déjà en exercice — près de 21 000 — semble excéder largement les besoins du pays, comme en témoigne la situation précaire de nombre des diplômés en architecture.

Aussi la commission des affaires culturelles estime-t-elle que ce secteur doit être, le plus rapidement possible, doté des textes nécessaires et pris conformément, cette fois-ci, aux exigences de la légalité pour sa correcte organisation.

Examinons maintenant les décisions qui ont conduit à la nécessité d'une validation.

Le 3 juin 1981, M. Louis Mermaz, alors ministre de l'équipement et des transports, adresse une note à l'ensemble des directeurs des unités pédagogiques d'architecture — au nombre de vingt-trois dans toute la France — note motivée par divers troubles que suscitaient les examens en cours. Il y affirme « la volonté du Gouvernement de repenser, au fond, l'organisation pédagogique de ces études et, notamment, les modalités de contrôle des connaissances ». En conséquence, le ministre autorise les jurys à lui faire connaître ceux des étudiants qu'ils jugent, au vu des notes obtenues à l'examen, aptes à poursuivre des études d'architecture bien que figurant hors du quota fixé pour l'entrée en deuxième année.

Cette note fait l'objet, pour son application concrète, des lettres des 10 juin et 21 septembre du directeur de l'architecture aux directeurs des unités pédagogiques d'architecture.

Cette note ministérielle contrevenait aux dispositions du décret du 8 mars 1978 qui fixait le régime des études conduisant aux diplômés d'architecte diplômé par le Gouvernement, notamment à celles de son article 6 qui dispose :

« Le ministre chargé de la culture fixe, avant le début de chaque année universitaire, pour chaque unité pédagogique d'architecture, compte tenu du niveau des études, des aptitudes des étudiants et des débouchés professionnels, le nombre maximum d'étudiants qui seront admis à l'issue de cette année universitaire en seconde année de premier cycle.

« La liste des étudiants admis en seconde année est dressée à l'issue d'épreuves écrites et orales organisées dans chaque établissement en conformité avec les règles nationales fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.

« Les étudiants admis en seconde année sont crédités de douze unités de valeur. »

Cette liste était publiée au *Journal officiel* du 29 juin 1980 et fixait à un total de 1 535 le nombre des étudiants admis à s'inscrire en deuxième année du premier cycle.

Quelle a été la portée numérique de la validation ?

Les étudiants admis en deuxième année en surnombre, par rapport au quota précédemment indiqué, ont été de 245, soit 15,96 p. 100 de plus que prévu ; 1 780 étudiants se sont donc inscrits en deuxième année à la rentrée de 1981.

Telle était donc la portée du projet de loi de validation tel qu'il nous a été soumis.

L'objet de la validation sollicitée du Parlement était donc limité, quoique critiquable, comme je l'ai déjà dit. Il s'agissait uniquement de régulariser l'inscription en deuxième année de 245 étudiants en architecture.

Si nous regrettons la précipitation qui a présidé à la décision en date du 3 juin du ministre de l'équipement, il nous semblait encore possible d'envisager positivement une telle validation.

Malheureusement, l'examen qui nous est demandé a été rendu plus complexe par le dépôt de deux amendements du Gouvernement, sur lesquels je tiens, pour la clarté du débat, à exposer immédiatement la position de la commission, ce qui m'évitera, monsieur le président, d'y revenir tout à l'heure.

Le premier amendement tend à valider les inscriptions de deux autres catégories d'étudiants que celles qui ont été précédemment citées. Ces inscriptions ont été également effectuées contrairement aux dispositions du décret du 8 mars 1978.

Le premier cas est celui des étudiants étrangers, dont le nombre a été limité à 10 p. 100 de l'effectif total des étudiants inscrits l'année précédente en première année du premier cycle par l'article 5 du décret du 8 mars 1978 ; 3 500 étudiants s'étant inscrits en première année du premier cycle à la rentrée de 1980, ce sont 350 étudiants étrangers qui étaient autorisés à le faire à la rentrée 1981. Cette limitation n'ayant pas été respectée, 407 étudiants étrangers étaient inscrits au 15 octobre 1981, soit 57 de plus que le quota, les éventuelles inscriptions effectuées après le 15 octobre 1981 ne pouvant porter, m'a-t-on dit, que sur quelques unités supplémentaires.

J'aimerais que vous nous apportiez, monsieur le ministre, toutes les précisions dont vous disposez éventuellement sur ce point.

Le deuxième cas concerne les étudiants qui n'ont pas accompli leur premier cycle en trois ans.

L'article 7 du décret du 8 mars 1978 prévoit que le premier cycle est sanctionné par un certificat d'études architecturales de premier cycle qui doit être obtenu dans un délai maximum de trois années. Il n'y a pas de possibilité de dérogation.

Relevons que ces dispositions sont plus restrictives que celles qui organisent l'enseignement universitaire général puisque l'arrêté du 27 février 1973, qui organise le diplôme d'études universitaires générales, prévoit, dans son article 5, que « les candidats au D. E. U. G. ne peuvent prendre que trois inscriptions annuelles ; exceptionnellement, une inscription supplémentaire peut être autorisée par le président de l'université où le candidat a pris sa précédente inscription ».

Nous souhaiterions donc que vous nous décriviez très précisément, monsieur le ministre, la procédure qui est suivie actuellement pour statuer sur les cas des étudiants qui demandent, en dérogation des dispositions du décret du 8 mars 1978, à prendre une quatrième inscription pour achever leur premier cycle : composition des commissions, nombre de demandes en cours d'examen, terme fixé à cet examen.

Votre ministère nous a indiqué que ces possibilités ne seraient offertes qu'à un nombre restreint d'étudiants se trouvant dans des situations pédagogiques difficiles à résoudre sans cette dérogation. Ce sont des étudiants auxquels il ne manque qu'une ou deux unités de valeur, par exemple.

Nous ne pouvons que souhaiter que tel soit le cas car, à la différence des situations précédentes, nous ne disposons pas d'informations précises sur la portée de la dérogation puisque les travaux des commissions sont en cours.

Seuls quelques résultats définitifs ont pu être fournis qui sont les suivants : Bordeaux : six étudiants ; Montpellier : quatre étudiants ; Toulouse : dix étudiants.

Ces résultats nous inquiètent par leur volume relativement important. Est-il prévu de pérenniser de telles procédures et donc d'offrir chaque année la possibilité à certains étudiants de prendre une quatrième inscription pour leur premier cycle ? Nous souhaitons obtenir sur ce point également, monsieur le ministre, vos explications.

J'indique que la teneur de ces amendements doit être introduite dans le projet de loi de validation faute de pouvoir être intégrée dans le décret que le Gouvernement compte prochainement publier pour réformer le régime des études d'architecture. Ce décret ne peut, en effet, s'appliquer aux situations antérieures à sa publication, comme l'a indiqué le Conseil d'Etat lors de son examen.

Telles sont, mes chers collègues, les données de la situation qu'il nous est demandé de régulariser.

De telles validations sont difficilement acceptables en principe, mais encore plus difficiles à refuser en pratique, du fait que le sort des étudiants est en jeu et que ceux-ci ont déjà entrepris leur deuxième année d'études depuis bientôt deux mois.

C'est en considération de leur situation que la commission n'a pas opposé un refus au texte qui lui est soumis.

Elle s'interroge néanmoins tout particulièrement sur l'opportunité que présente la possibilité offerte à certains étudiants de prendre une quatrième inscription pour achever leur premier cycle d'études. Cette interrogation s'accroît du fait de l'impossibilité où se trouve aujourd'hui le Parlement d'apprécier la portée concrète d'une telle décision.

La commission s'interroge également sur l'opportunité de supprimer tout *numerus clausus*, comme le Gouvernement en a l'intention, alors qu'il existe actuellement près de 16 000 étudiants en formation pour environ 21 000 architectes en exercice. Certes, les inscriptions en première année se stabilisent et même diminuent puisqu'elles sont passées de 3 500, en 1980, à 3 200, en 1981. Mais, d'ores et déjà, le nombre d'architectes diplômés semble bien supérieur aux besoins du pays.

Aussi ne semble-t-il pas à la commission de bonne politique de laisser un trop grand nombre d'étudiants s'engager dans de telles filières de formation dont l'issue professionnelle est des plus incertaines.

En conclusion, la commission des affaires culturelles, estimant qu'elle ne disposait pas de tous les éléments souhaitables pour se prononcer, a décidé de suspendre son avis aux explications que vous allez nous fournir, monsieur le ministre, sur vos projets en matière de formation des futurs architectes et en matière d'emploi des architectes déjà formés. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement.** M. le rapporteur Miroudot vient d'exposer d'une manière extrêmement claire les conditions dans lesquelles mon prédécesseur, qui était alors ministre de l'équipement et des transports, avait été amené, par une note du 3 juin 1981, à déroger à certaines des dispositions des décrets de 1978.

Votre rapporteur a exposé le détail des mesures qui avaient été prises à l'époque, j'allais dire « en catastrophe », compte tenu de la situation du moment. Je ne m'attarderai donc pas sur les décisions qui ont été prises.

Comme M. Miroudot l'a fort bien précisé, nous nous trouvons maintenant devant une situation de fait qui, si elle n'était pas l'objet d'une ratification législative, pourrait placer — je dis « pourrait » car jusqu'ici il n'y a eu aucun recours — un certain nombre d'étudiants en position difficile.

C'est pourquoi il m'est apparu nécessaire de recourir à la procédure législative, d'abord pour le texte lui-même, puis pour l'amendement qui porte sur les inscriptions des étudiants étrangers au-delà de la limite des 10 p. 100 d'une part, et, d'autre part, comme vient de le rappeler M. le rapporteur Miroudot à l'instant, sur le délai de trois années qui était accordé aux étudiants et auquel il a été dérogé.

Je voudrais préciser que si nous avons été amenés à proposer cet amendement, c'est parce que le Conseil d'Etat a manifesté, dans une note récente, son souci que cette disposition soit ratifiée par le Parlement.

J'en viens maintenant aux questions que M. le rapporteur m'a posées. Chaque unité pédagogique fixe les conditions d'admission dérogatoires au même titre que les universités le font elles-mêmes. Cette décision a été prise par similitude avec le fonctionnement des universités.

En ce qui concerne les inscriptions par dérogation, elles sont au nombre actuellement de 145, il manque les décisions des unités pédagogiques n° 3 et 5 de Paris. On compte 402 inscriptions d'étrangers au lieu de 350, qui était la limite des 10 p. 100, c'est-à-dire qu'elle a été dépassée pour 52 inscriptions.

S'agissant du problème des étrangers, je serai personnellement très ouvert, car nous n'avons qu'à y gagner. J'ai pu constater personnellement que les relations d'amitié, qui se sont établies entre les étudiants étrangers et les Français et qui se perpétuent par delà les années, favorisent notamment les échanges dans le domaine du bâtiment et de l'architecture en direction de certains pays.

Toutefois, je comprends fort bien l'irritation qu'a manifestée M. le rapporteur Miroudot. On ne pourrait pas persévérer dans ce genre de pratique, sauf à mériter les critiques qu'il a pu faire. Je lui dis, pour l'avenir, que le décret du 8 mars 1978 sera revu dans sa totalité avant le mois de juin 1982, de manière qu'un nouveau régime soit mis en place par décret, puisque c'est ainsi qu'il faut procéder pour la rentrée universitaire de l'automne 1982.

D'ores et déjà, la concertation dans toutes les unités pédagogiques d'architecture et au conseil supérieur de l'enseignement de l'architecture a débuté le 28 septembre 1981. En effet, j'ai souhaité qu'on engage cette procédure sans perdre de temps.

La discussion porte sur la sélection, sur le contenu pédagogique des études, sur le statut des enseignants comme sur celui du personnel non enseignant, enfin, sur le statut des écoles d'architecture elles-mêmes.

Je dirai à M. le rapporteur que son analyse, qui est intéressante, sera portée à la connaissance des unités pédagogiques d'architecture.

Tel est l'engagement que je voudrais prendre, afin que vous soyez rassuré, monsieur le rapporteur, car je comprends fort bien que vous ayez le souci de voir les choses « remises sur les rails » et régularisées d'une manière tout à fait conforme aux traditions réglementaires d'un pays démocratique.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Sont validées, sauf erreur ou fraude, les inscriptions en deuxième année du premier cycle des études dans les unités pédagogiques d'architecture, des étudiants figurant sur les listes complémentaires établies pour l'année universitaire 1980-1981 par les jurys des épreuves de fin de première année. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose d'ajouter *in fine* les deux alinéas suivants :

« Sont validées les inscriptions des étudiants étrangers prises à la rentrée universitaire 1981-1982 au-delà de la limite de 10 p. 100 de l'effectif total des étudiants inscrits l'année précédente en première année de premier cycle.

« Sont validées les inscriptions prises à la rentrée universitaire 1981-1982 par dérogation à la règle selon laquelle le certificat d'études architecturales de premier cycle doit être obtenu dans un délai maximum de trois années. »

M. le ministre a déjà défendu cet amendement au cours de la discussion générale.

Quel est donc l'avis de la commission ?

**M. Michel Miroudot, rapporteur.** Monsieur le président, mes chers collègues, si la commission avait eu connaissance des explications très précises que vient de nous donner M. le ministre, elle aurait certainement émis un avis favorable.

Au nom de la commission, j'émet donc un avis favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique, ainsi complété.

(L'article unique est adopté.)

#### Intitulé du projet de loi.

**M. le président.** Par amendement n° 2, le Gouvernement propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi portant validation d'inscription d'étudiants dans les unités pédagogiques d'architecture. »

Il s'agit d'un amendement de coordination.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Miroudot, rapporteur.** Monsieur le président, il est tout à fait normal que cet amendement soit adopté pour que le titre du projet de loi soit conforme aux dispositions que nous venons d'adopter.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'intitulé du projet de loi est donc ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

**M. le président.** Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente-cinq, est reprise à vingt-deux heures cinq.)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 9 —

### MODIFICATION DU STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES

#### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant l'article 7 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. [N°s 24 et 92 (1981-1982).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le ministre.

**Mme Yvette Roudy, ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre des droits de la femme.** Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, nous vous proposons ce soir de modifier l'article 7 du statut général des fonctionnaires. Cet article, qui résulte de l'ordonnance du 4 février 1959, dispose : « Pour l'application de la présente ordonnance aucune distinction n'est faite entre les hommes et les femmes. Cependant... » — je ne vous lirai pas la suite que vous connaissez certainement, puisque vous êtes ici pour étudier cette question.

« Cependant ! » Et voilà, contenue en un mot, toute l'histoire de l'admission des femmes dans la fonction publique moderne par l'employeur réputé le moins sexiste de France, j'ai cité l'Etat ! Il y aura peut-être un jour une thèse à faire sur le « cependantisme » dans les textes juridiques concernant l'égalité des sexes de 1936 à nos jours, ou peut-être même plus tard.

Car, au XIX<sup>e</sup> siècle, les choses étaient claires : les femmes n'étaient admises, selon le témoignage d'un conseiller d'Etat de l'époque, M. Vivien de Goubert, « que » dans l'administration des postes où elles ne pouvaient obtenir « que » des recettes ou des directions dont le revenu était inférieur à 2 000 francs de l'époque. On le voit, chacun, et surtout chacune, était à sa place !

En 1936, autre siècle, le principe d'égalité des sexes dans la fonction publique est, pour la première fois, proclamé. Oui, mais « au hasard », si j'ose dire, d'un arrêt du Conseil d'Etat qui affirme tout aussitôt le « caractère particulier de certains emplois ». Et une demoiselle Bobard, qui avait introduit le recours, dut renoncer à ses prétentions à devenir rédactrice au ministère de la guerre du fait du « caractère particulier de certains emplois ». Cette demoiselle Bobard fit donc, à l'époque, les frais du grand principe qu'elle avait contribué à faire énoncer, mais qui n'allait pas jusqu'à permettre son recrutement. 1936, me direz-vous, c'est de l'histoire ancienne ! Voire ! Le cours de cette histoire-là ne s'est guère inversé jusqu'à ce jour ! Jugeons-en. 1946 : promulgation du statut général des fonctionnaires dont l'article 7 pose le principe de l'égalité des sexes mais ouvre la possibilité de dérogation ; 1959, modification de ce statut : les dérogations doivent être commandées par la nature des fonctions ; 1975, modification de l'article 7 du statut : les corps dérogatoires doivent désormais figurer sur un décret pris en Conseil d'Etat après avis des organismes paritaires.

Trois dates, une constante : on proclame un grand principe mais, en même temps, le droit imprescriptible des administrations à y déroger ; cela, sur la base d'une jurisprudence constante.

Sur les vingt-neuf corps de fonctionnaires qui dérogent actuellement au principe d'égalité entre les sexes en matière de recrutement, cinq sont exclusivement réservés aux hommes ; vingt-deux sont accessibles aux femmes selon des modalités qui, sous une forme ou une autre, limitent leur nombre. Deux sont exclusivement réservés aux femmes.

J'ajouterai, pour que les choses soient bien claires, que ces deux derniers corps comptent soixante agents au total alors que le seul corps des commandants et officiers de paix de la police nationale, qui figure parmi les cinq corps interdits aux femmes, porte, lui, sur un effectif de 1 410 agents.

Le principe d'égalité entre les hommes et les femmes inscrit dans le statut général des fonctionnaires, sous les réserves que nous venons de voir, figure également dans la convention de l'O.N.U. du 31 mars 1953 sur les droits politiques de la femme.

Selon l'article III de cette convention, les femmes ont : « dans des conditions d'égalité, le même droit que les hommes d'occuper tous les postes publics et d'exercer toutes les fonctions publiques établis en vertu de la législation nationale sans aucune discrimination. »

Cette convention, ratifiée sans réserve par la France en 1957, ne fut publiée qu'en août 1975 ! On peut s'étonner d'un aussi long délai, mais force est bien de remarquer qu'une publication plus rapide aurait eu l'énorme inconvénient de faire apparaître nettement l'écart entre le beau geste international, destiné à réhausser l'image de marque de la France, et la situation intérieure ; j'allais dire entre le comportement public et le comportement privé de l'Etat français !

En août 1975, la rédaction de l'article 7 était modifiée, mais peu de choses changeaient sur le fond : l'essentiel des dérogations était maintenu, les procédures, rendues plus contraignantes, permettaient simplement de sauver la face !

Avec la directive européenne du 9 février 1976 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle et les conditions de travail, c'est à un tout autre problème que la France a été confrontée.

Cette directive précise en effet que le principe de l'égalité de traitement « implique l'absence de toute discrimination fondée sur le sexe, soit directement soit indirectement, par référence notamment à l'état matrimonial ou familial » et n'admet de dérogation à ce principe que lorsque « le sexe constitue une condition déterminante ».

Or, une directive s'impose à tous les Etats membres. Dans le cas présent, ceux-ci avaient un délai de trente mois pour prendre toutes les mesures nécessaires, au plan législatif, réglementaire et administratif, pour se mettre en conformité. Mais cela, le Gouvernement français de l'époque ne l'a pas fait, ce qui a finalement valu à la France un blâme, sous forme d'avis motivé en date en 25 avril 1981 de la part de la Commission des communautés européennes !

Dans cet avis, qui donnait au Gouvernement français un dernier délai de trente jours, la Commission des communautés européennes ne s'est pas contentée de constater le non-respect par la France des dispositions de la directive en ce qui concerne l'accès à l'emploi dans le secteur public.

Elle a clairement signifié que l'article 2.2 de la directive, qui permet de déroger au principe d'égalité lorsque le sexe constitue une condition déterminante pour l'exercice des fonctions, est de stricte interprétation et que les dérogations devaient être établies sur une base objective.

Elle a indiqué par ailleurs qu'il reste à démontrer que les fonctions d'éducatrices des maisons de la Légion d'Honneur ne peuvent être assurées que par des femmes, celles des commandants et officiers de paix de la police nationale, d'une part, de techniciens des P.T.T., d'autre part, que par des hommes.

La preuve n'a pas été apportée non plus, dit la Commission que des conditions d'accès distinctes doivent être prévues pour les contrôleurs et agents des douanes, les commissaires et inspecteurs de police, les corps de contrôleurs et agents d'exploitation des P.T.T. !

Elle souligne enfin que le Gouvernement français a confondu l'effet et la cause en instaurant des recrutements distincts pour les hommes et les femmes pour le corps des instituteurs et que la réalisation de la mixité ne peut se faire en infraction avec le principe de l'égalité admissibilité aux emplois, sauf lorsqu'il s'agit, en faveur des femmes seulement, de dérogations positives.

Pour Bruxelles, les seuls cas de dérogations possibles au strict principe d'égalité dans le domaine professionnel sont les professions d'acteur, de mannequin et de nourrice, professions qui ne sont pas assurées, en France, par des fonctionnaires.

Pour tous les corps, la mixité doit être totale ; c'est dans cette optique notamment que j'ai proposé le 17 juin 1981 au conseil

des ministres, qui en a été d'accord, de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer les discriminations sexistes en matière d'embauche, de salaire et de déroulement de carrière dans les secteurs privé et public.

La modification de l'article 7 du statut général des fonctionnaires est la première de ces mesures au plan législatif. D'autres suivront.

Mais le Gouvernement a voulu être prudent. Il semble que la mixité totale ne soit pas possible, enfin pas possible tout de suite...

Il m'a été expliqué que les corps des policiers et des douaniers ne supporteraient pas l'arrivée « massive et brutale » de femmes dans leurs rangs ! Ces mots figurent dans certains textes. Il a donc fallu ménager l'équilibre psychique de ces fonctionnaires, tenir compte de leur fragilité ! Ils ne pouvaient pas supporter une telle arrivée ! (Sourires.) C'est donc par souci d'humanité que nous sommes convenus, avec mes collègues du Gouvernement, que l'entrée des femmes dans ce secteur se ferait progressivement. J'espère qu'ils supporteront le choc ! (Sourires.)

Permettez-moi quelques chiffres.

On compte aujourd'hui quarante-trois femmes commissaires de police sur un effectif de mille neuf cent soixante agents et cinq cent trente-cinq femmes inspecteurs de police sur quatorze mille. Dans la branche surveillance des douanes, cent trente femmes sont agents de constatation sur un total de quatre mille cinq cent cinq et quatre-vingt-quatre sont contrôleurs sur mille six cent seize !

Compte tenu du nombre de postes ouverts aux concours chaque année, ce n'est pas demain, même à égalité de droits avec les hommes, que les femmes constitueront 50 p. 100 des effectifs des corps de police ou des douanes ! D'autant que le poids des mœurs, de l'éducation, les pressions diverses empêchent les femmes d'aller vers certains emplois. Avez-vous déjà vu une femme cantonnier ? Le corps correspondant leur est pourtant ouvert !

Le ministère des P. T. T., pour sa part, après des expériences de mixité réussies dans les corps actuellement dérogatoires, a décidé que tous les corps relevant de sa compétence seraient, à l'avenir, accessibles à égalité de droits aux femmes et aux hommes.

Le ministère de la justice a pris la même décision pour deux corps des services extérieurs de l'administration pénitentiaire, pour lesquels la dérogation ne se justifie pas.

En ce qui concerne le corps des instituteurs, chacun connaît la forte proportion de femmes qu'il comporte.

N'est-il pas étrange que l'on ait pu, sans beaucoup de problèmes, introduire dans ce cas un quota maximum de femmes à ne pas dépasser, alors que, après force discussions, nous avons eu toutes les peines du monde à obtenir que les corps exclusivement ou principalement masculins acceptent le principe d'une ouverture progressive à l'autre sexe ?

Savez-vous — peut-être ne le savez-vous pas — qu'à la suite de la décision du précédent ministre de l'éducation de réserver un certain nombre de postes aux hommes lorsque la proportion de femmes dans le corps des instituteurs dépassait 65 p. 100, savez-vous que, pour le dernier concours externe, dans les Vosges, où les candidats étaient deux fois plus nombreux que les postes ouverts aux hommes et les candidates cinq fois plus nombreuses que les postes ouverts aux femmes, on a vu dix-huit postes rester vacants sur cent six faute d'un niveau suffisant des hommes ? Savez-vous qu'en Charente-Maritime le premier homme reçu avait un total de notes inférieur à celui de la première femme collée ?

Les quotas actuels, les concours séparés, en vérité, ne servent qu'à une chose : préserver un certain ordre établi selon lequel les femmes doivent rester exclues des postes d'autorité. Ils sont l'un des derniers remparts d'un certain « sexisme coutumier » qui s'exerce dans toute la société pour contenir les femmes hors des positions de privilèges que confèrent certains titres.

Le texte qui vous est aujourd'hui proposé ne va pas aussi loin ni aussi vite que je le souhaiterais ; vous l'avez sans doute compris ! (Sourires.)

Ce n'est donc pas cette nuit qui sera pour les femmes la nuit du 4 août ! Ce texte — soyez-en rassurés — permet, en effet, seulement dans l'immédiat de faire disparaître les recrutements exclusifs d'hommes ou de femmes. Par décret, il sera possible plus tard de réduire de vingt-deux à quinze les corps à recrutements distincts. Il s'agit donc d'un léger pas en avant sur le chemin de l'égalité.

Dans un esprit de compromis, j'ai accepté que des dérogations puissent être maintenues, à titre transitoire, deux ou trois ans, pour certains corps, le temps nécessaire à quelques aménagements divers. Le temps aussi que les esprits évoluent, car il est bien dans mes intentions de poursuivre mes efforts jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de corps dérogatoire et que, le texte que nous proposons aujourd'hui étant devenu caduc, nous soyons amenés — le plus tôt possible, j'espère — à vous proposer un nouvel article 7. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. Anicet Le Pors,** *ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.* Monsieur le président, madame le rapporteur de la commission des lois, mesdames, messieurs les sénateurs, c'est avec plaisir que je présente au Parlement, en commençant par le Sénat, le deuxième projet de loi qu'il m'est donné de défendre au nom du Gouvernement depuis mon accession au poste de ministre de la fonction publique.

Je tiens, après ma collègue Mme Yvette Roudy, ministre des droits de la femme, à insister sur l'importance que le Gouvernement attache à ce projet de loi, qui constitue un pas important dans le sens de la disparition des discriminations fondées sur des critères sexistes dans la fonction publique.

Je veux tout d'abord remercier Mme Cécile Goldet pour l'excellent rapport écrit qu'elle a présenté et que j'ai lu avec attention, ainsi que la commission des lois pour son travail.

Le progrès que représente ce projet de loi est indispensable, contrairement à une idée reçue qui tend à accrédirer le fait que, si nul ne peut contester la situation défavorable qui est faite à la femme dans le monde du travail, une telle discrimination n'existerait pas dans la fonction publique française.

Or, tel est loin d'être le cas.

Certes, une vision superficielle des choses laisse à penser que les discriminations à l'embauche que subissent les femmes de notre pays sont avant tout le fait du secteur privé. Les statistiques sociales paraissent très parlantes à cet égard.

Les femmes, qui représentent 53 p. 100 de la population française, comptent pour 40 p. 100 dans la population active totale. Mais elles représentent 48 p. 100 des effectifs de fonctionnaires, proportion qui tend d'ailleurs à s'accroître chaque année.

En fait, la situation des femmes apparaît singulièrement plus défavorable dès lors que l'on quitte le domaine des statistiques globales.

Ainsi, les femmes représentent 60 p. 100 de la population active au chômage. Le chômage des femmes, si l'on rapporte le nombre des chômeurs à la population active totale, est deux fois plus important relativement que chez les hommes.

Dans la fonction publique, on se doit de souligner que, si les femmes sont presque aussi nombreuses que les hommes chez les fonctionnaires, elles sont, en revanche, nettement majoritaires parmi les non-titulaires, dont elles représentent 56 p. 100 des effectifs.

Dès lors, il n'est pas excessif de dire que les femmes, dans la fonction publique française, subissent des discriminations, en droit et en fait.

Discrimination en droit, car l'actuelle rédaction de l'article 7 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ouvre la voie à d'importantes discriminations au détriment des femmes. Aux termes de cet article, en effet, des recrutements exclusifs ou des recrutements distincts d'hommes ou de femmes peuvent être opérés lorsque la nature ou les conditions d'exercice le justifient.

En application de cet article, le décret du 25 mars 1977, plusieurs fois modifié depuis, a dressé la liste des corps de fonctionnaires dérogeant à l'égalité des sexes. Comme l'a relevé votre rapporteur, il est actuellement procédé à des recrutements exclusifs d'hommes ou de femmes, respectivement cinq et deux corps, ou à des recrutements distincts, concernant vingt-trois corps.

Discriminations en droit, mais aussi en fait, car il importe de souligner que, lorsque des recrutements distincts sont organisés, ce processus conduit toujours à éliminer des femmes qui auraient été admises dans un concours unique sans quotas. Il s'agit là, à n'en point douter, d'une grave violation du principe de l'égal accès aux emplois publics. En outre — c'est un fait bien connu — les femmes, dont l'accès à la fonction publique

est ainsi limité, voient aussi le déroulement de leur carrière entravé. Car, si les femmes représentent 72 p. 100 des fonctionnaires de catégorie D, elles ne représentent que 42 p. 100 de la catégorie A. Encore faut-il noter que la moitié de ces dernières appartient à la seule administration de l'éducation nationale.

C'est contre tout cela que le Gouvernement entend lutter pour que soit mis en œuvre, sans restriction, le préambule de la Constitution de 1946 qui dispose que « la loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme ». Il convient aussi que la législation française ne soit pas en contradiction avec les instruments internationaux que la France a ratifiés, même si les gouvernements précédents ont parfois différé de manière inacceptable les opérations de ratification.

Cette convention n'est d'ailleurs pas la seule à poser à la France un sérieux problème de contradiction entre notre législation et les engagements internationaux que nous avons souscrits.

Ainsi la convention 117 de l'Organisation internationale du travail prohibe-t-elle toute discrimination, fondée, notamment, sur le sexe, en matière d'admission aux emplois tant publics que privés.

Ainsi, la France a-t-elle fait l'objet, le 25 avril 1981, d'un avis motivé par la commission des communautés européennes, pour non-respect de la mise en œuvre de l'égalité entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi dans le secteur public.

Mesdames et messieurs les sénateurs, le projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis ne se borne pas à mettre la législation française en conformité avec les instruments internationaux que je viens d'énumérer, notamment avec la directive du 9 février 1976 du conseil des communautés européennes. Votre rapporteur l'a d'ailleurs fort opportunément rappelé dans son rapport écrit.

La directive communautaire, en effet, admet qu'il puisse être fait exception au principe de l'égal accès des hommes et des femmes à la fonction publique lorsque le sexe constitue une condition déterminante pour les activités professionnelles, à la fois en raison de leur nature et des conditions de leur exercice.

Au surplus, la commission tolère les recrutements distincts, mais aussi les recrutements exclusifs d'hommes ou de femmes.

En d'autres termes, on se satisferait à Bruxelles de l'actuelle formulation de l'article 7 du statut général des fonctionnaires, avec toutefois l'adjonction des termes : « conditions déterminante ». Le progrès serait mince et ne saurait satisfaire le Gouvernement français dans son action pour l'instauration d'une véritable mixité dans la fonction publique. Il faut donc aller au-delà des recommandations de Bruxelles.

Ainsi, le projet qui vous est soumis supprime-t-il la possibilité d'opérer, dans quelque corps de fonctionnaires que ce soit, des recrutements exclusifs d'hommes ou de femmes.

Il interdit également de se fonder sur la nature des fonctions pour prévoir des recrutements distincts d'hommes ou de femmes. En abandonnant la formule, toute empreinte de subjectivité, de « nature des fonctions », le Gouvernement entend affirmer avec force que, par nature précisément, aucune fonction n'est susceptible d'être interdite aux femmes comme aux hommes.

Certes, on pourrait nous objecter que le projet qui vous est soumis continue à prévoir des exceptions au principe de l'égalité des sexes dans le recrutement des fonctionnaires. Mais il convient de faire observer que la possibilité de recourir à de telles exceptions sera désormais très limitée.

Elle le sera par la procédure tout d'abord, puisque la liste des corps pour lesquels des recrutements distincts pourront être organisés est établie par décret en Conseil d'Etat après avis du conseil supérieur de la fonction publique ainsi que des comités techniques paritaires. J'ajoute que j'ai pris l'engagement devant le conseil supérieur de la fonction publique de lui soumettre chaque année un état de l'application de l'article 7 et des mesures prises afin de réduire progressivement le nombre des corps dérogatoires.

Elle le sera sur le fond, ensuite, puisque des recrutements distincts ne pourront être prévus que si l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue une condition déterminante pour l'exercice des fonctions assurées par les membres de ces corps. En d'autres termes, les dérogations seront limitées aux cas où l'administration est dans l'impossibilité de s'en remettre au hasard des résultats d'un concours unique pour pourvoir

aux postes vacants, lorsque les caractéristiques du service empêchent qu'il soit fait appel indistinctement à des hommes ou à des femmes. Le cas de l'administration pénitentiaire, comme l'a relevé votre rapporteur, est particulièrement significatif à cet égard.

Je veux ajouter qu'il entre dans les intentions du Gouvernement de maintenir temporairement dans le décret dressant la liste des corps dérogatoires, certains corps qui vont être ou ont été récemment ouverts aux femmes, afin d'assurer la nécessaire transition entre une masculinisation totale et la situation qui résultera d'une mixité complète. On a le psychisme qu'on peut. En revanche, je suis en mesure de vous indiquer que disparaîtront toutes les dérogations qui existaient dans l'administration des P. T. T., soit sous forme de recrutements exclusifs d'hommes, soit sous forme de concours distincts.

Voilà, en quelques mots, l'esprit qui a animé le Gouvernement dans sa démarche, esprit qui n'est en rien remis en cause par les amendements qui ont été adoptés par votre commission des lois et auxquels je me rallierai très volontiers sous une réserve que j'indiquerai tout à l'heure.

Je ne voudrais pas terminer mon exposé sur la présentation de ce projet de loi sans dire qu'un tel projet est loin d'épuiser le problème de l'égalité des sexes dans la fonction publique. Tant s'en faut.

Le Gouvernement entend s'attaquer résolument à ces problèmes. Je souhaite vous indiquer à ce propos, pour terminer, les grandes orientations de l'action que le Gouvernement a déjà mises en œuvre et qu'il entend poursuivre dans la fonction publique sur ce sujet.

En premier lieu, s'agissant des problèmes d'emploi et de promotion, le Gouvernement prépare un projet de loi et un plan relatif à la titularisation des agents de l'Etat. Cela concerne évidemment tous les agents de l'Etat, mais aussi principalement les femmes — pour les raisons que j'ai indiquées précédemment — qui constituent, comme je l'ai déjà dit, la majorité des non-titulaires.

Le Gouvernement entend aussi mener une action vigoureuse sur les problèmes de formation, tant initiale que permanente, afin que les femmes cessent d'être pénalisées, notamment en raison des contraintes familiales qu'elles assument et qui sont beaucoup plus importantes que celles des hommes. Il serait injuste de ne pas reconnaître et de ne pas corriger ce déséquilibre, tout en cherchant à agir sur les causes.

En second lieu, il s'agit précisément de permettre une meilleure prise en charge des tâches liées à la famille. Il existe sur ce plan des insuffisances manifestes dans la fonction publique, notamment en matière de services sociaux et d'aménagement du temps de travail.

Enfin, l'administration se doit de faciliter le partage des tâches dans le couple parental et je voudrais mentionner à ce propos les circulaires que j'ai prises et qui concernent la rentrée scolaire ou le congé post-natal et les réformes que je prépare, notamment sur le congé d'adoption et la garde des enfants malades, toutes mesures allant dans le sens de l'établissement d'un droit identique pour les pères et pour les mères.

Mesdames et messieurs les sénateurs, comme vous le voyez, le Gouvernement ne mésestime pas l'ampleur des tâches à accomplir pour instaurer une mixité totale dans la fonction publique. Le projet qui vous est soumis, et tel qu'il a été amendé par votre commission des lois, représente un aspect important dans cette démarche. Je vous demande donc de l'adopter. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

**M. le président.** Avant de donner la parole à Mme le rapporteur, j'ai une brève communication à vous faire.

Nous devons siéger demain pour examiner, éventuellement, les conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances pour 1982 et pour la nouvelle lecture du projet de loi de nationalisation adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Or, d'une part, je suis informé que la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances pour 1982 s'est séparée sans avoir abouti à aucune conclusion ; par conséquent, ce premier point disparaît de l'ordre du jour.

D'autre part, cet après-midi, M. Dailly nous a informé, en sa qualité de rapporteur, que la commission spéciale sur le projet de loi de nationalisation ne serait en mesure de rapporter devant le Sénat que demain après-midi.

Pour ces raisons, la séance de demain matin n'a plus d'objet.

Dans ces conditions, je pense que le Sénat sera d'accord pour fixer l'ouverture de la séance de demain à quinze heures au lieu de dix heures. (*Assentiment.*)

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Cécile Goldet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le ministre, mes chers collègues, selon l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, tous les citoyens « sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics selon leur capacité et sans aucune autre distinction que celle de leur vertu et de leur talent ».

Le préambule de la Constitution de 1946 proclame de même que « la loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme ».

Comment se traduisent aujourd'hui dans la réalité quotidienne ces expressions si légitimes de notre principe fondamental d'égalité ?

Chacun — et surtout chacune — peut observer que les femmes sont encore écartées de trop nombreuses fonctions considérées comme incompatibles avec leur nature féminine. Quand aucune barrière juridique ne vient faire obstacle à leur entrée dans la fonction publique, les femmes, dont les effectifs sont cependant très nombreux dans la fonction publique grâce au caractère anonyme des concours, demeurent cantonnées dans les emplois les moins qualifiés et les moins rémunérés.

Le présent projet de loi n'apporte pas de solution globale pour remédier à cette situation. Notamment, il n'aborde pas les questions fondamentales de la formation scolaire, universitaire et professionnelle ou de l'avancement de carrière des femmes.

Il se borne, plus modestement, à opérer un progrès — et seulement un progrès — vers la levée que nous espérons définitive — cela viendra plus tard — de tous les obstacles qui empêchent les femmes d'occuper tous les emplois qu'elles souhaitent.

Lorsqu'on évoque la place des femmes dans la fonction publique, on ne doit pas oublier qu'il a longtemps été admis que, contrairement aux hommes, elles ne pouvaient bénéficier pleinement d'un droit général d'accès aux emplois publics, en vertu sans doute d'une division ancestrale du travail qui affectait les femmes à leurs fourneaux.

Ainsi, pendant longtemps, suffisait-il à l'administration d'avancer de simples raisons de service pour que toutes les restrictions au recrutement et à l'avancement du personnel féminin soient admises, le juge administratif se refusant à apprécier la justification des motifs d'une telle discrimination.

C'est seulement depuis 1946, c'est-à-dire depuis que les fonctionnaires bénéficient d'un statut général refondu par l'ordonnance du 4 février 1959, que le principe d'égalité face aux emplois publics est affirmé, sous réserve cependant de dérogations.

Depuis la loi du 10 juillet 1975, qui a modifié l'article 7 du statut des fonctionnaires, les possibilités de dérogations ont été sensiblement restreintes. D'une part, les dérogations sont désormais limitées au seul recrutement, le déroulement des carrières à l'intérieur d'un corps devant être strictement identique en droit pour les agents féminins et masculins. D'autre part, alors que des discriminations pouvaient être prévues dans les différents statuts particuliers, elles ne sont plus aujourd'hui autorisées que pour l'accès aux corps qui figurent sur une liste limitative établie par décret pris en Conseil d'Etat, après avis du conseil supérieur de la fonction publique et des comités techniques paritaires.

Malgré ces précautions, les discriminations demeurent importantes. Elles peuvent être motivées aussi bien par « la nature des fonctions », — notion tout empreinte de subjectivité — que par les « conditions d'exercice de ces fonctions ». De plus, elles peuvent consister non seulement en des recrutements distincts — soit système de quota dans le cadre d'un concours unique, soit concours séparé — mais également en un recrutement exclusif d'hommes ou de femmes.

Les dispositions nouvelles de l'article 7 du statut des fonctionnaires ont été étendues par la loi de 1975 aux personnels des assemblées parlementaires, des collectivités locales, des établissements publics, tels que E.D.F., ainsi que des entreprises publiques dont le personnel est régi par un statut, Air France par exemple.

Malgré la réforme de 1975, de nombreux corps de la fonction publique font encore l'objet de recrutements discriminatoires. Recrutement exclusif d'hommes : commandants et officiers de paix de la police nationale ; quatre corps du service des lignes et télécommunications. Recrutement exclusif de femmes : dames éducatrices et maîtresses d'internat des maisons d'éducation de la Légion d'honneur. Recrutement distinct : dix-huit corps, dans l'éducation pour les instituteurs, au service des douanes, dans l'administration pénitentiaire, dans le service des postes des P.T.T., pour les professeurs d'éducation physique.

En outre, des restrictions en très grand nombre limitent l'accès des femmes aux fonctions militaires. Ainsi, les postes de haute responsabilité sont interdits aux femmes, qui ne peuvent accéder aux emplois d'officier de l'armée, sauf, depuis une date récente, dans la marine.

En dehors des recrutements discriminatoires, il existe des disparités de fait. Un rapport fort instructif établi par le comité du travail féminin sur les femmes dans la fonction publique apporte de nombreux éléments statistiques permettant d'apprécier la place des femmes dans l'administration française. Voici quelques chiffres : un tiers de femmes en catégorie A, dont beaucoup de professeurs de lycée ; 16 fois plus d'hommes que de femmes à l'indice hors échelle ; 57 p. 100 des non-titulaires sont des femmes, alors qu'elles ne représentent que 46 p. 100 des titulaires, du moins pour l'instant ; sur 153 directeurs de l'administration centrale, 2 femmes ; sur 442 chefs de service et sous-directeurs, 23 femmes.

La situation est pire dans les grands corps de l'Etat : au Conseil d'Etat, 14 femmes sur 262 ; à la Cour des comptes, 8 femmes sur 259 ; à l'inspection des finances, 2 femmes sur 213 ; dans le corps diplomatique, 27 femmes sur 885.

Par ailleurs, les effectifs féminins sont très inégalement répartis entre les administrations : 63,3 p. 100 des femmes fonctionnaires appartiennent au bloc éducation-universités. On y trouve 85,5 p. 100 des femmes fonctionnaires de catégorie A et 75 p. 100 des femmes fonctionnaires de catégorie B, les institutrices.

En revanche, les femmes représentent 3 p. 100 de l'effectif des policiers et 5 p. 100 des agents de surveillance des douanes.

Devant cette situation, il apparaît indispensable d'entreprendre une réforme en profondeur pour parvenir à un meilleur équilibre des emplois masculins et féminins. Le présent projet de loi marque un pas en ce sens. En effet, il tend à limiter, et non à supprimer, les recrutements discriminatoires dans la fonction publique.

En ce qui concerne la réforme proposée, nous notons que, bien que la réforme de 1975 ait marqué un progrès par rapport au droit antérieur, l'article 7 du statut général de la fonction publique n'en continue pas moins de consacrer la possibilité de recrutements discriminatoires, et ce en contradiction flagrante non seulement avec le principe constitutionnel d'égalité, mais également avec la convention des Nations unies relative aux droits politiques des femmes, dont l'article 3 interdit formellement toute discrimination de sexe pour l'accès aux fonctions publiques.

Surtout, le droit français actuel n'est pas conforme à nos engagements européens.

En effet, le conseil des Communautés, par une directive du 9 février 1976, a précisé que l'introduction de discriminations juridiques dans l'accès aux emplois publics n'était possible que lorsque l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue une condition déterminante, soit de la nature, soit des conditions d'exercice des fonctions considérées. Or la commission de la Communauté économique européenne a considéré que la France ne respectait pas les principes dégagés par la directive et a invité le Gouvernement français, en avril dernier, à s'y conformer dans le délai d'un mois.

Tenant compte de cette injonction des instances communautaires, le présent projet de loi prévoit que l'égal accès aux fonctions publiques ne pourra plus faire l'objet de deux catégories de dérogations. D'une part, des épreuves physiques ou des cotations distinctes pourront être décidées selon le sexe des candidats à un concours. D'autre part, la possibilité de recrutements distincts sera limitée sur trois points : premièrement, tout recrutement exclusif d'hommes et de femmes sera exclu ; deuxièmement, sera également écartée la possibilité de soumettre les hommes ou les femmes à des conditions d'accès différentes dans les corps à recrutement discriminatoire ; troisièmement, pour permettre au juge d'exercer un plein contrôle sur la légalité des dérogations, des recrutements distincts ne pourront être organisés qu'aux seuls cas où l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue une « condition déterminante » pour l'exercice des fonctions considérées, la notion de « condition déterminante » étant reprise de la directive européenne de 1976. Les

corps à recrutements distincts seront déterminés par un décret actuellement en préparation.

L'idéal serait que le décret se limite à la seule discrimination qui se justifie pleinement, celle qui concerne les personnels de l'administration pénitentiaire. On voit difficilement, en effet, une majorité de surveillantes de sexe féminin dans les prisons réservées aux hommes.

En ce qui concerne les maîtres d'internat et éducateurs des maisons d'éducation de la Légion d'honneur, il suffirait, pour mettre fin au recrutement discriminatoire, d'intégrer un jour le personnel concerné, qui relève actuellement du ministère de la justice, dans un corps relevant du ministère de l'éducation nationale.

Pour ce qui est des professeurs d'éducation physique, le maintien de la discrimination ne paraît pas s'imposer. Cette profession, en effet, ne consiste pas à accomplir ou à préparer à accomplir des performances, mais à inciter les enfants et les jeunes à rechercher un développement corporel harmonieux et à leur donner le goût des pratiques sportives, ce qui peut être fait tout aussi bien par un homme que par une femme.

La discrimination la plus importante dans le droit actuel, tant du point de vue des effectifs des personnels intéressés qu'au regard des principes en cause, concerne l'accès aux fonctions d'enseignement du primaire. Les partisans du maintien d'un recrutement discriminatoire des candidats féminins et masculins à ces fonctions mettent principalement en avant des arguments d'ordre pédagogique. L'épanouissement des enfants exigerait que ceux-ci soient en contact avec des enseignants, hommes et femmes, alternativement. Sans doute, une telle alternance est-elle souhaitable. Mais il n'est pas sûr qu'au cours de sa scolarité, l'enfant ait l'occasion de se trouver en présence successivement d'instituteurs et d'institutrices. Son équilibre psychologique dépend davantage d'un meilleur partage des rôles tenus respectivement par son père et par sa mère.

Il y a d'ailleurs de fortes chances pour que le maintien de concours séparés pour l'accès aux fonctions d'instituteur et d'institutrice soit contraire à nos engagements communautaires.

Enfin, si l'on veut attirer davantage de candidats masculins vers des emplois d'instituteur, la première réforme à mettre en œuvre consiste à revaloriser ces emplois. Ce serait le meilleur moyen d'en assurer la mixité, sans nuire à la qualité du service public de l'enseignement.

Bien entendu, il eût été préférable de profiter du présent projet de loi pour supprimer toutes les restrictions encore existantes au principe de l'égalité des hommes et des femmes dans la fonction publique. Cependant, une démarche progressive semble s'imposer compte tenu, notamment, des habitudes restrictives de certaines administrations traditionnellement peu ouvertes aux femmes. Cela étant admis, il serait cependant souhaitable que les quotas limitant l'accès des femmes à certains emplois soient révisés en baisse chaque année jusqu'à leur suppression totale dans le délai le plus bref possible.

Ayant décidé de ne pas étendre la portée du présent projet de loi, votre commission a adopté différents amendements d'ordre avant tout formel qui ne modifient en aucune façon l'économie générale de la réforme.

Pour conclure, on peut dire que le présent projet de loi ne constitue qu'une étape, intéressante certes, mais seulement une étape, vers la reconnaissance d'une complète égalité des droits des hommes et des femmes face aux emplois publics. A terme, notre société devrait pouvoir faire l'économie de toute mesure discriminatoire, positive ou négative, pour se conformer enfin au principe républicain de 1789 selon lequel l'accès aux emplois publics et la carrière des agents dépendent exclusivement de la capacité des intéressés, « sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents ». (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à Mme Beaudou.

**Mme Marie-Claude Beaudou.** Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est la deuxième fois que mon ancien collègue et ami Anicet Le Pors, aujourd'hui ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, présente un projet de loi en première lecture devant notre Haute Assemblée. Je veux, au nom du groupe communiste, l'en remercier, ainsi que Mme le ministre chargé des droits de la femme.

Le projet de loi soumis à notre examen tend à modifier l'article 7 de l'ordonnance du 4 février 1959. Bien que le statut de la fonction publique ait toujours admis comme principe l'égalité entre les hommes et les femmes devant les emplois de fonctionnaire, les cas d'exception introduits par l'article 7 ont presque fini par l'emporter sur la règle.



Cet article 7 prévoyait des recrutements exclusivement d'hommes dans cinq corps et de femmes dans deux corps, et des modalités distinctes de recrutement pour les femmes et les hommes dans dix-huit corps. Ainsi, les femmes ne pouvaient devenir commandant ou officier de paix de la police nationale. En revanche, elles étaient seules à pouvoir travailler dans les maisons d'éducation de la Légion d'honneur.

La nouvelle rédaction de l'article 7 lève donc certains de ces interdits juridiques et rend exceptionnels les recrutements distincts et les cotations distinctes en fonction du sexe. Certes, comme Mme le rapporteur le précise dans son rapport, toutes les discriminations sexistes dans la fonction publique ne disparaîtront pas avec cette modification. Nous sommes d'ailleurs conscients que ces problèmes ne peuvent se résoudre du jour au lendemain, par décret. Outre les mesures indispensables à prendre pour un recrutement sans discrimination et une place égale dans la hiérarchie pour les hommes et les femmes, il est nécessaire de prendre des mesures dans l'éducation et de faire évoluer les mentalités.

Les femmes sont capables d'accéder à de nombreuses responsabilités. Elles doivent en avoir les moyens à tous les niveaux. Le fait d'être femme ne doit plus être un obstacle à la promotion.

Cette modification de l'article 7 nous semble être un premier pas vers l'égalité de l'homme et de la femme. Cette modification représente une avancée tout à fait sensible vers la mixité totale des emplois dans la fonction publique.

Il est tout à fait positif, à nos yeux, que ce soit le Gouvernement qui ait pris l'initiative de l'action dans ce domaine. L'Etat étant, en effet, le premier employeur de main-d'œuvre féminine, il lui revenait de jouer, dans l'amélioration de la condition féminine, un rôle d'avant-garde.

Ce projet appelle d'autres mesures. Les femmes qui, depuis de nombreuses années, luttent pour leurs droits trouveront, nous en sommes sûrs, aux côtés des hommes les solutions qui s'imposent.

Voilà les raisons pour lesquelles le groupe communiste votera, madame le ministre, monsieur le ministre, le projet de loi que vous nous présentez aujourd'hui. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

**M. Louis Jung.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Jung.

**M. Louis Jung.** Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le ministre, mes chers collègues, la grande majorité des sénateurs partagent les analyses que nous venons d'entendre. Dans la pratique, nous constatons que certaines évolutions sont nécessaires.

J'avais espéré que vous, mesdames, alliez faire une proposition. En effet, en trente ans de vie publique, j'ai constaté qu'il existait des discriminations en défaveur des hommes. J'avais espéré qu'on parlerait d'une éventuelle année de sacrifice que les femmes consacraient également à la nation, comme les hommes qui accomplissent encore leur service national.

Ainsi, dans la fonction publique, j'ai constaté que des femmes pouvaient se présenter à des examens, passer leur C. A. P. E. S., par exemple, pendant que les hommes étaient contraints à se soumettre à leurs obligations militaires.

Le fait de ne pas en tenir compte constitue une injustice flagrante.

Sans doute, monsieur le ministre, faudra-t-il y remédier dans l'avenir afin que tous les jeunes gens et toutes les jeunes filles de ce pays sacrifient un an au service de la nation. Ce serait une évolution normale vers une certaine justice, au nom de laquelle nous nous prononcerons en votant aujourd'hui ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, relative au statut général des fonctionnaires, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 7. — Pour l'application de la présente ordonnance aucune distinction n'est faite entre les hommes et les femmes.

« Cependant, lorsque des épreuves physiques sont prévues pour l'accès à un corps de fonctionnaires, des épreuves ou des cotations distinctes en fonction du sexe des candidats pourront être prévues après consultation des comités techniques paritaires concernés.

« En outre, à titre exceptionnel, pour certains corps dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat après avis du conseil supérieur de la fonction publique et des comités techniques paritaires, des recrutements distincts pour les hommes ou les femmes pourront être organisés.

« Ces recrutements ne pourront être prévus que si l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue une condition déterminante pour l'exercice des fonctions assurées par les membres de ces corps. »

Par amendement n° 1, Mme Goldet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour l'article 7 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires :

« Art. 7. — Pour l'application de la présente ordonnance, aucune distinction n'est faite entre les hommes et les femmes, sous réserve des seules dispositions de l'article 18 bis ci-après. »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Cécile Goldet, rapporteur.** Pour donner plus de force au principe d'égalité affirmé par l'alinéa premier de l'article 7 du statut général des fonctionnaires, le présent amendement propose de disjoindre cet alinéa — qui constituerait ainsi l'alinéa unique de l'article 7 figurant parmi les dispositions générales du statut — des alinéas suivants qui ouvrent la possibilité de déroger au principe d'égalité exclusivement au niveau du recrutement. Ces dérogations seraient prévues dans un article 18 bis nouveau au titre II du statut relatif au recrutement des fonctionnaires.

Nous avons donc proposé une nouvelle rédaction de l'article 7 de l'ordonnance relative au statut général des fonctionnaires ainsi conçue : « Pour l'application de la présente ordonnance, aucune distinction n'est faite entre les hommes et les femmes. » Comme cette disposition s'appliquerait dans tous les cas, aussi bien au niveau du recrutement que de l'évolution des carrières nous avons introduit la réserve : « sous la réserve des seules dispositions de l'article 18 bis ci-après. »

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Anicet Le Pors, ministre délégué.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. Marcel Rudloff.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Rudloff, pour explication de vote.

**M. Marcel Rudloff.** Je vais voter cet amendement parce qu'il constitue un progrès par rapport au texte du Gouvernement. Mais la commission des lois avait estimé — et Mme le rapporteur y a fait allusion — que ce texte constituait une toute petite étape, et elle a craint que cette disposition, loin de permettre de nouveaux progrès, ne fige la situation pour un certain temps. En effet, les seules exceptions à l'égalité sont tellement évidentes que je ne vois pas comment, d'ici à quelques années, elles pourront être supprimées, notamment celle qui résulte de la différence dans les épreuves physiques.

Il est vraisemblable que, pendant longtemps encore, on constatera qu'une différence doit être faite pendant les épreuves physiques. Je crains donc que nous n'arrivions jamais à nous débarrasser d'une telle exception.

En effet, je vois difficilement pourquoi, dans cinq ans, il sera plus facile de dire qu'aucune différence ne doit être faite, sauf lorsqu'il s'agit d'apprécier les épreuves physiques.

Il en est de même quand il est question d'ouvrir aujourd'hui, même à titre exceptionnel, la liste établie par décret en Conseil d'Etat après avis du conseil supérieur de la fonction publique, des possibilités de recrutement distinct.

Je crains donc que la loi que nous voterons ce soir, sans doute unanimement, ne fige la situation pour un grand nombre d'années, contrairement aux espoirs que vous avez mis dans ce texte, madame le rapporteur.

**M. Anicet Le Pors, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Anicet Le Pors, ministre délégué.** Monsieur Rudloff, je dois contester votre interprétation de cette disposition que nous vous proposons car j'ai pris le soin de rappeler dans mon intervention que, tous les deux ans, je mettrai à jour, en quelque sorte, le décret d'application. Dès lors, rien n'empêchera, comme cela a d'ailleurs été fait de nombreuses reprises depuis 1975, de réajuster ce décret, dans le sens qu'ont indiqué aussi bien Mme Roudy que moi-même, à savoir dans le sens de la réduction

des dérogations. Je vous indique donc le sens et la modalité, ce qui devrait être de nature à réduire au moins vos inquiétudes.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique, ainsi modifié.

(L'article unique est adopté.)

#### Articles additionnels.

**M. le président.** Par amendement n° 2, Mme Goldet, au nom de la commission, propose après l'article unique, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, après l'article 18 de l'ordonnance du 4 février 1959 précitée, un article 18 bis ainsi rédigé :

« Art. 18 bis. — Par dérogation au principe défini à l'article 7 ci-dessus, pour certains corps dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat après avis du conseil supérieur de la fonction publique et des comités techniques paritaires, des recrutements distincts pour les hommes ou les femmes pourront être organisés si l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue une condition déterminante pour l'exercice des fonctions assurées par les membres de ces corps. Les modalités de ces recrutements seront fixées après consultation des comités techniques paritaires.

« En outre, lorsque des épreuves physiques sont prévues pour l'accès à un corps de fonctionnaires, des épreuves ou des cotations distinctes en fonction du sexe des candidats pourront être prévues après consultation des comités techniques paritaires concernés. »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Cécile Goldet, rapporteur.** La commission a estimé indispensable que les comités techniques paritaires soient consultés, non seulement au niveau de l'établissement par décret de la liste des corps faisant l'objet d'un recrutement discriminatoire, mais également pour la définition des modalités de ces recrutements qui pourront s'effectuer soit par concours séparé, soit au moyen d'un système de quotas dans le cadre d'un concours unique.

L'objet du présent amendement est de prévoir cette double consultation.

En ce qui concerne les épreuves physiques, je répondrai à M. Rudloff qu'il ne s'agit pas d'une discrimination mais simplement d'une règle administrative.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 3, Mme Goldet, au nom de la commission, propose, après l'article unique, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Au début du premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 75-599 du 10 juillet 1975, les mots : « Le principe posé au premier alinéa de l'article 7 de l'ordonnance du 4 février 1959 » sont remplacés par les mots : « Le principe posé par l'article 7 de l'ordonnance du 4 février 1959 »

« II. — Au début du second alinéa de l'article 3 de la loi précitée du 10 juillet 1975, les mots : « Dans les limites autorisées par l'alinéa 2 du même article » sont remplacés par les mots : « Dans les limites autorisées par l'article 18 bis de l'ordonnance susvisée du 4 février 1959 ».

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Cécile Goldet, rapporteur.** Les dispositions que nous venons de reprendre ont été rendues applicables au personnel des assemblées parlementaires, des collectivités locales, des établissements publics et des entreprises publiques dont les agents sont soumis à un statut réglementaire.

Par mesure de coordination, la commission propose de modifier les références d'articles figurant à l'article 3 de la loi de 1975 afin qu'il n'existe aucune ambiguïté sur l'application de la présente réforme à ces personnels.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Anicet Le Pors, ministre délégué.** Le Gouvernement est favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 4, Mme Goldet, au nom de la commission, propose, après l'article unique, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le second alinéa de l'article L. 411-14 du code des communes est rédigé ainsi qu'il suit :

« Cependant, pour certaines catégories de personnels dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission nationale paritaire du personnel communal, des recrutements distincts pour les hommes ou les femmes pourront être organisés si l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue une condition déterminante pour l'exercice des fonctions considérées. Les modalités de ces recrutements seront fixées après avis des commissions paritaires communales ou intercommunales, selon le cas. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 7, présenté par le Gouvernement, et tendant à compléter le texte proposé pour cet article par l'alinéa suivant :

« Suivant la même procédure, lorsque des épreuves physiques sont prévues pour l'accès à un emploi des communes ou de leurs établissements publics, des épreuves ou des cotations distinctes en fonction du sexe des candidats pourront être prévues. »

La parole est à M. le ministre délégué, pour soutenir ce sous-amendement.

**M. Anicet Le Pors, ministre délégué.** J'ai apprécié le contenu de l'amendement n° 4 présenté par Mme le rapporteur de la commission des lois, en tant qu'il étend aux personnels communaux les dispositions dont nous venons de débattre à propos des fonctionnaires d'Etat.

Cette démarche me semble tout à fait intéressante, car elle constitue une mesure significative de la mise en œuvre du principe d'unicité qui doit prévaloir dans l'élaboration statutaire liée notamment au grand projet de décentralisation dont le Sénat a abondamment discuté.

J'ai simplement voulu faire en sorte, en déposant le sous-amendement n° 7, que, par souci d'homogénéité, la disposition relative aux épreuves physiques soit étendue aux personnels communaux, ce qui me semble être d'une parfaite logique.

**M. le président.** Madame le rapporteur, vous avez la parole à la fois pour donner l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 7 du Gouvernement et pour défendre l'amendement n° 4 de la commission.

**Mme Cécile Goldet, rapporteur.** Le sous-amendement n° 7 n'a pas été soumis à la commission. Je crois néanmoins pouvoir dire que la commission n'y aurait pas vu d'inconvénient. Par conséquent, elle ne s'y oppose pas.

L'amendement n° 4, comme le précédent, est uniquement une mesure de coordination qui tend à modifier l'article L. 411-14 du code des communes qui permet d'apporter des dérogations à l'égalité d'accès des hommes et des femmes aux emplois communaux. Il vise à calquer les dispositions de cet article sur celles du statut général des fonctionnaires, ainsi que l'a prévu la loi du 10 juillet 1975.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 7, accepté par la commission.

**M. Jean Garcia.** Le groupe communiste vote pour.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 ainsi complété, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 5, Mme Goldet, au nom de la commission, propose après l'article unique, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Gouvernement déposera tous les deux ans sur le bureau du Parlement un rapport établi, après avis du conseil supérieur de la fonction publique, dressant le bilan des mesures prises pour garantir, à tous les niveaux de la hiérarchie, le respect du principe d'égalité des sexes dans la fonction publique.

« Ce rapport comportera en outre des indications sur l'application de ce principe aux emplois et aux personnels des collectivités locales, des établissements publics et des entreprises publiques dont le personnel est soumis à un statut réglementaire. »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Cécile Goldet, rapporteur.** Pour favoriser un meilleur équilibre dans la répartition des emplois masculins et féminins dans le secteur public, encore convient-il d'être en mesure de connaître avec précision la place respective des uns et des autres.

A cet effet, il est indispensable que le Parlement puisse disposer d'informations actualisées grâce à un rapport établi par le Gouvernement après avis du conseil supérieur de la fonction publique.

Ce rapport, rendu public tous les deux ans, doit comporter, outre des indications sur les fonctionnaires d'Etat, des précisions concernant l'application du principe d'égalité des sexes aux personnels des collectivités locales, des établissements publics ainsi que des entreprises publiques employant des agents régis par un statut réglementaire, comme il est prévu dans le présent amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Anicet Le Pors, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

#### Intitulé.

**M. le président.** Par amendement n° 6, Mme Goldet, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi qu'il suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi modifiant l'article 7 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires et portant dispositions diverses concernant le principe d'égalité d'accès aux emplois publics. »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Cécile Goldet, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de pure forme, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Anicet Le Pors, ministre délégué.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'intitulé du projet de loi est donc ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

#### RENVOI POUR AVIS

**M. le président.** La commission des affaires culturelles demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, approuvant le plan intérimaire pour 1982 et 1983 (n° 118, 1981-1982), dont la commission des affaires économiques et du Plan est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 11 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Maurice Blin, rapporteur général, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1982.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 125 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Boyer un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale. (n° 124, 1981-1982.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 126 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Bosson un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention d'assistance administrative mutuelle en matière de douane entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République d'Autriche (n° 81, 1981-1982).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 128 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Bosson un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse, concernant la pêche dans le lac Léman (n° 82, 1981-1982).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 129 et distribué.

— 12 —

#### DEPOT D'UN AVIS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Pierre Louvot un avis présenté au nom de la commission des affaires sociales sur un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, approuvant le plan intérimaire pour 1982-1983.

L'avis sera imprimé sous le numéro 127 et distribué.

— 13 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 16 décembre 1981, à quinze heures et le soir :

Discussion en nouvelle lecture du projet de loi de nationalisation, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture (n° 93 et 122, 1981-1982, MM. Jean-Pierre Fourcade, Jean Chérioux et Etienne Dailly, rapporteurs de la commission spéciale).

#### Délai limite pour le dépôt des amendements.

Conformément à la décision prise le jeudi 10 décembre 1981 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à toutes les discussions de projets et propositions de loi prévues du 14 au 23 décembre, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels a été déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à la veille du jour où commence la discussion, à seize heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures quinze.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

**M. Lucien Delmas** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 118 (1981-1982), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, approuvant le plan intérimaire pour 1982 et 1983, dont la commission des affaires économiques et du Plan est saisie au fond.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

**M. Jacques Braconnier** a été nommé rapporteur du projet de loi n° 118 (1981-1982), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, approuvant le plan intérimaire pour 1982 et 1983.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

**M. Louis Boyer** a été nommé rapporteur du projet de loi n° 124 (1981-1982), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale.

**M. Pierre Louvoit** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 118 (1981-1982), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, approuvant le plan intérimaire pour 1982-1983, dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

**M. Georges Lombard** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 118 (1981-1982), adopté par l'Assemblée nationale, approuvant le plan intérimaire pour 1982 et 1983, dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

COMMISSION SPÉCIALE MESURES D'ORDRE SOCIAL

**M. François O. Collet** a été nommé rapporteur du projet de loi n° 115 (1981-1982), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre social.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 15 DECEMBRE 1981

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Combattants de l'armée républicaine espagnole : attribution de la carte.

**3420.** — 15 décembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des anciens combattants** quelle décision envisage de prendre le Gouvernement à la suite de la proposition de loi tendant à accorder le bénéfice de la carte du combattant et de la législation sur les victimes de guerre à tous les Français qui combattirent dans les rangs de l'armée républicaine espagnole.

Transports en commun : utilisation.

**3421.** — 15 décembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, quelles sont les mesures qu'il entend proposer pour développer fortement l'utilisation des transports en commun.

Agriculteurs : situation.

**3422.** — 15 décembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si elle croit que les aides à caractère social et économique décidées en faveur des agriculteurs les empêchera de cesser leur exploitation si leur situation est vraiment désespérée.

Indice officiel de la construction : mode d'établissement.

**3423.** — 15 décembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** pour quelles raisons l'indice officiel de la construction pour le deuxième trimestre n'a été communiqué par l'I. N. S. E. E. qu'à la fin du mois d'octobre. Sur quelles bases a été établi cet indice qui ne semble pas tenir compte des augmentations des charges et des coûts.

Voie rapide Bordeaux—Le Verdon-sur-Mer.

**3424.** — 15 décembre 1981. — **M. Jean-François Pinfat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la réalisation de la voie rapide Bordeaux—Le Verdon-sur-Mer. Actuellement, les travaux de construction de cette voie, destinée à améliorer les accès du port du Verdon et sa liaison avec le Grand Sud-Ouest, sont pratiquement stoppés. Il lui demande de lui préciser les dispositions qu'il compte prendre pour accélérer le redémarrage des travaux et l'échéancier de la construction de cette voie rapide.

Statut des administrateurs civils : composition et rôle d'une commission.

**3425.** — 15 décembre 1981. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui faire savoir les mesures qu'il compte prendre pour améliorer la composition et le rôle de la commission interministérielle prévue à l'article 23 du statut des administrateurs civils, et la date à laquelle il envisage la prochaine réunion de cette commission, dont le rôle a été évoqué lors de l'examen au Sénat du budget de la fonction publique.

Professeurs de collèges : disparités d'horaires.

**3426.** — 15 décembre 1981. — **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les disparités d'horaires qui existent entre les professeurs de collèges, sans qu'aucune justification n'apparaisse véritablement. En effet, alors qu'ils enseignent aux mêmes élèves, dans les mêmes classes, du même établissement, et selon les mêmes programmes scolaires, les professeurs de collège doivent fournir, les uns dix-huit heures de service hebdomadaire, les autres vingt et une heures. De plus, ce sont généralement ceux dont le salaire est le moins élevé à qui sont imposés les horaires les plus chargés. Aussi, il lui demande de bien vouloir justifier les raisons d'une telle discrimination et d'indiquer, par ailleurs, quelles mesures budgétaires ont été prévues pour la création annuelle des 4 000 postes de P.E.G.C. qui, en trois ans, permettrait d'unifier les horaires de service des 80 000 P.E.G.C. sur la base de dix-huit heures hebdomadaires, et contribuerait d'autre part à la résorption du chômage et à la création d'emplois pour les jeunes futurs enseignants.

Enseignement supérieur : place de l'informatique.

**3427.** — 15 décembre 1981. — **M. Franck Sérusclat** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle place il souhaite donner à l'informatique dans l'enseignement supérieur. Il lui demande notamment s'il entend, à terme, favoriser la voie traditionnelle de l'université (maîtrise de l'informatique dans le cadre d'U.E.R. de mathématiques) ou s'il réservera cet enseignement aux seules écoles d'ingénieurs.

*Nanterre : difficultés de circulation.*

3428. — 15 décembre 1981. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les difficultés croissantes de circulation à l'intersection de l'auto-route A 86 et de la R. N. 192 (commune de Nanterre, Hauts-de-Seine). Des travaux importants annoncés pour quelques mois durent depuis près d'un an et aggravent les conditions de trafic dans un carrefour dont l'aménagement est tout à fait irrationnel. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation et, d'une manière plus générale, pour améliorer les conditions de circulation de la banlieue Nord-Est des Yvelines, Sud-Ouest du Val-d'Oise, Est des Hauts-de-Seine vers Paris.

*Statut des animateurs.*

3429. — 15 décembre 1981. — **M. Philippe Machefer** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il entend maintenir les dispositions relatives aux agents communaux affectés aux fonctions de l'animation prévues dans l'arrêté du 15 juillet 1981. Il attire son attention sur le fait que la profession et la formation d'animateur n'y sont que partiellement reconnues et que l'application des mesures transitoires prévues entraîne, pour beaucoup d'animateurs, déjà en poste, une perte de salaire de 15 à 25 p. 100. Les fonctions correspondant aux titres ne sont pas véritablement définies. Aucun cas n'est fait des animateurs travaillant à temps partiel. En conséquence, il voudrait savoir si sont envisagés la reprise des travaux de la commission paritaire au niveau national et le développement de consultations paritaires aux niveaux local et départemental.

*Relations France-R. D. A.*

3430. — 15 décembre 1981. — **M. Philippe Machefer** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quel est l'état d'application de la convention culturelle signée entre la France et la R. D. A. Il serait désireux de savoir s'il est envisagé de nommer un universitaire à la tête du futur institut culturel français à Berlin (R. D. A.).

*Revalorisation des droits et avantages sociaux des Français de Madagascar.*

3431. — 15 décembre 1981. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des Français ayant travaillé à Madagascar mais dont les employeurs n'ont pas assuré leurs versements de retraite. Il lui demande s'il envisage d'étendre à ces catégories le bénéfice de la loi n° 64-1130 du 26 décembre 1964 de façon à ce qu'elles puissent bénéficier de la validation de leur période de travail à Madagascar.

*Sauvegarde de la maison de Gustave Eiffel.*

3432. — 15 décembre 1981. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'état de délabrement et le risque de ruine de la maison de Gustave Eiffel, située à Poissy-Beaugard. Or, en 1989, à l'occasion du centenaire de la tour Eiffel, il serait désolant que la maison de son constructeur ait disparu, tant pour le souvenir de Gustave Eiffel que pour l'intérêt architectural que présente sa maison. Il lui demande donc de vouloir bien lui indiquer les mesures qu'il compte prendre, en liaison avec le département et la région pour préserver ce patrimoine.

*Suppression de la taxe professionnelle.*

3433. — 15 décembre 1981. — **M. Jacques Delong** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le rôle dissuasif joué par l'existence de la taxe professionnelle en matière d'embauche et d'investissement. En effet 46 p. 100 des patrons prévoient que leurs investissements vont diminuer, 54 p. 100 ne peuvent pas embaucher de personnel. Certes il y a un climat d'inquiétude et d'appréhension de l'avenir à court terme mais le facteur le plus important est, dans la majorité des cas, la pénalisation vis-à-vis de l'emploi et de l'investissement que joue la taxe professionnelle. Une réforme ne saurait être qu'une solution boiteuse, toutes les réformes de cette taxe ont échoué, la seule solution est l'abandon de ce type d'impôt. Aussi lui demande-t-il quelle est sa position vis-à-vis de cette taxe et des problèmes qu'elle entraîne avec elle.

*Associations sportives : exonération des frais de police.*

3434. — 15 décembre 1981. — **M. Guy Schmaus** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports**, à propos des frais de police occasionnés par l'organisation des manifestations sportives sur la voie publique. Cette charge financière pèse lourdement sur le budget des associations sportives. Aussi, il lui demande de bien vouloir examiner les conditions dans lesquelles il serait possible d'instaurer un système de gratuité ou de remboursement de ces dépenses.

*Zones méditerranéennes : reboisement.*

3435. — 15 décembre 1981. — **M. Jules Roujon** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que les crédits en provenance du fonds forestier national disponibles pour les opérations de reboisement sur les zones méditerranéennes menées dans le cadre du programme européen mis en place à cet effet ne permettront pas de donner suite en 1982 à tous les projets présentés. Cette situation est d'autant plus regrettable que, de son côté, le financement en provenance du F.E.O.G.A. ne pose aucun problème. D'une façon générale, d'ailleurs, on doit déplorer une diminution constante de la participation du fonds forestier national dans les opérations de reboisement, ce qui peut paraître paradoxal lorsque l'on sait qu'il se trouve alimenté par une taxe sur les produits forestiers. Il lui demande quelles mesures elle envisage pour que, à tout le moins, soient respectés les engagements pris en ce qui concerne le programme de reboisement sur les zones méditerranéennes.

## ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 15 décembre 1981.

## SCRUTIN (N° 48)

Sur l'ensemble de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 108 du code pénal et à abroger les articles 184, alinéa 3, et 314 du même code.

Nombre des votants.....	297
Nombre des suffrages exprimés.....	279
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140
Pour l'adoption .....	183
Contre .....	96

Le Sénat a adopté.

## Ont voté pour :

MM.	Jean Cauchon.	Raymond Espagnac.
Antoine Andrieux.	Pierre Ceccaldi-Pavard.	Jules Faigt.
Alphonse Arzel.	Michel Charasse.	Edgar Faure.
Germain Authié.	Adolphe Chauvin.	Charles Ferrant.
Octave Bajeux.	René Chazelle.	André Fosset.
René Ballayer.	William Chervy.	Jean Francou.
André Barroux.	Auguste Chupin.	Claude Frazier.
Pierre Bastié.	Félix Ciccolini.	Pierre Gamboa.
Gilbert Baumet.	Jean Cluzel.	Jean Garcia.
Mme Marie-Claude Beaudou.	Jean Colin.	Marcel Gargar.
Gilbert Belin.	Francisque Collomb.	Gérard Gaud.
Jean Béranger.	Georges Constant.	Jacques Genton.
Georges Berchet.	Roland Courteau.	Jean Geoffroy.
Noël Berrier.	Charles de Cuttoll.	Alfred Gérin.
Jacques Bialski.	Georges Dagonia.	Henri Goetschy.
Mme Danielle Bidard.	Etienne Dailly.	Mme Cécile Goldet.
René Billères.	Michel Darras.	Jean Gravier.
Jean-Pierre Blanc.	Marcel Daunay.	Roland Grimaldi.
Maurice Blin.	Marcel Debarge.	Mme Brigitte Gros.
Marc Boeuf.	Gérard Delfau.	Robert Guillaume.
André Bohl.	Lucien Delmas.	Jacques Habert.
Roger Boileau.	Emile Didier.	Rémi Herment.
Stéphane Bonduel.	Michel Dreyfus-Schmidt.	Bernard-Michel Hugo (Yvelines).
Charles Bonifay.	François Dubanchet.	René Jager.
Charles Bosson.	Henri Duffaut.	Maurice Janetti.
Serge Boucheny.	Raymond Dumont.	Paul Jargot.
Jean-Marie Bouloux.	Emile Durieux.	Pierre Jeambrun.
Louis Brives.	Jacques Eberhard.	André Jouany.
Henri Caillaud.	Léon Eeckhoutte.	Louis Jung.
Louis Caiveau.	Gérard Ehlers.	Pierre Lacour.
Jacques Carat.		Tony Larue.

Robert Laucournet.  
Bernard Laurent.  
Mme Geneviève  
Le Bellegou-Béguin.  
Henri Le Breton.  
Jean Lecanuet.  
France Lechenault.  
Yves Le Cozannet.  
Charles Lederman.  
Fernand Lefort.  
Bernard Legrand.  
Edouard Le Jeune  
(Finistère).  
Max Lejeune  
(Somme).  
Marcel Lemaire.  
Bernard Lemarié.  
Louis Le Montagner.  
Roger Lise.  
Georges Lombard  
(Finistère).  
Louis Longueue.  
Mme Hélène Luc.  
Philippe Machefer.  
Jean Madelain.  
Philippe Madrelle.  
Sylvain Maillols.  
Kléber Malécot.  
Michel Manet.  
James Marson.  
Marcel Mathy.  
Pierre Matraja.  
Jean Mercier.

André Méric.  
Pierre Merli.  
Mme Monique Midy.  
Daniel Millaud.  
Louis Minetti.  
Gérard Minvielle.  
Josy Moinet.  
René Monory.  
Claude Mont.  
Michel Moreigne.  
Jacques Mossion.  
Pierre Noé.  
Jean Ooghe.  
Dominique Pado.  
Francis Palmero.  
Bernard Parmantier.  
Mme Rolande  
Perlican.  
Louis Perrein (Val-  
d'Oise).  
Hubert Peyou.  
Jean Peyrafitte.  
Maurice Pic.  
Paul Pillet.  
Marc Plantegenest.  
Raymond Poirier.  
Robert Pontillon.  
Roger Poudonson.  
Maurice PrévotEAU.  
André Rabinsau.  
Mlle Irma Rapuzzl.  
Jean-Marie Rausch.

René Regnault.  
Michel Rigou.  
Roger Rinchet.  
Marcel Rosette.  
Gérard Roujas.  
André Rouvière.  
Marcel Rudloff.  
Pierre Salvi.  
Jean Sauvage.  
Pierre Schiélé.  
Guy Schmaus.  
Robert Schwint.  
Abel Sempé.  
Paul Séramy.  
Frank Sérusclat.  
Edouard Soldani.  
Georges Spénale.  
Raymond Spingard.  
Edgard Tailhades.  
Pierre Tajan.  
Raymond Tarcy.  
Fernand Tardy.  
René Tinant.  
Georges Traille.  
Raoul Vadepiéd.  
Camille Vallin.  
Pierre Vallon.  
Jean Varlet.  
Marcel Vidal.  
Louis Virapoullé.  
Hector Viron.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

**Ont voté contre :**

MM.  
Michel d'Aillières.  
Michel Alloncle.  
Jean Amelin.  
Hubert d'Andigné.  
Bernard Barbier.  
Marc Bécam.  
Henri Belcour.  
Jean Bénard  
Mousseaux.  
André Bettencourt.  
Amédée Bouquerel.  
Yvon Bourges.  
Raymond Bourguine.  
Philippe de  
Bourgoing.  
Louis Boyer.  
Jacques Braconnier.  
Raymond Brun.  
Michel Caldaguès.  
Pierre Carous.  
Marc Castex.  
Jean Chamant.  
Jacques Chaumont.  
Michel Chauty.  
Jean Chérioux.  
Lionel Cherrier.  
François Collet.  
Henri Collette.  
Auguste Cousin.  
Pierre Croze.  
Michel Crucis.  
Jacques Delong.  
Jacques Descours  
Desacres.  
Jean Desmaret.  
Hector Dubois.

Yves Durand  
(Vendée).  
Louis de La Forest.  
Marcel Fortier.  
Jean-Pierre Fourcade.  
Lucien Gautier.  
Michel Giraud  
(Val-de-Marne).  
Jean-Marie Girault  
(Calvados).  
Adrien Gouteyron.  
Paul Guillard.  
Paul Guillaumot.  
Bernard-Charles Hugo  
(Ardèche).  
Marc Jacquet.  
Léon Jozeau-Marigné.  
Paul Kauss.  
Christian de  
La Malène.  
Jacques Larché.  
Guy de La Verpillière.  
Louis Lazuech.  
Modeste Legouez.  
Maurice Lombard  
(Côte-d'Or).  
Pierre Louvot.  
Roland du Luart.  
Marcel Lucotte.  
Paul Malassagne.  
Hubert Martin (Meur-  
the-et-Moselle).  
Louis Martin (Loire).  
Serge Mathieu.  
Michel Maurice-  
Bokanowski.  
Jacques Ménard.  
Michel Miroudot.

Geoffroy de Monta-  
lembert.  
Roger Moreau.  
Jean Natali.  
Henri Olivier.  
Charles Ornano  
(Corse-du-Sud).  
Paul d'Ornano (Fran-  
çais établis hors de  
France).  
Sosefo Makape  
Papilio.  
Charles Pasqua.  
Bernard Pellarin.  
Guy Petit.  
Jean-François Pintat.  
Christian Poncelet.  
Henri Portier.  
Richard Pouille.  
Jean Puech.  
Georges Repiquet.  
Roger Romani.  
Jules Roujon.  
Roland Ruet.  
Pierre Sallenave.  
François Schleiter.  
Robert Schmitt.  
Maurice Schumann.  
Michel Sordel.  
Louis Souvet.  
Jacques Thyraud.  
René Tomasini.  
Henri Torre.  
René Travert.  
Jacques Valade.  
Edmond Valcin.  
Albert Voilquin.  
Frédéric Wirth.

**Se sont abstenus :**

MM.  
Charles Beaupetit.  
Edouard Bonnefous.  
Raymond Bouvier.  
Jean-Pierre Cantegrit.  
Henri Coillard.  
Charles Durand  
(Cher).

Paul Girod (Aisne).  
Daniel Hoeffel.  
Charles-Edmond  
Lenglet.  
André Morice.  
Georges Mouly.  
Jacques Moutet.

Jacques Pelletier.  
Joseph Raybaud.  
Paul Robert.  
Victor Robini.  
Raymond Soucaret.  
René Touzet.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Marcel Henry.

**Absents par congé :**

MM. Pierre Bouneau, François Giacobbi, Léon-Jean Grégory et Pierre Perrin.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taftin-ger, qui présidait la séance.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Gilbert Baumet à M. Robert Schwint.  
Gilbert Belin à M. André Barroux.  
André Bohl à M. Adolphe Chauvin.  
Roger Boileau à M. François Dubanchet.  
Charles Bosson à M. Jean Cauchon.  
Raymond Bouvier à M. Jean-Pierre Blanc.  
Marc Castex à M. Pierre Sallenave.  
Michel Charasse à M. Louis Perrein.  
René Chazelle à M. Marcel Mathy.  
Jean Cluzel à M. André Rabineau.  
Francisque Collomb à M. Pierre Vallon.  
Michel Crucis à M. Pierre Louvot.  
Charles Durand à M. Jacques Genton.  
Henri Goetschy à M. Pierre Schiélé.  
Jean Gravier à M. René Tinant.  
Bernard Laurent à M. Maurice PrévotEAU.  
M<sup>me</sup> Geneviève Le Bellegou-Béguin à M. Maurice Janetti.  
MM. Edouard Le Jeune à M. Alphonse Arzel.  
Georges Lombard à M. Louis Virapoullé.  
Serge Mathieu à M. Hubert Martin.  
Pierre Matraja à M. Charles Bonifay.  
Daniel Millaud à M. Paul Seramy.  
Francis Palmero à M. Henri Le Breton.  
Hubert Peyou à M. René Billères.  
Paul Robert à M. Jacques Moutet.  
Jules Roujon à M. Michel Sordel.  
Jean Sauvage à M. Auguste Chupin.  
Abel Sempé à M. Michel Rigou.  
Georges Spénale à M. Noël Berrier.  
Edgar Tailhades à M. Jules Faigt.  
Jean Varlet à M. Jacques Bialski.  
Joseph Yvon à M. Louis Le Montagner.  
Charles Zwickert à M. Marcel Daunay.

**Les nombres annoncés en séance avaient été de :**

Nombre des votants.....	297
Nombre des suffrages exprimés.....	279
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140
Pour l'adoption .....	182
Contre .....	97

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformé-ment à la liste de scrutin ci-dessus.